

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	4196
1. Questions écrites (du n° 17814 au n° 17900 inclus)	4198
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	4182
<i>Index analytique des questions posées</i>	4188
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	4198
Affaires européennes	4199
Agriculture et alimentation	4199
Citoyenneté	4200
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4200
Comptes publics	4202
Culture	4203
Économie, finances et relance	4203
Économie sociale, solidaire et responsable	4205
Éducation nationale, jeunesse et sports	4206
Enseignement supérieur, recherche et innovation	4207
Europe et affaires étrangères	4208
Intérieur	4209
Justice	4212
Logement	4212
Mer	4213
Personnes handicapées	4213
Solidarités et santé	4213
Transition écologique	4220
Transition numérique et communications électroniques	4222
Transports	4223
2. Réponses des ministres aux questions écrites	4236
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	4224
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	4230

Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :

Agriculture et alimentation	4236
Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales	4240
Culture	4244
Industrie	4246
Intérieur	4247
Personnes handicapées	4275
Solidarités et santé	4277
Transition écologique	4278

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Allizard (Pascal) :

- 17823 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Tests de dépistage* (p. 4214).
- 17864 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons**. *Fraudes aux prestations sociales* (p. 4217).
- 17865 Transition numérique et communications électroniques. **Formalités administratives**. *Dématérialisation des procédures administratives* (p. 4222).
- 17884 Économie, finances et relance. **Politique économique**. *Situation économique française* (p. 4205).
- 17885 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Épidémies**. *Masques dans les établissements scolaires* (p. 4207).

André (Catherine) :

- 17817 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations)**. *Prise en charge par la sécurité sociale du Freestyle libre 2* (p. 4214).

4182

B

Bas (Philippe) :

- 17828 Solidarités et santé. **Crèches et garderies**. *Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans* (p. 4215).

Bascher (Jérôme) :

- 17838 Économie, finances et relance. **Banques et établissements financiers**. *Avenir de la mission d'accessibilité bancaire* (p. 4204).

Belrhiti (Catherine) :

- 17855 Justice. **Propriété**. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 4212).
- 17897 Agriculture et alimentation. **Sécurité**. *Mutilations d'équidés* (p. 4200).

Bonnefoy (Nicole) :

- 17826 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016* (p. 4210).
- 17840 Solidarités et santé. **Aménagement du territoire**. *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 4215).
- 17867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Plans d'urbanisme**. *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 4202).

Brisson (Max) :

- 17818 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés* (p. 4199).

Brulin (Céline) :

- 17831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Examens, concours et diplômes.** *Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 4207).

C**Cambon (Christian) :**

- 17833 Économie sociale, solidaire et responsable. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Santeny* (p. 4205).
- 17834 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** *Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne* (p. 4215).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 17837 Transition écologique. **Éoliennes.** *Impact des éoliennes sur la faune aviaire* (p. 4220).

Cohen (Laurence) :

- 17819 Agriculture et alimentation. **Aide alimentaire.** *Contrôles et aide alimentaire* (p. 4199).
- 17825 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Déscolarisation et handicap* (p. 4213).
- 17868 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Expérimentation du cannabis thérapeutique* (p. 4218).
- 17888 Citoyenneté. **Réfugiés et apatrides.** *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4200).

D**Détraigne (Yves) :**

- 17815 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Retour de la grippe* (p. 4213).
- 17816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Investissements.** *Participation du bloc communal au plan de relance* (p. 4200).
- 17847 Solidarités et santé. **Plan de relance.** *Lutte contre la pauvreté et plan de relance* (p. 4217).
- 17848 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19* (p. 4207).
- 17849 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés.** *Mesures en faveur de l'école inclusive* (p. 4206).
- 17850 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19* (p. 4217).
- 17871 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Langues étrangères.** *Certification en langue anglaise* (p. 4208).
- 17886 Transition écologique. **Énergie.** *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4222).

Dumas (Catherine) :

- 17859 Intérieur. **Épidémies.** *Aménagements provisoires de circulation à Paris* (p. 4211).
- 17873 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 4218).

17887 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Pénurie de médicaments contre le cancer* (p. 4219).

F

Férat (Françoise) :

17869 Économie, finances et relance. **Télécommunications.** *Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes* (p. 4204).

17870 Premier ministre. **Retraite.** *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 4198).

17872 Économie, finances et relance. **Hôtels et restaurants.** *Suppression de la commission nationale des titres-restaurants* (p. 4205).

17874 Comptes publics. **Statistiques.** *Suppression du conseil national de l'information statistique* (p. 4202).

17876 Transition écologique. **Nucléaire.** *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 4222).

17877 Premier ministre. **Villes.** *Suppression du conseil national des villes* (p. 4198).

17878 Premier ministre. **Famille.** *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 4198).

17879 Culture. **Propriété littéraire, artistique et intellectuelle.** *Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique* (p. 4203).

17880 Premier ministre. **Emploi.** *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 4198).

17881 Premier ministre. **Codes et codification.** *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 4198).

17892 Solidarités et santé. **Santé publique.** *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 4220).

17893 Transition écologique. **Importations exportations.** *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 4222).

17894 Transition écologique. **Nature (protection de la).** *Cybercriminalité et espèces animales sauvages* (p. 4222).

17895 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 4202).

17896 Solidarités et santé. **Médicaments.** *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4220).

G

Gay (Fabien) :

17841 Transition écologique. **Environnement.** *Autorisation de l'usine de cyanuration Auplata malgré les non-conformités et les risques environnementaux* (p. 4220).

Goulet (Nathalie) :

17846 Solidarités et santé. **Fraudes et contrefaçons.** *Lutte contre la fraude sociale* (p. 4216).

Guillot (Véronique) :

17852 Affaires européennes. **Frontaliers.** *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 4199).

H

Hugonet (Jean-Raymond) :

17883 Culture. **Épidémies**. *Situation des salles de cinéma* (p. 4203).

J

Jomier (Bernard) :

17814 Transition écologique. **Animaux**. *Devenir du canal de la darse du Rouvray à Paris* (p. 4220).

K

Karoutchi (Roger) :

17866 Intérieur. **Délinquance**. *Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance* (p. 4212).

Kauffmann (Claudine) :

17829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Communes**. *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 4201).

L

Labbé (Joël) :

17832 Mer. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes* (p. 4213).

Laugier (Michel) :

17857 Économie, finances et relance. **Épidémies**. *Plan de sauvegarde pour les agences de voyages* (p. 4204).

Laurent (Pierre) :

17889 Intérieur. **Ordre public**. *Groupe « zouaves de Paris »* (p. 4212).

17890 Intérieur. **Police**. *Violences policières et racisme* (p. 4212).

Lefèvre (Antoine) :

17875 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 4206).

Le Gleut (Ronan) :

17845 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger**. *Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola* (p. 4209).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17822 Europe et affaires étrangères. **Réfugiés et apatrides**. *Protection des réfugiés climatiques* (p. 4208).

17830 Éducation nationale, jeunesse et sports. **Informatique**. *Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement* (p. 4206).

Longeot (Jean-François) :

17827 Économie, finances et relance. **Eau et assainissement**. *Offre publique d'achat de Veolia sur Suez* (p. 4203).

Longuet (Gérard) :

17862 Logement. **Logement.** *Agence nationale de l'habitat* (p. 4212).

M**Masson (Jean Louis) :**

17820 Intérieur. **Routes.** *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4209).

17821 Intérieur. **Police.** *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4210).

17860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Routes.** *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 4201).

17863 Transports. **Sécurité routière.** *Ralentisseurs sur les routes* (p. 4223).

Maurey (Hervé) :

17851 Intérieur. **Gens du voyage.** *Gens du voyage* (p. 4211).

17858 Agriculture et alimentation. **Abattoirs.** *Établissements d'abattage des exploitations agricoles* (p. 4200).

17898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4202).

17899 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Permis de construire.** *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 4202).

17900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Élus locaux.** *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 4202).

P**Paccaud (Olivier) :**

17839 Intérieur. **Délinquance.** *Délits des mineurs dits « non accompagnés »* (p. 4211).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Épidémies.** *Hausse du coût de la vie universitaire* (p. 4208).

Piednoir (Stéphane) :

17856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Apprentissage.** *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4201).

Priou (Christophe) :

17854 Culture. **Presse.** *Situation des petits éditeurs de presse suite aux difficultés du secteur de la distribution de presse* (p. 4203).

R**Regnard (Damien) :**

17882 Solidarités et santé. **Français de l'étranger.** *Délivrance des certificats d'existence* (p. 4219).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17835 Intérieur. **Français de l'étranger.** *Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats* (p. 4210).
- 17836 Europe et affaires étrangères. **Français de l'étranger.** *Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 4209).

Rossignol (Laurence) :

- 17844 Transition écologique. **Nature (protection de la).** *Déclin des effectifs des tourterelles des bois* (p. 4221).

S

Saury (Hugues) :

- 17842 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Allongement des délais nécessaires pour obtenir le résultat des tests Covid-19* (p. 4216).

Savin (Michel) :

- 17861 Transition écologique. **Électricité.** *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 4221).

T

Temal (Rachid) :

- 17843 Solidarités et santé. **Drogues et stupéfiants.** *Expérimentation du cannabis thérapeutique et publication du décret* (p. 4216).

Tissot (Jean-Claude) :

- 17891 Solidarités et santé. **Sécurité sociale (prestations).** *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 4219).

V

Vaugrenard (Yannick) :

- 17824 Solidarités et santé. **Handicapés (prestations et ressources).** *Difficultés de fonctionnement de l'aide supplémentaire d'invalidité et de l'allocation adulte handicapé* (p. 4214).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Abattoirs

Brisson (Max) :

17818 Agriculture et alimentation. *Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés* (p. 4199).

Maurey (Hervé) :

17858 Agriculture et alimentation. *Établissements d'abattage des exploitations agricoles* (p. 4200).

Aide alimentaire

Cohen (Laurence) :

17819 Agriculture et alimentation. *Contrôles et aide alimentaire* (p. 4199).

Aménagement du territoire

Bonnefoy (Nicole) :

17840 Solidarités et santé. *Désertification médicale dans le département de la Charente* (p. 4215).

Animaux

Jomier (Bernard) :

17814 Transition écologique. *Devenir du canal de la darse du Rouvray à Paris* (p. 4220).

Apprentissage

Piednoir (Stéphane) :

17856 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale* (p. 4201).

B

Banques et établissements financiers

Bascher (Jérôme) :

17838 Économie, finances et relance. *Avenir de la mission d'accessibilité bancaire* (p. 4204).

C

Catastrophes naturelles

Bonnefoy (Nicole) :

17826 Intérieur. *Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016* (p. 4210).

Cambon (Christian) :

17833 Économie sociale, solidaire et responsable. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Santeny* (p. 4205).

Codes et codification

Férat (Françoise) :

17881 Premier ministre. *Suppression de la commission supérieure de la codification* (p. 4198).

Communes

Kauffmann (Claudine) :

17829 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Enlèvement des ordures ménagères* (p. 4201).

Crèches et garderies

Bas (Philippe) :

17828 Solidarités et santé. *Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans* (p. 4215).

D

Délinquance

Karoutchi (Roger) :

17866 Intérieur. *Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance* (p. 4212).

Paccaud (Olivier) :

17839 Intérieur. *Délits des mineurs dits « non accompagnés »* (p. 4211).

Drogues et stupéfiants

Cohen (Laurence) :

17868 Solidarités et santé. *Expérimentation du cannabis thérapeutique* (p. 4218).

Temal (Rachid) :

17843 Solidarités et santé. *Expérimentation du cannabis thérapeutique et publication du décret* (p. 4216).

E

Eau et assainissement

Longeot (Jean-François) :

17827 Économie, finances et relance. *Offre publique d'achat de Veolia sur Suez* (p. 4203).

Électricité

Savin (Michel) :

17861 Transition écologique. *Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques* (p. 4221).

Élus locaux

Maurey (Hervé) :

17898 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence* (p. 4202).

17900 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Réponse à la question écrite n° 13880* (p. 4202).

Emploi

Férat (Françoise) :

17880 Premier ministre. *Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi* (p. 4198).

Énergie

Détraigne (Yves) :

17886 Transition écologique. *Interdiction des chaudières à fioul* (p. 4222).

Environnement

Gay (Fabien) :

17841 Transition écologique. *Autorisation de l'usine de cyanuration Auplata malgré les non-conformités et les risques environnementaux* (p. 4220).

Éoliennes

Cardoux (Jean-Noël) :

17837 Transition écologique. *Impact des éoliennes sur la faune aviaire* (p. 4220).

Épidémies

Allizard (Pascal) :

17823 Solidarités et santé. *Tests de dépistage* (p. 4214).

17885 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Masques dans les établissements scolaires* (p. 4207).

Détraigne (Yves) :

17815 Solidarités et santé. *Retour de la grippe* (p. 4213).

17848 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19* (p. 4207).

17850 Solidarités et santé. *Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19* (p. 4217).

Dumas (Catherine) :

17859 Intérieur. *Aménagements provisoires de circulation à Paris* (p. 4211).

Hugonet (Jean-Raymond) :

17883 Culture. *Situation des salles de cinéma* (p. 4203).

Laugier (Michel) :

17857 Économie, finances et relance. *Plan de sauvegarde pour les agences de voyages* (p. 4204).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

17853 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Hausse du coût de la vie universitaire* (p. 4208).

Saury (Hugues) :

17842 Solidarités et santé. *Allongement des délais nécessaires pour obtenir le résultat des tests Covid-19* (p. 4216).

Examens, concours et diplômes

Brulin (Céline) :

- 17831 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré* (p. 4207).

F

Famille

Férat (Françoise) :

- 17878 Premier ministre. *Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge* (p. 4198).

Formalités administratives

Allizard (Pascal) :

- 17865 Transition numérique et communications électroniques. *Dématérialisation des procédures administratives* (p. 4222).

Français de l'étranger

Le Gleut (Ronan) :

- 17845 Europe et affaires étrangères. *Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola* (p. 4209).

Regnard (Damien) :

- 17882 Solidarités et santé. *Délivrance des certificats d'existence* (p. 4219).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 17835 Intérieur. *Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats* (p. 4210).
- 17836 Europe et affaires étrangères. *Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières* (p. 4209).

Fraudes et contrefaçons

Allizard (Pascal) :

- 17864 Solidarités et santé. *Fraudes aux prestations sociales* (p. 4217).

Dumas (Catherine) :

- 17873 Solidarités et santé. *Lutte contre les fraudes aux prestations sociales* (p. 4218).

Goulet (Nathalie) :

- 17846 Solidarités et santé. *Lutte contre la fraude sociale* (p. 4216).

Frontaliers

Guillot (Véronique) :

- 17852 Affaires européennes. *Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne* (p. 4199).

G

Gens du voyage

Maurey (Hervé) :

- 17851 Intérieur. *Gens du voyage* (p. 4211).

H

Handicapés

Détraigne (Yves) :

17849 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Mesures en faveur de l'école inclusive* (p. 4206).

Handicapés (prestations et ressources)

Cohen (Laurence) :

17825 Personnes handicapées. *Déscolarisation et handicap* (p. 4213).

Labbé (Joël) :

17832 Mer. *Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes* (p. 4213).

Lefèvre (Antoine) :

17875 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Troubles « dys » en milieu scolaire* (p. 4206).

Vaugrenard (Yannick) :

17824 Solidarités et santé. *Difficultés de fonctionnement de l'aide supplémentaire d'invalidité et de l'allocation adulte handicapé* (p. 4214).

Hôtels et restaurants

Férat (Françoise) :

17872 Économie, finances et relance. *Suppression de la commission nationale des titres-restaurants* (p. 4205).

I

Importations exportations

Férat (Françoise) :

17893 Transition écologique. *Interdiction du commerce d'ivoire* (p. 4222).

Informatique

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17830 Éducation nationale, jeunesse et sports. *Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement* (p. 4206).

Investissements

Détraigne (Yves) :

17816 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation du bloc communal au plan de relance* (p. 4200).

L

Langues étrangères

Détraigne (Yves) :

17871 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Certification en langue anglaise* (p. 4208).

Logement

Longuet (Gérard) :

17862 Logement. *Agence nationale de l'habitat* (p. 4212).

M

Médicaments

Dumas (Catherine) :

17887 Solidarités et santé. *Pénurie de médicaments contre le cancer* (p. 4219).

Férat (Françoise) :

17896 Solidarités et santé. *Campagne de lutte contre l'antibiorésistance* (p. 4220).

N

Nature (protection de la)

Férat (Françoise) :

17894 Transition écologique. *Cybercriminalité et espèces animales sauvages* (p. 4222).

Rosignol (Laurence) :

17844 Transition écologique. *Déclin des effectifs des tourterelles des bois* (p. 4221).

Nucléaire

Férat (Françoise) :

17876 Transition écologique. *Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs* (p. 4222).

O

Ordre public

Laurent (Pierre) :

17889 Intérieur. *Groupe « zouaves de Paris »* (p. 4212).

P

Permis de construire

Férat (Françoise) :

17895 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire* (p. 4202).

Maurey (Hervé) :

17899 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 4202).

Plan de relance

Détraigne (Yves) :

17847 Solidarités et santé. *Lutte contre la pauvreté et plan de relance* (p. 4217).

Plans d'urbanisme

Bonnefoy (Nicole) :

17867 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols* (p. 4202).

Police

Laurent (Pierre) :

17890 Intérieur. *Violences policières et racisme* (p. 4212).

Masson (Jean Louis) :

17821 Intérieur. *Enlèvement d'un animal dans un champ* (p. 4210).

Politique économique

Allizard (Pascal) :

17884 Économie, finances et relance. *Situation économique française* (p. 4205).

Presse

Priou (Christophe) :

17854 Culture. *Situation des petits éditeurs de presse suite aux difficultés du secteur de la distribution de presse* (p. 4203).

Propriété

Belrhiti (Catherine) :

17855 Justice. *Enracinement des arbres et conflits de voisinage* (p. 4212).

Propriété littéraire, artistique et intellectuelle

Férat (Françoise) :

17879 Culture. *Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique* (p. 4203).

Psychiatrie

Cambon (Christian) :

17834 Solidarités et santé. *Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne* (p. 4215).

R

Réfugiés et apatrides

Cohen (Laurence) :

17888 Citoyenneté. *Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences* (p. 4200).

Lienemann (Marie-Noëlle) :

17822 Europe et affaires étrangères. *Protection des réfugiés climatiques* (p. 4208).

Retraite

Férat (Françoise) :

17870 Premier ministre. *Suppression du comité du suivi des retraites* (p. 4198).

Routes

Masson (Jean Louis) :

17820 Intérieur. *Enlèvement d'un animal sur une route* (p. 4209).

17860 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale* (p. 4201).

S

Santé publique

Férat (Françoise) :

17892 Solidarités et santé. *Effets du butylparaben sur les endocrines* (p. 4220).

Sécurité

Belrhiti (Catherine) :

17897 Agriculture et alimentation. *Mutilations d'équidés* (p. 4200).

Sécurité routière

Masson (Jean Louis) :

17863 Transports. *Ralentisseurs sur les routes* (p. 4223).

Sécurité sociale (prestations)

André (Catherine) :

17817 Solidarités et santé. *Prise en charge par la sécurité sociale du Freestyle libre 2* (p. 4214).

Tissot (Jean-Claude) :

17891 Solidarités et santé. *Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants* (p. 4219).

Statistiques

Férat (Françoise) :

17874 Comptes publics. *Suppression du conseil national de l'information statistique* (p. 4202).

T

Télécommunications

Férat (Françoise) :

17869 Économie, finances et relance. *Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes* (p. 4204).

V

Villes

Férat (Françoise) :

17877 Premier ministre. *Suppression du conseil national des villes* (p. 4198).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Démantèlement du réseau des finances publiques

1278. – 17 septembre 2020. – M. **Éric Bocquet** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics**, sur la réforme profonde des finances publiques engagée par son prédécesseur. Sous couvert de modernité, le Gouvernement entend ainsi démanteler purement et simplement le réseau des finances publiques. Certes, il est évoqué la création d'accueils de proximité – dont les contours ne sont toujours pas définis d'ailleurs – mais ceux-ci ne remplaceront jamais les trésoreries actuelles. Le lien humain en direction des usagers n'existera malheureusement plus et le lien entre ordonnateur et comptable pour les collectivités locales sera rompu. Cette réforme n'est dictée que par des considérations budgétaires, en atteste la suppression annoncée de 5 800 postes d'agents des finances publiques. De plus, la fermeture des perceptions va sacrifier encore un peu plus la ruralité et cela n'est pas acceptable. La nomination d'un secrétaire d'État à la ruralité fait ainsi, et à l'évidence, office d'écran de fumée puisque les premières décisions comme cette réforme vont à l'encontre des intérêts des communes rurales et de leurs habitants. Enfin, sur cette question de la carte du réseau des finances publiques, le Gouvernement évoque la concertation avec les élus locaux pour faire avaler cette pilule bien amère. Or, la concertation ne s'est faite que dans un sens : du haut vers le bas, sans se soucier de la gronde de très nombreux maires, agents et usagers. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte revenir sur cette réforme.

Situation de l'hebdomadaire Herria

1279. – 17 septembre 2020. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de M^{me} la **ministre de la culture** sur la modification des critères pour accéder à la publication des annonces légales et les conséquences pour l'hebdomadaire en langue basque Herria. Seul journal entièrement écrit en langue basque, fondé en 1944, l'hebdomadaire Herria tire aujourd'hui à 2 100 exemplaires par semaine. Sa diffusion s'étend sur tout le Pays Basque, essentiellement en Pays Basque français (environ 1 903 exemplaires), mais aussi en Pays Basque espagnol (110 exemplaires) et au-delà parmi les ressortissants de la diaspora basque (87 exemplaires). Depuis 1983, l'hebdomadaire est habilité à publier des annonces légales provenant de l'arrondissement de Bayonne. Cette habilitation est renouvelée chaque année par la préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Or, en novembre 2019, les conditions de publication ont été changées par décret. Le seuil minima des abonnements est désormais de 2 600 exemplaires pour les Pyrénées-Atlantiques au lieu de 1 300 exemplaires jusqu'alors. Pour l'année 2020, une dérogation leur a permis de continuer à publier les annonces légales issues de tout le département. En effet, elles assurent un apport financier très important à l'hebdomadaire, environ 30 % de leur budget total. La non-habilitation de publication des annonces légales mettrait le seul journal bascophone français en grande difficulté, voire en péril. Aussi, il lui demande dans quelle mesure cette dérogation peut être renouvelée, afin de garantir la survie de cet hebdomadaire local unique.

Réouverture du train de nuit la Palombe bleue

1280. – 17 septembre 2020. – M. **Max Brisson** appelle l'attention de M. le **ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports** sur la réouverture, annoncée par le Premier ministre, de la ligne de trains de nuit « la Palombe bleue » reliant Paris, Pau, Lourdes et Hendaye. Fermée en 2017 malgré un taux moyen de remplissage bien supérieur aux autres lignes de trains de nuit, elle permettait de relier en terminus Paris et Hendaye. Lors de la présentation, le 3 septembre 2020, du plan de relance baptisé « France Relance » et doté de 100 milliards d'euros, le Premier ministre a défini trois priorités d'action : la transition écologique, la compétitivité des entreprises et la cohésion sociale. Au-delà de l'intérêt environnemental qu'il y a à rendre plus attractif le transport ferroviaire sur de telles distances et de l'attractivité du Pays basque sur le plan touristique, la nécessité d'améliorer la desserte ferroviaire du bassin de vie et d'emploi du Pays basque est aujourd'hui accentuée par les conséquences déjà palpables de la crise de la Covid-19 qui incite de nombreux franciliens à s'installer et travailler dans cette région. Or, par un communiqué du 4 septembre 2020, la SNCF a précisé que les financements du plan de relance, à savoir 4,7 milliards d'euros, notamment pour la réouverture de

deux lignes de train de nuit, concerneraient Paris-Nice et Paris-Pau-Lourdes-Tarbes, n'évoquant pas le terminus jusqu'à Hendaye. Aussi, il lui demande de confirmer que l'étude de la réouverture de la ligne appelée jusqu'en 2017 « Palombe bleue » est bien à l'ordre du jour des réflexions menées conjointement par l'État et la SNCF, d'indiquer un calendrier de réalisation tenant compte des investissements nécessaires, notamment en matériel roulant, et d'annoncer que la seconde ligne de train de nuit annoncée par le Premier ministre assurera aussi la desserte des gares de la côte basque jusqu'à Hendaye.

Enjeu de la sécurité et des renforcements d'effectifs à Villeneuve-sur-Lot

1281. – 17 septembre 2020. – **Mme Christine Bonfanti-Dossat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème structurel du déficit d'effectifs de police nationale dans le département de Lot-et-Garonne, et tout particulièrement sur la commune de Villeneuve-sur-Lot. La lutte contre toutes les formes de délinquance et de criminalité doit trouver une traduction concrète sur le terrain et se matérialiser par une dotation en effectifs appropriée : elle est la première mission régaliennne de l'État. Dans le département de Lot-et-Garonne, la commune de Villeneuve-sur-Lot est confrontée depuis de nombreuses années à un problème de sous-effectif chronique par rapport à l'importance de leur bassin de population. Cette situation affecte bien entendu les conditions d'exercice des missions des policiers, d'autant plus que la situation à Villeneuve-sur-Lot est particulièrement délicate pour ne pas dire délétère et inquiétante : délinquance quotidienne, violences, agressions, coups de feu, dégradations permanentes. Si la nouvelle municipalité a fait de la sécurité du centre-ville une priorité afin de recouvrer une réelle attractivité, force est de constater qu'en dépit des moyens considérables déployés par le nouveau maire, l'ensemble des acteurs locaux s'accordent sur le fait que les effectifs de police sont désormais largement insuffisants. L'exemple des patrouilles de nuit est flagrant : une seule d'entre elles est en mesure de circuler sur la zone police qui regroupe 23 000 habitants, soit 1 policier pour 11 500 habitants ! Le sentiment d'insécurité galopant, au regard des récents événements survenus, s'aggrave. Il fait naître en parallèle un sentiment d'impunité chez les voyous que la police municipale seule ne peut enrayer. Il développe enfin un sentiment de frustration au sein des forces de l'ordre qui n'ont pas les moyens d'assurer correctement leur mission. La sécurité, dans un État de droit, est la première des libertés. Elle est la garantie fondamentale de l'adhésion de nos concitoyens au pacte républicain. Face à la crise identitaire, aux dangers menaçant la cohésion de notre société, à la fracture des villes et des quartiers, elle souhaite connaître les réponses que le Gouvernement, et plus particulièrement le ministère de l'intérieur, entend apporter.

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Suppression du comité du suivi des retraites

17870. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression du comité du suivi des retraites. Le comité de suivi des retraites est chargé d'émettre un avis annuel et public concernant le système de retraites et il analyse la situation comparée des femmes et des hommes au regard de l'assurance vieillesse ainsi que l'évolution du pouvoir d'achat des retraités. Son coût annuel est de 42 000 € en 2018. Or, le conseil d'orientation des retraites assure déjà des missions beaucoup plus larges. C'est un lieu permanent d'études et de concertation entre les principaux acteurs du champ des retraites. Il suit l'évolution des régimes et fait des propositions pour assurer leur solidité financière et leur fonctionnement solidaire. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du comité du suivi des retraites.

Suppression du conseil national des villes

17877. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la suppression du conseil national des villes. La loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine a créé l'observatoire de la politique de la ville. Alors que l'observatoire réunit régulièrement ses 47 membres sur cette thématique, le conseil national des villes fait doublon. En 2018, son coût était de 28 000 €. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national des villes.

Suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge

17878. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge. Installé le 13 décembre 2016, le haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge est placé auprès du Premier ministre. Il est composé en nombre égal d'hommes et de femmes et a pour missions d'animer le débat public et d'apporter aux pouvoirs publics une expertise prospective et transversale sur les questions liées à la famille et à l'enfance, à l'avancée en âge, à l'adaptation de la société au vieillissement et à la bientraitance, dans une approche intergénérationnelle. Son coût est de 728 000 € en 2018. Le Conseil économique, social et environnemental, le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du haut conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge.

Suppression du conseil d'orientation pour l'emploi

17880. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi. Placé auprès du Premier ministre, le conseil d'orientation pour l'emploi est une instance d'expertise et de concertation sur l'ensemble des questions d'emploi. Le conseil a été créé par un décret du 7 avril 2005. Il a pour missions de formuler un diagnostic sur les causes du chômage et établir un bilan du fonctionnement du marché du travail et des perspectives pour l'emploi à moyen et long terme ; évaluer les dispositifs existants d'aide à l'emploi, aux parcours professionnels et à la formation ; formuler des propositions susceptibles de lever les obstacles de toute nature à la création d'emplois, d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de faire reculer le chômage. Son coût est de 520 000 € en 2018. Le Conseil économique, social et environnemental, le Parlement, l'administration et les partenaires sociaux fournissent régulièrement des propositions en la matière. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil d'orientation pour l'emploi.

Suppression de la commission supérieure de la codification

17881. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le Premier ministre** sur la suppression de la commission supérieure de la codification. Placée auprès du Premier ministre, la commission supérieure de

codification a été créée par le décret n° 89-647 du 12 septembre 1989, à la suite de la commission supérieure de précodification qui avait été instituée par le décret n° 48-800 du 10 mai 1948. La commission supérieure de codification procède à la programmation des travaux de codification et fixe, à travers ses avis et son rapport public annuel, la méthodologie d'élaboration des codes en émettant des directives générales. Elle anime et coordonne l'action des services ministériels chargés d'élaborer de nouveaux projets de codes. La commission supérieure de codification peut également être consultée sur les projets de textes modifiant des codes existants. Son coût est de 66 000 € en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission supérieure de la codification.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Chômage partiel des travailleurs frontaliers en Allemagne

17852. – 17 septembre 2020. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé des affaires européennes** sur les prélèvements auxquels sont soumis les frontaliers français placés en chômage partiel par leur employeur allemand. La convention fiscale entre la France et l'Allemagne prévoit depuis 2015 que les prestations sociales sont imposables dans le pays de résidence du contribuable. À ce titre, le chômage partiel allemand est imposable en France pour les travailleurs frontaliers. Un accord amiable signé le 13 mai 2020 précise que le chômage partiel des Français travaillant en Allemagne est imposable uniquement en France. Malgré cela, l'Allemagne continue de leur appliquer un impôt fictif, qui conduit aujourd'hui de très nombreux frontaliers à ne toucher que 30 à 40 % de leur salaire, l'impôt allemand s'ajoutant au prélèvement à la source français. Elle demande ainsi au Gouvernement de bien vouloir agir pour faire appliquer au plus vite l'accord amiable, qui soulagerait les très nombreux travailleurs qui se sentent aujourd'hui délaissés.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Exploitations agricoles et établissements d'abattage non agréés

17818. – 17 septembre 2020. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur la situation des exploitations agricoles élevant des volailles et palmipèdes gras et en droit de détenir un établissement d'abattage non agréé (EANA) sur leur exploitation pour abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. Ces établissements sont au nombre d'environ 3 500. 70 % d'entre eux font de la découpe, 40 % transforment les produits qui en sont issus. L'essentiel de ces produits est commercialisé en circuits courts et de proximité. Le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale permet à ces établissements de découper et transformer les produits dans un cadre très strict. Seuls peuvent y être abattus les volailles, palmipèdes et lagomorphes (lapins) élevés sur l'exploitation et exclusivement par l'exploitant, son conjoint, un parent ou un de ses employés. Or, la Commission européenne a décidé de réviser le règlement n° 853/2004 et envisage de supprimer la dérogation au droit à découper et transformer les produits issus des établissements d'abattages non agréés. La suppression de cette dérogation serait une catastrophe pour les fermes concernées qui n'ont pas les capacités matérielles et financières d'investir dans un abattoir agréé. Cela pénalisera fortement le développement des circuits courts et pourrait faire disparaître, à terme, de nombreux savoir-faire et emplois. Aussi, il lui demande d'agir afin de garantir la pérennité des ateliers concernés, des exploitations qui les développent et répondre à la demande sociétale croissante en produits locaux, vendus en circuits courts.

Contrôles et aide alimentaire

17819. – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le système de défiscalisation de l'aide alimentaire et les dérives qu'il peut engendrer au détriment des plus démunis. En effet, selon l'inspection générale des affaires sociales, l'État verse chaque année 476 millions d'euros d'aide alimentaire, dont 75 % sous la forme de réductions d'impôt, principalement pour les grandes surfaces. Suite à la loi n° 2016-138 du 11 février 2016 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire, ces supermarchés ont considérablement augmenté leurs dons alimentaires pour profiter de cette défiscalisation. Malheureusement, alors que le don doit être fait au plus tard 48 heures avant la date limite de consommation, en réalité, de nombreux produits sont livrés le jour même de leur date de péremption. En 2018, sur les 113 000

tonnes de dons, 11 000 tonnes ont dû être jetées selon la fédération française du bénévolat associatif. Ainsi, les grandes surfaces ne paient plus la destruction de leurs invendus mais bénéficient de réductions fiscales sur les dons de produits périmés qui, impropres à la consommation, seront jetés par les associations caritatives. Le rapport d'information sur l'évaluation de la loi du 11 février 2016 pointe ces manquements : « produits périssables livrés à l'association le jour de péremption, rendus difficiles à redistribuer, arrivage de produits frais sans limite de consommation indiquée [...] dans un état parfois avancé de vieillissement ». Selon ce rapport, « la mise en place de contrôles semble indispensable pour garantir un cadre équilibré du don alimentaire ». Or, en même temps, les besoins en aide alimentaire ne cessent de croître. Suite à la crise de la Covid-19 et au confinement, le nombre de bénéficiaires aurait augmenté de 30 à 50 % selon une étude de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement. Aussi, elle lui demande quelles actions il compte mettre en place afin de remédier à ces pratiques abusives et d'assurer un meilleur contrôle des produits destinés à l'aide alimentaire.

Établissements d'abattage des exploitations agricoles

17858. – 17 septembre 2020. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les établissements d'abattage des exploitations agricoles. Les exploitations agricoles qui élèvent certains animaux (volailles, palmipèdes gras, lapins) sont autorisées à abattre, découper et transformer les animaux élevés sur place. 3 500 structures de ce type qui répondent à des normes et des règles très strictes seraient ainsi comptabilisées en France. Elles s'inscrivent dans des circuits courts et de proximité. Dans le cadre de la révision du règlement (CE) no 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, qui encadre les établissements d'abattage non agréés, la Commission européenne envisagerait de supprimer la dérogation au droit à transformer les produits issus de ces établissements. Les exploitants concernés sont particulièrement inquiets de ce projet de suppression, la transformation des produits sur l'exploitation représentant un élément important de leur équilibre économique. La viabilité de ces entreprises pourrait être menacée si cette décision était confirmée. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement et ses démarches au niveau européen sur ce sujet.

Mutilations d'équidés

17897. – 17 septembre 2020. – Mme Catherine Belrhiti attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les mutilations d'équidés. Depuis quelques semaines, les cas de mutilations de chevaux, dont le nombre de cas a triplé depuis le mois d'août, constituent un phénomène inquiétant. Une multitude d'enquêtes ont été ouvertes au niveau local. Les blessures concernent les oreilles, parties génitales, le rectum, ou les yeux et sont de plus en plus fréquentes. Un cas s'est produit récemment à Château-Salins dans le canton du Saulnois, en Moselle. Mais de nombreux cas ne font pas l'objet de signalisations, il est donc à supposer qu'ils soient en réalité plus nombreux. Ce phénomène macabre dont les enquêteurs peinent à déceler les motivations, commence également à toucher les vaches et les bovins. Elle demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'endiguer ces actes de cruauté avant qu'ils n'atteignent un plus grand nombre d'éleveurs et d'autres animaux.

4200

CITOYENNETÉ

Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences

17888. – 17 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen rappelle à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur, chargée de la citoyenneté les termes de sa question n° 11231 posée le 04/07/2019 sous le titre : "Femmes étrangères et demandeuses d'asile victimes de violences", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle précise que les conclusions du Grenelle des violences conjugales en septembre 2019 n'ont pas abordé ces questions.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Participation du bloc communal au plan de relance

17816. – 17 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur l'importance du rôle des communes et des intercommunalités dans le plan de relance en tant qu'investisseurs publics locaux. Afin de soutenir l'économie nationale fortement touchée par le confinement et répondre aux besoins des populations confrontées à l'aggravation du chômage, le bloc communal doit conserver ses marges de manœuvre financières. Or, le

Gouvernement vient d'annoncer la suppression de 3,3 Md€ d'impôts économiques. Cette suppression, intervenant après la suppression de la taxe d'habitation (23 Md€), constitue un nouvel élément de fragilisation de leurs ressources et de leur autonomie fiscale. Au total, c'est plus de 34 Md€ de ressources remises en cause, soit dix mois d'investissement du bloc communal et plus d'un quart des recettes de fonctionnement. La réduction des impôts économiques n'est pas un bon signal car elle s'inscrit dans un mouvement global de réduction des ressources locales, les compensations de l'État faisant toujours l'objet de minoration ultérieures et les transferts de compétences n'étant pas toujours bien compensés. Défendant la préservation du lien fiscal entre la collectivité, les entreprises et les habitants, l'association des maires de France demande, elle, un renforcement de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) pour que les collectivités aient des moyens facilement mobilisables sur les projets locaux. Elle souhaite également que le versement du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) soit avancé pour l'ensemble des collectivités et que le coût de refinancement des emprunts dus soit allégé en plafonnant provisoirement le montant des indemnités de remboursement anticipé à 3 % du capital restant dû. Considérant qu'il convient de préserver les ressources locales pour maintenir l'action locale de soutien aux entreprises, aux commerces de proximité, aux artisans et les services à la population, il lui demande si elle entend, dans le cadre du plan de relance et dans les discussions budgétaires à venir, œuvrer en ce sens avec les associations représentatives d'élus locaux.

Enlèvement des ordures ménagères

17829. – 17 septembre 2020. – **Mme Claudine Kauffmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur la nécessité de clarifier les modalités financières de l'enlèvement des ordures ménagères. Précisément, une question écrite n° 12013 a été posée à ce sujet au ministère de l'intérieur (JO Sénat du 5 septembre 2019, page 4450). Elle a été ensuite retransférée à son ministère et malheureusement, un an après, il n'y a toujours pas de réponse. Cette situation étant extrêmement regrettable, une clarification est nécessaire. Elle lui demande donc si dans le cas où une communauté de communes a organisé le service des ordures ménagères en le finançant par une redevance, elle peut exiger d'une maison située à plus de 300 mètres à l'écart du circuit de ramassage des ordures, le paiement de la redevance au motif que les habitants concernés peuvent aller déposer eux-mêmes leurs ordures dans des bacs situés à l'extrémité du circuit de ramassage.

4201

Financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale

17856. – 17 septembre 2020. – **M. Stéphane Piednoir** appelle l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le financement des contrats d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. Le Gouvernement affiche une réelle volonté de relancer l'apprentissage, qui s'est traduite concrètement par la mise en place de mesures incitatives et d'accompagnement à destination des entreprises du secteur privé. Il en va cependant différemment pour la fonction publique territoriale, qui ne bénéficie pas du même dispositif. Auparavant pris en charge par les régions, le financement des contrats d'apprentissage est désormais assuré à hauteur de 50 % par le centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) (décret n° 2020-786 du 26 juin 2020), le reste à charge revenant aux collectivités elles-mêmes. Cette nouvelle charge s'impose aux collectivités qui font le choix d'employer un apprenti, alors même qu'elles sont fortement incitées à réduire leurs dépenses de fonctionnement et qu'elles jouent un rôle majeur dans le développement de l'apprentissage. Aussi, il lui demande si un dispositif spécifique est envisagé afin de soutenir l'apprentissage dans la fonction publique territoriale, à la mesure de ce qui existe pour le secteur privé aujourd'hui.

Dépôt sauvage d'ordures sur une route départementale

17860. – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait qu'en réponse à sa question écrite n° 08765 (JO Sénat du 18 avril 2019), elle lui a indiqué qu'en application du code de la voirie routière, le département a l'obligation d'entretenir son domaine public routier, ce que confirme le code général des collectivités territoriales (CGCT). A contrario, la réponse indique que le maire n'a « aucune obligation de prendre en charge les déchets qui pourraient être déposés » sur la voirie routière. Or en application de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, le maire peut infliger une amende au producteur ou au détenteur des déchets et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de la réglementation. Dans le cas où le département tolère un dépôt sauvage d'ordures sur sa voirie routière, il lui demande donc si le maire peut soit verbaliser le département ou son représentant, soit faire réaliser à ses frais l'enlèvement du dépôt susvisé.

Prolongation de la validité des plans locaux d'occupation des sols

17867. – 17 septembre 2020. – Mme Nicole Bonnefoy interroge Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales sur la caducité des plans d'occupation des sols dans les communes n'ayant pas encore adopté de plan local d'urbanisme intercommunal au 31 décembre 2020. En effet, l'article L. 174-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (art. 18) reporte la date prévue de caducité des plans d'occupation des sols (POS) du 31 décembre 2019 au 31 décembre 2020 pour les communes membres d'une intercommunalité qui n'aurait pas achevé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI). Cependant, la mise en place des PLUi est une démarche qui doit être rigoureuse et concertée avec l'ensemble des communes de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). Elle nécessite également des moyens techniques et humains qui peuvent générer du retard dans l'établissement d'un plan d'une si grande importance. Aussi, pour ces diverses raisons, certains EPCI n'ont pas pu mettre en place leurs PLUI dans les délais prévus par la loi. De plus, ces collectivités pourraient être exposées à des sanctions administratives ou à des pénalités. Ces collectivités s'interrogent sur le droit applicable au 1^{er} janvier 2021, en effet, rien n'est prévu dans les textes pour ce cas de figure. Et il ne paraît pas non plus cohérent de sanctionner des collectivités territoriales qui seraient en cours d'élaboration de leurs PLUI. Elle l'interroge sur le prolongement potentiel de la validité des plans d'occupation des sols dans les collectivités ayant déjà entamé la construction d'un PLUI.

Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire

17895. – 17 septembre 2020. – Mme Françoise Férat rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 13340 posée le 05/12/2019 sous le titre : "Jonction du plan intérieur des grandes et moyennes surfaces dans les permis de construire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence

17898. – 17 septembre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17161 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Absence de rémunération dans le cadre du crédit d'heures et des autorisations d'absence", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

4202

Travaux sans autorisation d'urbanisme

17899. – 17 septembre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17201 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Travaux sans autorisation d'urbanisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse à la question écrite n° 13880

17900. – 17 septembre 2020. – M. Hervé Maurey rappelle à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales les termes de sa question n° 17205 posée le 09/07/2020 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 13880", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

COMPTES PUBLICS

Suppression du conseil national de l'information statistique

17874. – 17 septembre 2020. – Mme Françoise Férat interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sur la suppression du conseil national de l'information statistique. Le conseil national de l'information statistique est chargé, auprès de l'institut national de la statistique et des études économiques, d'organiser la concertation entre les producteurs et les utilisateurs de la statistique publique. Il fait des propositions pour l'élaboration du programme de travaux statistiques et la coordination des enquêtes statistiques menées par les personnes chargées d'une mission de service public. Son coût annuel est de 98 000 € en 2017 et de 43 000 € en 2018. Or, a été créée l'autorité de la statistique publique, par l'article 144 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. L'autorité de la statistique publique veille à l'indépendance professionnelle dans la conception, la production et la diffusion de statistiques

publiques. Elle assure également une vigilance quant au respect des principes d'objectivité, d'impartialité, de pertinence et de qualité des données produites, en référence aux recommandations européennes en matière de bonnes pratiques statistiques. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et au regard de la proximité des missions de ces deux instances, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil national de l'information statistique.

CULTURE

Situation des petits éditeurs de presse suite aux difficultés du secteur de la distribution de presse

17854. – 17 septembre 2020. – **M. Christophe Priou** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation de certains journaux suite aux difficultés du secteur de la distribution de la presse au numéro. En effet, l'existence de certaines revues à vocation régionale est aujourd'hui mise en péril par l'absence de solution quant à la diffusion des revues en kiosques depuis la liquidation de la Société d'Agences et de Diffusion (SAD), filiale de Presstalis. Ainsi la revue « Place publique Nantes/Saint-Nazaire » rencontre les plus grandes difficultés pour diffuser ses deux derniers numéros qui n'ont pas pu être proposés à la vente dans les kiosques de Loire-Atlantique, privant l'éditeur des recettes nécessaires à son équilibre budgétaire. Dès la liquidation de la SAD, la revue a sollicité puis relancé à plusieurs reprises, sans succès, les Messageries lyonnaises de presse, seule solution d'accès aux kiosques. Ainsi les petits éditeurs au service d'un territoire se retrouvent dans l'impossibilité de diffuser leur production. Cette situation porte atteinte au pluralisme de l'information. Aussi, il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut accompagner, dans le cadre du plan d'aide à la presse, les éditeurs qui se trouvent en grande difficulté.

Suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique

17879. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique. Le conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) est une instance consultative chargée de conseiller le ministre de la culture en matière de propriété littéraire et artistique. Il est également un observatoire de l'exercice et du respect des droits d'auteur et droits voisins. En 2018, son coût était de 80 000 €. Depuis, plusieurs autres instances telles que la haute autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI) et le conseil national du numérique ont été créés et couvrent une partie de ses compétences. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Situation des salles de cinéma

17883. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation des salles de cinéma suite à la Covid-19. Depuis la réouverture des salles, les exploitants sont confrontés à une baisse abyssale des entrées et de recettes (- 75 % en moyenne au niveau national). Cela s'explique par le climat général qui reste très anxiogène, la frilosité compréhensible des spectateurs à fréquenter les salles obscures et enfin l'offre actuellement peu diversifiée. Les conséquences sur l'économie de ce secteur sont catastrophiques. Or, les cinémas en général et indépendants en particulier, jouent un rôle essentiel dans l'animation des villes. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de sauver ce secteur.

ÉCONOMIE, FINANCES ET RELANCE

Offre publique d'achat de Veolia sur Suez

17827. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur l'annonce d'une offre publique d'achat (OPA) de Veolia sur la totalité du capital de Suez. Il lui demande si l'ambition du Gouvernement de construire « un champion mondial de la gestion des déchets, de la transformation écologique pesant plus de 40 milliards » est bien pertinente. Si l'objectif de cette fusion est de permettre aux deux entreprises de se renforcer à l'international, notamment en Asie et aux États-Unis, il ne doit pas se réaliser au détriment de nos emplois et de nos tarifs surtout dans un contexte de recrudescence du chômage. La principale crainte reste bien le haut risque de casse sociale avec un plan social massif

qui menacerait les 30 000 salariés du groupe en France. Il est également à souligner que la fusion pose un réel problème, et plus précisément à l'Autorité de la concurrence puisqu'un groupe Veolia-Suez serait en situation de quasi-monopole sur le secteur des « services collectifs ». Il lui demande quel est le problème de maintenir cette situation, pratiquement, de duopole sur ce secteur qui conserve la concurrence par le biais des appels d'offres et des conditions tarifaires limitant les abus. Enfin, si c'est l'argument financier qui est mis en avant, le groupe Suez n'est pas en difficulté financière avec une hausse de ses bénéfices à hauteur de 5 % en 2019. C'est pourquoi, au vu de ces arguments, il souhaiterait que le Gouvernement lui indique ses intentions pour éviter cette situation de quasi-monopole et qu'il revienne sur cette opération.

Avenir de la mission d'accessibilité bancaire

17838. – 17 septembre 2020. – **M. Jérôme Bascher** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la mission d'accessibilité bancaire confiée à La Banque postale. L'article L. 518-25 du code monétaire et financier dispose que « dans les domaines bancaire, financier et des assurances, La Poste propose des produits et des services au plus grand nombre, notamment le livret A ». Utilisé par deux millions de personnes comme un compte courant, ce livret A constitue une véritable avancée en matière de bancarisation des publics en situation de précarité. Ce dispositif a été institué afin de pallier aux défaillances du marché bancaire en matière d'accessibilité bancaire. Par ailleurs, le coût de la mission sur la période 2015-2020 pour les finances publiques s'élève à 1,83 milliards d'euros. En 2016 et 2017, la Cour des Comptes, le Sénat et le comité consultatif du secteur financier (CCSF) ont tous indiqué dans les conclusions de leurs études qu'il faudrait remettre à plat ce dispositif afin de le faire évoluer dans sa prochaine phase. Depuis des nouveaux acteurs se sont développés avec des offres à destination des populations les plus précarisées. Des pistes d'expérimentation ont été identifiées par certains acteurs. Il semblerait donc pertinent de leur permettre de se positionner sur cette mission de service public dans un esprit de complémentarité avec l'approche développée par La Banque postale et ainsi d'alléger le coût du dispositif pour le budget de l'État. Dans ce contexte et en vue de l'échéance proche du renouvellement de la mission d'accessibilité bancaire, il lui demande ce qu'il envisage pour l'avenir de cette mission, notamment en ce qui concerne son ouverture à de nouveaux opérateurs.

4204

Plan de sauvegarde pour les agences de voyages

17857. – 17 septembre 2020. – **M. Michel Laugier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la situation catastrophique vécue par les agences de voyages et plus particulièrement sur l'activité « loisirs », qui est touchée à plus de 80 % et le tourisme d'affaires à 75 %. Tous les indicateurs démontrent que la reprise au cours du dernier trimestre 2020 sera très incertaine compte tenu des autres troubles économiques et sociaux auxquels la France va devoir faire face au cours des prochains mois. La situation au premier semestre 2021, si rien ne vient perturber la reprise, demeurera instable. Seules les catégories socio-professionnelles les plus aisées pourront partir en voyage, en vacances à l'étranger et le marché va se contracter de façon importante. La commercialisation de la France, à l'exception des sports d'hiver, échappe en grande partie aux professionnels, ils ont tous pu, malheureusement, le constater cet été. L'été 2021 sera un véritable test pour le retour à une situation quasi normale au niveau des agences de voyages... si elles sont encore présentes dans leur proximité, du grand public, des consommateurs, des Français. Ils sont conscients que dans ce contexte au moment encore où aucun vaccin, ni médicament n'est trouvé, ils espèrent que dès que les frontières rouvriront dans le monde, l'envie de voyager reviendra fortement avec, potentiellement, un espoir de rattrapage. C'est la raison pour laquelle l'anticipation pour la prise de « mesures de survie » doit être mise en place très rapidement au cours du mois de septembre, aussi il lui demande un signal fort, dès la rentrée, pour leur donner l'espoir et la force d'attendre encore quelques mois en s'organisant au mieux.

Suppression de la commission supérieure du numérique et des postes

17869. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la commission supérieure du numérique et des postes. La commission supérieure du numérique et des postes (CSNP) est issue de la commission supérieure du service public des postes et des télécommunications (CSSPPT) créée par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public des postes et télécommunications. Son coût annuel est de 31 000 € en 2017. La CSNP a notamment pour mission de contrôler les activités postales et de communications électroniques : téléphonie fixe, mobile et internet. À ce titre, elle évalue la portée des nouvelles technologies dans le quotidien. Depuis, a été créé le conseil national du numérique, par décret du président de la République le 29 avril 2011 (décret n° 2011-476). Il est chargé

d'étudier les questions relatives au numérique, en particulier les enjeux et les perspectives de la transition numérique de la société, de l'économie, des organisations, de l'action publique et des territoires. Il est placé auprès du ministre chargé du numérique. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la fusion de la commission supérieure du numérique et des postes avec le conseil national du numérique.

Suppression de la commission nationale des titres-restaurants

17872. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur la suppression de la commission nationale des titres-restaurants. La commission nationale des titres-restaurants assure une mission d'information, de proposition et de médiation. Dotée de pouvoirs décisionnels et de contrôle, elle est l'interlocuteur unique des commerçants (restaurateurs et non restaurateurs) et des pouvoirs publics pour gérer le système des titres-restaurant. Son coût annuel est de 536 000 € en 2017 et de 21 000 € en 2018. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission nationale des titres-restaurants.

Situation économique française

17884. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** finances à propos de la situation économique française. Il rappelle que la crise sanitaire a causé d'importants dégâts dans l'économie et dont les effets vont se poursuivre dans le temps. Le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour les entreprises et filières. Dans le même temps, faute de pouvoir consommer, les ménages ont mis de côté environ 85 milliards d'euros. Alors que les mesures étatiques se concentrent sur l'offre, c'est-à-dire dans le soutien aux entreprises en difficulté financière, les récentes enquêtes de conjoncture de l'institut national des statistiques et études économiques (INSEE) pointent le risque d'un choc significatif de demande. Les entreprises sont nombreuses à craindre des pertes de débouchés. Dans l'industrie, les carnets de commandes – en particulier venant de l'étranger – ne se regarnissent que lentement et la situation internationale (pandémie, tensions géopolitiques) n'incite guère à l'optimisme en matière d'exportation. Et la confiance des ménages dans la situation économique reste inférieure à son niveau d'avant crise. Si le bond de l'épargne enregistré pendant le confinement peut certes contribuer à soutenir la demande dans les prochains trimestres, son utilisation reste incertaine à ce stade dès lors qu'elle provient non pas d'un surcroît de revenu, mais d'une consommation temporairement entravée. Face aux incertitudes, elle pourrait ainsi se transformer en épargne de précaution non réinvestie dans l'économie. En outre, cette épargne forcée est pour l'instant mesurée au niveau macroéconomique, mais les situations des ménages peuvent être diverses. Par conséquent, il souhaite savoir comment le Gouvernement envisage de faire face à une crise de la demande telle qu'avancée par l'INSEE et divers économistes.

4205

ÉCONOMIE SOCIALE, SOLIDAIRE ET RESPONSABLE

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour la commune de Santeny

17833. – 17 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'économie sociale, solidaire et responsable** sur l'arrêté du 7 juillet 2020 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (NOR : INT2016905A). Les mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse-réhydratation des sols sont à l'origine d'un nombre important de demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Ces phénomènes provoquent des fissures sur les façades, le décolllement des bâtiments, terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs des immeubles, la distorsion des portes et fenêtres ou encore la compression des canalisations. L'arrêté du 7 juillet 2020 établit la liste des communes reconnues en état de catastrophe naturelle après examen des demandes pour dommages causés par ces épisodes. À la suite des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols en 2019, la commune de Santeny a été particulièrement touchée et une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été faite. En outre, la ville est identifiée comme étant exposée au retrait-gonflements des sols argileux et est soumise à un plan de prévention selon l'observatoire national des risques naturels. Plusieurs communes du département n'ont pas été reconnues en état de catastrophe naturelle pour ce risque sur la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019. La procédure pour reconnaître cet

état se fonde sur deux critères : un critère géotechnique lié à la nature du sol, et un critère climatologique reposant sur le modèle « SIM » de modélisation du bilan hydrique des sols. Les demandes sont examinées en comparant le modèle SIM à l'observation d'aléas climatiques. Aucune disposition réglementaire ne traduit les critères et seuils retenus par la commission. Il lui demande donc sur quels critères se base la décision de la commission interministérielle pour faire le choix d'écarter des communes touchées par ces risques, de la liste de celles reconnues en état de catastrophe naturelle.

ÉDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

Microsoft, marchés publics, numérique et enseignement

17830. – 17 septembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les marchés publics ciblés vers des produits Microsoft. Il semble ainsi que les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ne soient sortis de leurs errements antérieur, lorsqu'elle avait interpellé en janvier 2017 le précédent gouvernement par deux questions écrites (n° 24806 et n° 24808) restées sans réponse. Elle pointait déjà à l'époque les graves écarts constatés en termes de marchés publics pour l'équipement en logiciels, notamment dans l'éducation nationale, au profit d'entreprises étrangères dont les pratiques fiscales sont par ailleurs problématiques. La presse s'est récemment fait l'écho d'un appel d'offres des ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur d'un montant de 8,3 millions d'euros concernant la « concession de droits d'usage à titre non exclusif, en mode perpétuel ou en mode locatif, de solutions Microsoft et services associés. » En clair, les lauréats de cet appel d'offres devront fournir des licences Microsoft aux 800 000 postes de travail concernés, mais aussi des prestations de services associées aux « solutions » Microsoft. Avec une telle méthode, aucune entreprise concurrente – a fortiori, aucune entreprise française ou européenne –, et aucune entreprise de logiciels libres ne pourront remplacer les logiciels et « solutions » Microsoft ; aucune entreprise de logiciels libres ne pourra structurellement répondre à cet appel d'offres. Cette pratique est particulièrement choquante et néfaste pour notre pays. Elle contourne les règles des marchés publics, en se référant à une marque spécifique, ce qui favorise ou élimine certains opérateurs. L'objet de l'appel d'offres aurait dû par exemple porter la mention « solutions Microsoft ou équivalentes ». Mais surtout, alors qu'il est de bon ton dans les discours de vanter le « produire en France » et le retour de notre « souveraineté économique », une fois encore, l'État préfère ainsi verser des rentes de situation à Microsoft, société soumise au droit américain et qui n'apporte donc pas les garanties d'autonomie stratégique pour notre pays, plutôt que de se tourner vers des entreprises françaises parfaitement capables de leur fournir les services demandés et qui, elles, ne pratiquent pas l'optimisation fiscale. Elle lui demande donc quelle mesure compte prendre le Gouvernement pour mettre fin à de telles dérives qui contreviennent à l'intérêt national et qui sont en contradiction avec les intentions affichées complaisamment par l'exécutif.

Mesures en faveur de l'école inclusive

17849. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur les difficultés de scolarisation des élèves en situation de handicap encore constatées, et ce, malgré l'ambition gouvernementale affichée en faveur d'une école inclusive. Chaque année, la rentrée est synonyme de parcours de combattants pour nombre de parents d'enfants handicapés, les associations dénonçant notamment des prises en charge inadaptées aux besoins des élèves ou seulement à temps partiel, voire des cas où les familles ne se voient proposer aucune scolarisation par manque de personnels accompagnants. Ces accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), qui jouent un rôle essentiel auprès des élèves handicapés en leur fournissant une aide humaine et en favorisant leur autonomie, n'ont toujours pas de statut officiel au sein de l'éducation nationale en tant qu'agents contractuels de l'État. Ils sont la plupart du temps en contrat à durée déterminée (CDD)... Les problèmes persistent malgré les avancées de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance qui était censée apporter une vraie reconnaissance des conditions d'emploi des AESH. Beaucoup trop d'enfants restent déscolarisés. Par conséquent, il lui demande comment il entend permettre à l'ensemble des élèves en situation de handicap d'accéder à une scolarité adaptée à leurs besoins et ainsi mettre en adéquation les discours officiels et les pratiques sur le terrain.

Troubles « dys » en milieu scolaire

17875. – 17 septembre 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la nécessaire reconnaissance des troubles « dys » en milieu scolaire. En incluant le

handicap cognitif dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les législateurs ont entraîné une évolution importante pour les « dys ». Désormais, leurs handicaps ouvrent le droit à une compensation par des aides humaines, matérielles et pédagogiques, via un projet personnalisé de scolarisation. L'école est un lieu incontournable pour repérer et accompagner, le plus précocement, les troubles « dys ». Pour apprendre comme les autres, les enfants « dys » mettent en place des stratégies de compensation de leur trouble qui demandent un coût attentionnel énorme et une énergie phénoménale. Diverses études montrent qu'un à deux enfants par classe seraient atteints. Mais ces troubles spécifiques de l'apprentissage sont encore mal identifiés et mal reconnus, ce qui entraîne de graves conséquences sur la scolarité et l'équilibre de ces enfants. Par ailleurs, le plan d'accompagnement personnalisé s'avère, dans certains cas, insuffisant pour faire reconnaître pleinement leur particularité. Or, le conseil scientifique de l'éducation nationale, créé le 10 janvier 2018, avait pour mission d'apporter des fondements scientifiques aux évolutions de la politique publique d'éducation, en prenant particulièrement appui sur les neurosciences et afin de mettre en valeur les pratiques pédagogiques les plus adaptées, notamment aux élèves « dys ». Aussi, après la rentrée scolaire de ce début septembre 2020, et à quelques jours de la « journée nationale des dys » du 10 octobre 2020, il souhaite savoir quelles mesures ont pu être proposées, afin d'améliorer l'identification et la reconnaissance de ces troubles en milieu scolaire, notamment en matière de sensibilisation et de formation des enseignants, et permettre ainsi d'améliorer la situation de ces enfants en situation de handicap et de leur entourage familial.

Masques dans les établissements scolaires

17885. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** à propos des masques dans les établissements scolaires. Il rappelle que depuis la rentrée scolaire, l'accélération du nombre de personnes contaminées par le Covid-19 prend une tournure inquiétante. Cette situation épidémique a déjà conduit à devoir fermer classes et écoles en divers endroits du territoire afin de ralentir les nouvelles contaminations. Dans ce contexte, plusieurs syndicats de l'éducation nationale réclament des masques chirurgicaux pour davantage protéger les enseignants dans la mesure où les masques en tissu fournis seraient moins efficaces et, de plus, les quantités seraient insuffisantes. Ils s'interrogent également sur l'opportunité du port du masque pour les élèves des écoles élémentaires. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend répondre à ces observations des enseignants et, plus globalement, comment il s'organise pour faire face à une potentielle dégradation rapide des conditions sanitaires dans les établissements scolaires.

4207

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré

17831. – 17 septembre 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur le versement des bourses aux étudiants passant le certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES). En effet, la crise sanitaire a bousculé le calendrier des concours. Les étudiants boursiers devaient bénéficier d'une bourse si la date de leurs concours était déplacé afin de compenser des frais supplémentaires. Or, le CAPES ne serait pas pris en compte dans l'octroi de cette bourse exceptionnelle. Les étudiants concernés ne comprennent pas légitimement cette décision alors qu'ils font face eux aussi, aux mêmes difficultés économiques que leurs camarades passant d'autres types de concours, notamment pour des structures privées. C'est pourquoi elle lui demande de lui préciser les modalités d'attribution de cette bourse et le cas échéant d'en permettre l'octroi, aux concourants boursiers du CAPES.

Rentrée universitaire 2020 à l'heure du Covid-19

17848. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur les difficultés que rencontrent les universités françaises, à l'aune des taux inédits de réussite du baccalauréat de la session 2019-2020. En effet, plus de 700 000 bacheliers se sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur, soit une hausse de près de 8 % par rapport à l'année précédente. Une partie des étudiants ont repris les cours fin août 2020 et d'autres début septembre 2020. D'autres encore sont attendus dans les prochains jours. Or, malgré le Covid-19, les universités sont invitées à privilégier l'enseignement en présentiel, tout en appliquant les mesures barrière. Cela ne va pas sans poser des problèmes logistiques et d'effectifs importants pour les universités, dont la priorité doit, cette année, se porter sur ces nouveaux venus qui ont besoin d'un accompagnement plus dense et d'une présence après leur année

de terminale qui a été perturbée par le Covid-19. Par conséquent, il lui demande de quelle manière elle entend accompagner ces établissements afin d'assurer à ces jeunes diplômés des conditions d'études optimales dans le supérieur.

Hausse du coût de la vie universitaire

17853. – 17 septembre 2020. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur la hausse du coût de la vie étudiante constatées par les associations étudiantes en cette période de rentrée universitaire. En effet, elles estiment qu'un étudiant devra déboursier 2 361 euros en moyenne pour sa rentrée, soit une hausse de l'ordre de 3,7 % en un an tandis que l'inflation est à 0,8 % sur la même période. Ce constat s'explique par une augmentation du prix des loyers (+ 2,41 % en un an), des transports et de l'alimentation. Par ailleurs, leurs ressources se trouvent amoindries en raison de la crise économique qui frappe notre pays suite à l'épidémie de la Covid-19. Ainsi, selon un sondage commandé par les associations étudiantes et publié en juin 2020, 72 % des 18-25 ans ont subi une réduction d'activité voire un arrêt total celles-ci entre mars et juin 2020. Cette situation économique risque de perdurer durant l'année universitaire 2020-2021. Le Gouvernement a annoncé quelques mesures pour subvenir aux besoins immédiats des boursiers. Cependant, les associations étudiantes estiment que les dispositions prises sont largement insuffisantes pour leur assurer des conditions d'études optimales. De plus, ces mesures ne prennent pas en compte les difficultés financières qu'éprouvent également les étudiants non-boursiers ne bénéficiant pas du soutien familial. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il entend prendre à court terme pour soutenir davantage les étudiants dans le besoin.

Certification en langue anglaise

17871. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** sur l'arrêté du 3 avril 2020 relatif à la certification en langue anglaise pour les candidats inscrits aux diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et au diplôme universitaire de technologie. Début septembre 2020, quinze associations ont déposé un recours devant le Conseil d'État contre cette certification obligatoire en langue anglaise imposée dès cette rentrée scolaire dans toutes les licences des établissements d'enseignement supérieur français. La grande majorité des enseignants-chercheurs de langues de l'enseignement supérieur sont clairement opposés à la mise en place, sans aucune consultation des spécialistes du domaine, d'une certification externe, organisée par un organisme privé, subordonnant l'obtention de la licence à sa passation. Selon eux, cette décision unilatérale pourrait avoir de graves conséquences : atteinte au plurilinguisme au sein des universités par la seule obligation de l'anglais et, de ce fait, appauvrissement des profils étudiants français en termes de langues vivantes ; financement d'organismes privés par de l'argent public pour l'obtention d'un diplôme national public ; absence de niveau exigé pour l'obtention de la licence et donc, à terme, appauvrissement des compétences linguistiques des étudiants français ; dessaisissement de la politique linguistique des universités au profit de sociétés privées ; standardisation des pratiques dans une seule visée certificative dans le mépris total de la richesse des dispositifs de formation émanant de la recherche... Il semble, en outre, que les universités françaises savent délivrer – à un coût modique et disponible en neuf langues – des certifications similaires. Elles ont ainsi développé le certificat de langues de l'enseignement supérieur (CLES), directement adossé au cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) et résultat de la recherche publique. Cette dernière est désormais délivrée à l'échelle européenne, au sein du réseau NULTE (« network of university language testers in Europe »). Considérant l'opposition de l'ensemble des acteurs, il lui demande par conséquent de revenir sur cet arrêté et de prendre le temps de concerter les parties prenantes afin d'améliorer le niveau des étudiants français en langues étrangères.

4208

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Protection des réfugiés climatiques

17822. – 17 septembre 2020. – **Mme Marie-Noëlle Lienemann** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le statut et la protection des réfugiés climatiques. Actuellement la France préside la plateforme « Platform on disaster displacement » qui réunit différents États et l'Union européenne ; cette plateforme a pour but d'améliorer la protection des déplacés au-delà des frontières dans le contexte des catastrophes et du changement climatiques. Le nombre de réfugiés climatiques ou liés aux catastrophes ne cesse de croître et cela ira en s'amplifiant. Les organisations internationales ne sont pas actuellement en situation d'apporter

des réponses suffisantes – immédiates aussi bien que durables – aux lourdes difficultés rencontrées par ces populations. Il est urgent d'adopter au niveau international un nouvel instrument spécialement dédié à la protection des déplacés climatiques. Elle lui demande si la France compte, présidant dans la période cette plateforme, prendre des initiatives diplomatiques concrètes pour la reconnaissance internationale du statut de réfugiés climatiques et pour leur protection. Elle lui demande de lui indiquer quelles actions le Gouvernement compte engager dans ce sens.

Procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières

17836. – 17 septembre 2020. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la procédure d'entrée dérogatoire mise en place à destination des couples binationaux séparés par la fermeture des frontières, du fait de la pandémie actuelle. Les sites des consulats indiquent que les ressortissants de nationalité étrangère engagés dans une relation sentimentale avec un Français établis en France sans être mariés, pacsés ou concubins peuvent bénéficier d'une entrée dérogatoire sur le territoire français grâce à la délivrance d'un laissez-passer et, si besoin, d'un visa de court séjour. Lors de l'annonce de la mise en place de cette dérogation, le Gouvernement avait indiqué un délai d'instruction de huit à dix jours pour ce type de demande. Il a été constaté, pour le moment, que très peu de réponses avaient été données aux personnes requérantes et que celles-ci ont été en majorité négatives. Par ailleurs, si l'intention est louable, ce dispositif exceptionnel ne couvre pas toutes les situations de séparation. En effet, il est précisé que cette dérogation ne s'applique uniquement qu'aux couples dont le conjoint français est établi en France, preuve de résidence à l'appui. Or de nombreux Français, en couple avec un étranger et résidant habituellement à l'étranger se trouvent aujourd'hui en France, bloqués par les restrictions de franchissement des frontières. Elle souhaiterait savoir si des consignes ont été données au consulat afin d'instruire au plus vite ces demandes et lui demande si le dispositif peut être étendu au cas des couples formés par un étranger et un Français de l'étranger se trouvant actuellement sur le territoire national en raison de la crise sanitaire actuelle.

Situation préoccupante des volontaires internationaux en entreprise en Angola

17845. – 17 septembre 2020. – M. Ronan Le Gleut appelle l'attention du ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les conditions d'application du décret n° 2019-475 du 20 mai 2019 portant publication de l'accord sous forme d'échange de lettres portant modification de l'accord du 18 décembre 2014 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Angola relatif à la facilitation des visas et des séjours des professionnels et des stagiaires, signées à Luanda le 7 février et le 17 mai 2018. Ledit accord prévoit, par son article 3 alinéa 3, la mise en place d'un visa de travail de long séjour à entrées multiples d'une durée de trente-six mois pour les professionnels français souhaitant exercer en Angola une activité professionnelle d'une durée supérieure à trois mois. Ces dispositions, de nature à profondément améliorer les conditions de travail de nos compatriotes établis sur place, ne sont pour l'heure pas entièrement appliquées. Désormais l'Angola délivre des visas ordinaires de 90 jours aux volontaires internationaux en entreprise (VIE) alors que cette dernière s'était engagée à délivrer des visas de permanence temporaire d'une validité d'un an. Or, les entreprises françaises accueillant des VIE ont décidé de se séparer de ces derniers ne pouvant plus garder un expatrié sous contrat avec Business France en situation irrégulière sur le territoire angolais. En outre, les contrats deviendront caducs et les VIE perdront leur emploi sans pouvoir rentrer en France. Par conséquent, il serait opportun de proposer la constitution d'une commission technique relative à l'application dudit accord ce qui aurait pour finalité la coordination de l'accord avec le droit migratoire angolais. C'est la raison pour laquelle, il demande si cet accord bilatéral France-Angola peut être considéré comme étant encore effectif dans la mesure où il n'est pas intégralement respecté par la partie angolaise. En outre, il souhaiterait appeler son attention sur ces difficultés et l'interroger sur le délai de pleine application dudit accord bilatéral.

INTÉRIEUR

Enlèvement d'un animal sur une route

17820. – 17 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas où le corps d'un animal sauvage se trouve sur une route départementale en rase campagne ou dans le fossé qui fait partie du domaine routier départemental. Il lui demande si l'enlèvement du corps de l'animal incombe au département ou à la commune.

Enlèvement d'un animal dans un champ

17821. – 17 septembre 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cas où le corps d'un animal sauvage se trouve dans un champ appartenant à une personne privée. Il lui demande si l'enlèvement du corps de l'animal incombe au propriétaire du terrain ou à la commune.

Situation des seize communes charentaises victimes de la sécheresse de 2016

17826. – 17 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son courrier daté du 27 juillet 2020 pour lequel elle n'a pas eu de réponse, concernant la situation des 16 communes charentaises (Roumazières-Loubert, Saint Yrieix, Benest, Turgon, Dirac, Angoulême, Fléac, L'Isle-d'Espagnac, Chassors, Magnac-sur-Touvre, Linars, Touvre, Roullet Saint Estèphe, Charras, Saint-Laurent-de-Cognac, Saint-Coutant), victimes de la sécheresse de 2016 et pourtant non reconnues au titre du régime des catastrophes naturelles. Les sinistrés de la Charente n'ont plus le temps d'attendre ! Elle lui rappelle que le tribunal administratif de Poitiers lors de son audience du 2 juillet 2020 (lecture du 17 juillet 2020) a demandé : l'annulation de l'arrêté interministériel du 27 septembre 2017 en tant qu'il a refusé de reconnaître l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes pour des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols survenus entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ; d'enjoindre aux ministres de l'intérieur, de l'économie, des finances et de l'action et des comptes publics, de prendre un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2016, dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement. Le tribunal soutient que l'arrêté du ministère de l'intérieur, attaqué, est entaché de vices de procédure dès lors que la commission interministérielle était irrégulièrement composée, que les dossiers de demande qui lui ont été transmis étaient incomplets, qu'elle n'a pas examiné la situation particulière de chaque commune et que les formalités exigées par les circulaires du 27 mars 1984 et du 19 mai 1998 n'ont pas été respectées ; que l'arrêté est entaché d'incompétence en l'absence de délégation de signature ; qu'il est insuffisamment motivé ; qu'il est entaché d'une erreur de droit dès lors qu'il se fonde sur des critères d'appréciation qui ne sont pas fixés par un texte réglementaire ; qu'il est entaché d'erreur de droit dès lors que les ministres se sont estimés, à tort, liés par l'avis défavorable de la commission interministérielle et ont ainsi méconnu le champ de leur compétence, qu'il est entaché d'erreur de fait et d'erreur d'appréciation. Le jugement par le tribunal administratif de Poitiers est donc très sévère à l'égard du ministère de l'intérieur et encore davantage à l'encontre de la commission interministérielle dont l'opacité nuit fortement à l'acceptabilité des décisions de non-reconnaissance. Elle partage les motivations du tribunal pour les avoir également exprimées dans un rapport sénatorial qui demandait entre autres, par souci d'équité, d'efficacité et de transparence, de réformer en urgence le régime des catastrophes naturelles. Elle a d'ailleurs déposé une proposition de loi en ce sens qui a été votée à l'unanimité au Sénat le 15 janvier 2020. Aussi, elle souhaiterait d'une part savoir quelles suites il entend donner au jugement du tribunal administratif de Poitiers qui ordonne l'annulation de l'arrêté de catastrophe naturelle du 27 septembre 2017 pour les 16 communes charentaises précitées et d'autre part connaître les intentions du Gouvernement s'agissant de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale de sa proposition de loi qui réforme en profondeur ce régime.

Suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par les consulats

17835. – 17 septembre 2020. – **Mme Évelyne Renaud-Garabedian** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suspension de la délivrance de visas de « court séjour » en France par certains de nos consulats de France à l'étranger. En effet, depuis la fin de la période de confinement en France, certains consulats ou prestataires opérant pour le compte de l'État ne réceptionnent plus que les demandes de visas de « long séjour » (études, motifs professionnels ou familiaux, etc.). Or de nombreux étrangers, non exemptés de visas, désirent venir séjourner en France pour une courte période, que cela soit pour des raisons professionnelles ou familiales. L'impossibilité de déposer une demande en ce sens a des conséquences importantes, aussi bien sur la vie des familles, que sur les intérêts économiques de la France dans le cas des voyages d'affaires. Elle lui demande si la procédure habituelle va reprendre dans l'ensemble du réseau consulaire et si, à défaut d'une reprise rapide, une dérogation similaire à celle des couples non-mariés ou non-pacsés peut être mise en place, tout au moins pour donner la possibilité aux personnes justifiant d'un réel intérêt à venir dans notre pays à pouvoir le faire.

Délits des mineurs dits « non accompagnés »

17839. – 17 septembre 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la recrudescence des délits en tout genre occasionnés par des mineurs dits « non accompagnés ». Dans le sud de l'Oise, plusieurs restaurants et commerces, notamment des pharmacies, sont victimes de mineurs s'adonnant à des « raids » depuis plus d'un an. À Pont-Sainte-Maxence, en 15 jours, cet été 2020, trois officines pharmaceutiques ont été la cible de quatre vols avec effraction. En une semaine, onze de ces individus ont été contrôlés et sept ont été interpellés après avoir commis des cambriolages. Tous sont nés à l'étranger, tous prétendent avoir moins de treize ans, tous sont multirécidivistes, et la plupart d'entre eux ont été relâchés avec une convocation ultérieure de l'officier de police judiciaire (OPJ) à laquelle ils ne se rendront peut-être pas. Face à ce phénomène nouveau et grandissant, les commerçants, habitants et élus de l'Oise sont à la fois inquiets et mécontents. L'état civil (minorité « affirmée » et nationalité étrangère) de ces délinquants leur assurant une quasi-impunité, une adaptation de la législation s'avère indispensable, d'autant plus que les taux de récidive se révèlent très forts. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour endiguer cette nouvelle forme de délinquance.

Gens du voyage

17851. – 17 septembre 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des installations illégales de gens du voyage dans les communes. Le département de l'Eure a vu ces dernières semaines une augmentation importante d'installations illicites de gens du voyage sur des terrains souvent municipaux. Cette tendance est particulièrement problématique puisqu'elle entraîne de réelles nuisances pour les communes, les habitants et les élus concernés. L'occupation illicite du domaine public et notamment de certaines infrastructures (terrain de sport, place, ...) perturbe leur usage. Les élus observent également la commission de dégradations sur des infrastructures et des bâtiments communaux et le raccordement illégal aux réseaux publics, notamment d'électricité, avec des installations qui font courir des risques pour la sécurité des personnes et des biens (incendie en particulier). Elle crée un sentiment d'insécurité d'autant que, dans certains cas, sont observés des comportements agressifs caractérisés par des violences verbales et parfois physiques envers les élus. Les élus constatent également que les dégradations commises restent à la charge des communes et sont rarement sanctionnées. Il doit être remédié à ces situations par des réactions adaptées et rapides des forces de l'ordre, ce qui n'est pas toujours le cas. Certains élus déplorent ainsi les délais pour que l'ordre d'évacuation soit donné. Ils souhaitent également des sanctions fortes en cas de dégradations. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Aménagements provisoires de circulation à Paris

17859. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les aménagements provisoires de circulation mis en place cet été à Paris. Elle rappelle que ces aménagements « transitoires » ont été élaborés, en raison de l'épidémie de Covid-19, pour contribuer à diversifier les modes de transport dans la capitale, en privilégiant des modes de déplacements alternatifs avec distanciation physique. Elle constate que certaines artères sont, comme la rue de Rivoli, aujourd'hui fermées à la circulation des véhicules à moteurs pour être uniquement réservées aux vélos, piétons et mobilités douces, avec toutefois une autorisation pour les véhicules autorisés et les riverains. Si elle peut reconnaître l'intention louable d'éviter une affluence dans les transports en commun incompatible avec les règles de distanciation, ou un recours trop massif à l'usage de la voiture individuelle qui entraînerait une thrombose du système routier à Paris et aux alentours, elle s'interroge sur la concertation préalable à ces aménagements avec les autorités de police, de pompiers et de protection civile. Elle note que, sur certaines portions, la voie habituellement réservée aux bus et aux taxis devient une voie mixte dédiée aux bus, taxis, livraisons, commerçants, artisans, personnels soignants, véhicules de secours, personnes handicapées et riverains... Elle s'interroge donc sur l'existence préalable d'une étude d'impact, pourtant indispensable, pour analyser les blocages et reports de circulation inhérents à ces nouveaux aménagements. Elle s'inquiète, également, de la dangerosité observée sur certaines artères, comme la rue de Vaugirard, où le stationnement pour des personnes handicapées se retrouve désormais en pleine voie centrale, entre une voie cycliste bidirectionnelle et une voie unique où circulent bus, taxis, camions, motos, véhicules particuliers... Elle souligne, enfin, que ce qui nous est présenté comme une installation « temporaire » va vraisemblablement perdurer, au moins le temps de la pandémie. Il lui paraît donc nécessaire que ces aménagements soient validés en concertation avec les maires d'arrondissement et toutes les autorités compétentes, en premier lieu la préfecture de police. Elle souhaite donc avoir la confirmation que les autorités de police, pompiers, secours et protection civile ont bien été consultées lors de la mise en place de ces aménagements.

Sources utilisées pour la communication des chiffres de la délinquance

17866. – 17 septembre 2020. – **M. Roger Karoutchi** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les sources qui seront utilisées par le Gouvernement pour la communication des chiffres de la délinquance. Le 13 septembre 2020, le Gouvernement a annoncé que les chiffres de la délinquance seront communiqués mensuellement à partir d'octobre 2020. Ces chiffres concerneront notamment la lutte contre les stupéfiants, les violences conjugales, les dérives sectaires, l'action de la police, l'immigration et l'asile. En octobre 2019, le Gouvernement avait confirmé sa volonté de supprimer l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et par conséquent l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) qui dépend de l'INHESJ. Or, depuis sa création en 2003, l'ONDRP fournit les chiffres les plus fiables concernant la délinquance, notamment grâce à l'indépendance de son conseil d'orientation vis-à-vis du ministère de l'intérieur. Il lui demande donc de préciser les sources qui seront utilisées pour fournir les chiffres qui seront communiqués mensuellement et les mesures prises pour garantir la fiabilité et la transparence de ces données.

Groupe « zouaves de Paris »

17889. – 17 septembre 2020. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16817 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Groupe « zouaves de Paris »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Violences policières et racisme

17890. – 17 septembre 2020. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16818 posée le 18/06/2020 sous le titre : "Violences policières et racisme", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

JUSTICE

Enracinement des arbres et conflits de voisinage

17855. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Belrhiti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la notion juridique d'enracinement dans l'égagement des arbres entre voisins. L'article 673 du code civil créé par la loi du 10 février 1804 dispose que : « Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper ». Les propriétaires doivent s'assurer que la végétation qui pousse sur leur terrain ne dérange pas leur voisin. À défaut d'un accord à l'amiable, il faut solliciter un conciliateur de justice mais bien souvent, le maire ou les élus sont appelés pour trancher les litiges. Cette législation ancienne pose problème dans la mesure où les conflits sont fréquents entre voisins et qu'ils débouchent sur de nombreux recours devant les tribunaux alors même que la nature du conflit semble dérisoire. Cette législation ne permet plus un égagement régulier des arbres ce qui pose aussi des problèmes aux communes qui ne peuvent entretenir la végétation librement sur le domaine public. Elle lui demande si une réforme de la législation dans ce domaine, qui permettrait de supprimer la notion d'enracinement sur le terrain, est à l'étude. Cela aurait l'avantage de ne rendre responsable chacun que de ce qui est sur sa propriété, peu importe l'origine, et de permettre aux voisins ou aux collectivités d'égager librement ce qui dépasse sur leur propre terrain.

LOGEMENT

Agence nationale de l'habitat

17862. – 17 septembre 2020. – **M. Gérard Longuet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement**, sur les dispositions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) modifiant seule et sans concertation les modalités d'aides aux plus démunis. En effet, dans le cadre des travaux d'isolation des murs par l'extérieur (dit ITE) les aides sont réduites de 25 % et limitées à une surface murale de 100 m² maximum (très peu de bâtiments répondent à ce critère surfacique). Il regrette que cette décision soit motivée par un manque de moyens pour lutter contre la fraude aux aides. Si ce choix est bien une décision interne à l'ANAH, il aimerait savoir si elle a connaissance des difficultés des entreprises, qui de fait auront moins de chantiers et de celles des propriétaires modestes qui se retrouvent aujourd'hui déboutés de leur demande.

Comment imaginer encourager la rénovation énergétique du bâti sur des bases éloignées de la réalité ? Par ailleurs, il va de soi que ces isolations par l'extérieur ne doivent ni dénaturer le bâti ni défigurer nos communes, notamment en milieu rural (pierre, brique et bois). Il lui demande quelle est son appréciation de ce dossier.

MER

Situation des accompagnants des élèves en situation de handicap des lycées maritimes

17832. – 17 septembre 2020. – M. Joël Labbé attire l'attention de Mme la ministre de la mer sur la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) des lycées maritimes. Si le Gouvernement a montré sa volonté d'améliorer le statut des AESH de l'enseignement général, notamment via leur formation et leur reconnaissance au sein de la communauté éducative, les AESH des lycées maritimes, comme ceux des lycées agricoles, sont les grands oubliés des politiques publiques. En effet, concernant les AESH des lycées maritimes, leurs contrats sont d'un an avec possibilité ou non de reconduction, ou licenciement si le besoin disparaît. Au-delà de la précarité de ces emplois, cette situation n'est pas de nature à favoriser l'insertion des jeunes en situation de handicap dans la filière maritime. Il lui demande ainsi si le Gouvernement envisage d'élargir aux intervenants des lycées maritimes les mesures prévues pour améliorer la situation des AESH de l'enseignement général, sachant qu'ils représentent un tout petit nombre d'intervenants.

PERSONNES HANDICAPÉES

Déscolarisation et handicap

17825. – 17 septembre 2020. – Mme Laurence Cohen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sur la forte déscolarisation des jeunes en situation de handicap en cette période de rentrée scolaire. Lors de la conférence nationale du handicap, organisée le 11 février 2020, le Président de la République avait affirmé « qu'aucun enfant ne serait sans solution de scolarisation en septembre ». Or la réalité est malheureusement très différente. De nombreux élèves se retrouvent privés d'école et de rentrée, sans solution depuis des mois voire des années. L'union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales, et de leurs amis (UNAPEI), mouvement associatif national de 550 associations et citoyens engagés pour le respect des personnes handicapées et de leurs familles, a lancé une plateforme pour collecter les témoignages de parents sur le site internet « marentree.org ». Dans le Val-de-Marne, certaines familles dénoncent une déscolarisation depuis parfois plus de deux ans pour des enfants de moins de huit ans, sur liste d'attente pour obtenir une place en institut médico-éducatif (IME). D'autres attendent désespérément la nomination d'un accompagnant ou une accompagnante des élèves en situation de handicap (AESH) ou d'un ou une auxiliaire de vie scolaire (AVS). Tous expriment leur colère, notamment sur les réseaux sociaux à travers le hashtag « #jaipasécole ». Il est urgent de trouver des solutions pérennes pour ces élèves privés de leurs droits fondamentaux. Les demi-solutions, comme une scolarisation trois à quatre heures par semaine, ne suffisent pas. Le droit à l'éducation n'est pas une option et l'obligation de scolarisation doit être respectée pour le bien de tous les enfants. Aussi, elle lui demande les actions qu'elle compte entreprendre pour assurer plus d'accessibilité et une meilleure prise en compte des situations de handicap par le système scolaire, pour permettre enfin à chaque enfant d'aller à l'école.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Retour de la grippe

17815. – 17 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le retour prochain de la grippe en France. En effet, la grippe et le Covid-19 provoquent des symptômes similaires (fièvre, courbatures, fatigue, toux...), et il est très difficile de comprendre si l'on est atteint de l'une ou de l'autre pathologie. Avec le retour des températures plus froides, la grippe va refaire son apparition, et la présence concomitante des deux maladies risque de créer des problèmes de diagnostic. Aussi, de nombreux professionnels de santé préconisent d'encourager la vaccination contre la grippe saisonnière, cette année plus encore que d'habitude. En outre, la crainte est de voir circuler simultanément le coronavirus, le virus de la grippe et d'autres virus de l'hiver au risque de saturer les systèmes de santé, déjà bien malmenés par l'épidémie de Covid-19. L'agence de sécurité sanitaire Santé publique France (SpF) précise que lors de l'épidémie de 2018-2019, jugée

d'intensité « modérée », ce sont pas moins de 65 600 passages aux urgences ont été enregistrés, plus de 10 700 personnes ont été hospitalisées pour syndrome grippal et plus de 1 890 cas graves ont été admis en réanimation. Par conséquent, il lui demande s'il entend promouvoir la vaccination antigrippale afin d'éviter la confusion dans les symptômes et une accumulation des maladies avec le Covid-19 cet hiver.

Prise en charge par la sécurité sociale du Freestyle libre 2

17817. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine André** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la question de l'absence de prise en charge par la sécurité sociale de l'appareil « Freestyle libre 2 », fabriqué par le laboratoire AXIMED International, et qui apporte une aide cruciale aux diabétiques dans la gestion quotidienne de leur maladie. Elle rappelle que les diabétiques « de type 1 » sont très lourdement affectés, et se trouvent obligés de vérifier leur taux de sucre 24 heures sur 24. Le bénéfice déterminant qu'apporte le « Freestyle libre 2 » aux diabétiques est donc de réduire drastiquement l'usage fréquent des aiguilles, en veillant au taux de sucre des malades qui, à l'heure actuelle, sont obligés de ponctuer leurs nuits par des réveils destinés à surveiller leur taux de glycémie. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend permettre la prise en charge par la sécurité sociale de cet appareillage indispensable pour atténuer une partie des souffrances quotidiennes que subissent les personnes diabétiques.

Tests de dépistage

17823. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** à propos des tests de dépistage. Il rappelle que la stratégie du Gouvernement face à l'épidémie de Covid-19 repose en partie sur le dépistage. Si le nombre de tests pratiqués a d'abord augmenté lentement, l'intensification de la stratégie de dépistage face à la réapparition du virus, et la levée de la nécessité d'une prescription médicale préalable ont entraîné un fort accroissement du nombre de personnes qui se font tester, entraînant parfois une embolisation des capacités de dépistage. Dans de nombreuses régions, alors que le ministère de la santé promet une amélioration des délais d'attente, la réalité est différente puisque les délais sont de plusieurs jours pour obtenir un rendez-vous, les queues s'allongent devant des laboratoires et les résultats d'examen sont de plus en plus longs. Les professionnels font aussi état de pénuries de matériels, comme les écouvillons ou les réactifs. De plus, certains spécialistes considèrent que se limiter en priorité aux personnes symptomatiques et à leurs contacts est insuffisant pour avoir un panorama précis de l'épidémie car beaucoup de porteurs sont asymptomatiques et ne se font pas tester. Par conséquent, alors que la reprise épidémique pourrait s'accélérer avec l'arrivée de l'hiver, il souhaite savoir comment le Gouvernement compte, d'une part, accroître les capacités de tests et en simplifier l'accès, et, d'autre part, remédier aux pénuries de matériels nécessaires au dépistage. Il souhaite également connaître la fiabilité des nouveaux tests annoncés pour le mois de septembre.

Difficultés de fonctionnement de l'aide supplémentaire d'invalidité et de l'allocation adulte handicapé

17824. – 17 septembre 2020. – **M. Yannick Vaugrenard** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les difficultés de fonctionnement des différentes aides pour les personnes vulnérables, en particulier l'aide supplémentaire d'invalidité (ASI) et l'allocation adulte handicapé (AAH). En effet, il semble arriver de manière récurrente que les caisses d'allocations familiales (CAF) exigent des allocataires de l'AAH qu'ils demandent l'ASI, qui est gérée par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Estimant que seules les personnes ayant prouvé qu'elles n'ont pas droit à l'ASI peuvent bénéficier de l'AAH, la CAF suspend alors le versement de l'AAH si les allocataires ne fournissent pas d'attestation de la CPAM indiquant que la démarche a été effectuée, laissant ces personnes financièrement démunies. Cependant, l'arrêt n° 00-18365 du 31 janvier 2002 de la Cour de cassation indique qu'il n'existe aucun « texte exigeant que la demande d'AAH soit accompagnée d'une décision de refus d'un avantage de vieillesse [Aspa] ou d'invalidité [Asi] (...). Il incombe à la caisse d'allocations familiales saisie de la demande d'allocation de vérifier que l'intéressé ne peut prétendre à aucun de ces avantages, ou que ceux-ci sont d'un montant inférieur à l'allocation ». Cette jurisprudence a été reprise la cour d'appel d'Orléans dans son arrêt n° 15/03225 rendu le 23 mai 2017. Les CAF finançant l'AAH mais pas l'ASI, leur intérêt à ce que les personnes handicapées perçoivent prioritairement l'ASI est clair. De plus, son montant étant légèrement inférieur à l'AAH, cette dernière ne sera versée qu'en complément. Cependant, la jurisprudence ne laisse aucun doute sur le fait que si la CAF veut faire basculer un allocataire à l'ASI, c'est à elle de prouver que cet allocataire y est éligible. Elle n'a ni le droit d'exiger que cet allocataire en fasse la demande, ni de suspendre le

versement de l'AAH si cette demande n'est pas faite. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que les CAF respectent la jurisprudence et ne mettent pas dans de graves difficultés financières nos concitoyens par des procédés illégaux.

Proportion du personnel chargé de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans

17828. – 17 septembre 2020. – **M. Philippe Bas** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** concernant la proportion des professionnels chargés de l'encadrement des enfants dans les établissements d'accueil des enfants de moins de six ans. Deux textes réglementaires régissant le taux d'encadrement des enfants dans ces établissements mentionnent des taux différents. D'une part, l'article R. 2324-42 du code de la santé publique mentionne que « le personnel chargé de l'encadrement des enfants est constitué : 1° Pour quarante pour cent au moins de l'effectif, des puéricultrices diplômées d'État, des éducateurs de jeunes enfants diplômés d'État, des auxiliaires de puériculture diplômés, des infirmiers diplômés d'État ou des psychomotriciens diplômés d'État ». D'autre part, l'article 2 de l'arrêté du 26 décembre 2000 selon lequel « dans les établissements et les services visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, participent à l'encadrement des enfants, outre les assistantes maternelles agréées dans les services d'accueil familial, les personnes titulaires des diplômes ou certificat suivants : 1° Diplôme d'État de puéricultrice ou puériculteur ; 2° Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants ; 3° Diplôme d'État d'infirmier ; 4° Diplôme professionnel ou certificat d'auxiliaire de puériculture. La proportion de ces professionnels diplômés est au moins égale à la moitié de l'effectif du personnel placé auprès des enfants dans les établissements d'accueil collectif. » Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'articulation entre ces deux textes réglementaires afin de clarifier cette situation.

Soins psychiatriques sous contrainte dans le Val-de-Marne

17834. – 17 septembre 2020. – **M. Christian Cambon** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la situation concernant les soins sous contrainte et les conditions d'accueil des patients en établissement psychiatrique. En France, plusieurs dispositions légales permettent de procéder à l'internement d'un individu, dont des mesures d'urgence et de péril imminent qui doivent être utilisées à titre exceptionnel. La première procédure permet l'admission à la demande d'un tiers avec un seul certificat médical, et la seconde autorise un psychiatre à interner de force un individu sans accord de la famille. Ces mesures touchant au respect des libertés individuelles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus et dérives, elles doivent donc rester marginales. Le département du Val-de-Marne se classe au dessus de la moyenne nationale avec 15 hospitalisations sous contrainte pour 10 000 habitants. 62 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence ou de péril imminent. Il est capital de pouvoir assurer les droits des patients et l'application de la loi concernant les mesures de privation de libertés telles que la contention et l'isolement. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend agir pour améliorer la communication et la publication d'un rapport complet sur les hospitalisations sous contrainte et leurs conditions.

4215

Désertification médicale dans le département de la Charente

17840. – 17 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la désertification médicale dans le département de la Charente. La désertification médicale est une problématique récurrente, sur lequel le Sénat a travaillé à deux reprises depuis 2013, à travers la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La Charente est le deuxième département le moins doté en kinésithérapeutes d'après les chiffres de la direction de recherches, d'études, d'évaluations et des statistiques (DREES). Ce territoire figure également dans le top 10 des déserts médicaux d'infirmiers libéraux et la moitié des communes charentaises manquent de sages-femmes. Et, 30 % des communes du département n'ont plus de médecins généralistes. Ces chiffres reflètent le cumul des difficultés d'accès aux soins des Charentais, qui parfois attendent plusieurs semaines et doivent parcourir des kilomètres pour consulter des médecins spécialistes (gynécologue, radiologistes, dermatologue, etc.) Le rapport de la commission d'aménagement du territoire du 29 janvier 2020, soulève que les différentes réformes de santé n'ont pas donné de résultat et montre que la situation s'est même aggravée. En effet, on estime qu'entre six et huit millions de Français vivent dans un désert médical. À long terme, les conséquences sanitaires, économiques et sociales sont potentiellement désastreuses. En creusant l'écart entre le droit à la santé et la réalité d'accès, la désertification médicale marque une forte rupture de l'équité territoriale et de l'égalité républicaine. Au Sénat comme à l'Assemblée nationale, à travers trois différentes

missions d'information les parlementaires ont produit des recommandations claires à mettre en place contre la désertification médicale. Elle l'interroge donc sur la mise en place de ces recommandations visant à permettre l'accès à la santé pour tous, dans tous les territoires.

Allongement des délais nécessaires pour obtenir le résultat des tests Covid-19

17842. – 17 septembre 2020. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur l'allongement des délais nécessaires pour obtenir le résultat des tests Covid-19. La politique sanitaire décidée par le Gouvernement pour éviter la propagation de la Covid-19 repose sur le triptyque : dépister, tracer et isoler. Elle s'inscrit également dans un cadre global prévoyant notamment la multiplication des tests et le « tracing contact » qui vise à alerter les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée. Or, à l'heure actuelle, les délais nécessaires pour obtenir les résultats des tests ne cessent de s'allonger, et peuvent aller jusqu'à sept jours en particulier dans les villes où le virus circule activement. Dans le contexte de hausse des cas positifs, cet engorgement est dommageable à la lutte contre l'épidémie. Pour être efficace il est impératif de tester et isoler rapidement. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de réduire les délais d'obtention des résultats des tests Covid-19.

Expérimentation du cannabis thérapeutique et publication du décret

17843. – 17 septembre 2020. – M. Rachid Temal interroge M. le ministre des solidarités et de la santé sur la parution du décret d'application de l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 permettant « à titre expérimental, pour une durée de deux ans, l'autorisation de l'usage médical du cannabis sous la forme de produits répondant aux standards pharmaceutiques, dans certaines indications ou situations cliniques réfractaires aux traitements indiqués et accessibles ». Cet article a été introduit par un amendement du ministre lui-même, alors rapporteur général, et fait suite à des travaux débutés en septembre 2018 avec la création d'un comité scientifique spécialisé temporaire sous l'égide de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ce comité avait pour mission d'évaluer l'intérêt et la faisabilité de la mise à disposition du cannabis thérapeutique, dont l'utilité a été reconnue par l'organisation mondiale de la santé (OMS). Ses premiers résultats ont été rendus le 27 décembre 2018, puis le comité a défini le 28 juin 2020 le cadre d'une expérimentation, conclusions entérinées par l'ANSM le 11 juillet 2020. De nombreux travaux attestent des bénéfices attendus d'une telle expérimentation, et l'exposé des motifs de l'amendement lui-même était sans équivoque quant à ceux-ci qu'il présentait dans les termes suivants : « De nombreuses revues scientifiques internationales attestent des effets bénéfiques de certaines molécules issues de cette plante (CBD et THC), dans de nombreuses pathologies telles que la sclérose en plaques, l'épilepsie, pour certaines douleurs chroniques notamment neuropathiques ou effets indésirables des chimiothérapies ou trithérapies ». En octobre 2020, cela fera un an que cette mesure a été votée, un an également que le décret d'application se fait attendre. Sans ce décret, il est impossible de mettre en œuvre cette expérimentation car l'étape cruciale de la sélection et de l'autorisation de ces médicaments qui seront prescrits aux patients ne peut être réalisée. De plus, l'absence de budget dédié à cette expérimentation, qui doit durer deux ans, place notre pays en situation de dépendance face à des acteurs privés étrangers et de leur bon vouloir de fournir gracieusement leurs produits et dispositifs médicaux. Les reports répétés du début de l'expérimentation - l'ANSM avait donné en décembre 2018 son feu vert à une telle expérimentation, le démarrage avait finalement été fixé à septembre 2020, puis reporté à janvier 2021 – ainsi que la non-parution du décret posent actuellement question quant à la volonté politique de la mettre réellement en place. En juillet 2018, une tribune rassemblant élus, médecins et écrivains, et dont il était le second signataire, appelait déjà à une évolution législative sur le sujet. Le 8 septembre 2020, ce sont 51 des principaux acteurs de la mise en place de l'expérimentation du cannabis à usage médical en France, y travaillant depuis deux ans, qui signaient une tribune relative à la réalisation de celle-ci et à la parution dudit décret. Il y a désormais urgence à tenir les engagements pris et à mettre en œuvre la loi votée. Aussi il l'appelle à mettre en œuvre les mesures nécessaires à la parution du décret d'application de l'article 43 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 afin que l'expérimentation puisse démarrer à la date prévue, et souhaite connaître les engagements du Gouvernement à l'approche de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 afin que celle-ci bénéficie de financements dédiés et appropriés.

Lutte contre la fraude sociale

17846. – 17 septembre 2020. – Mme Nathalie Goulet interroge M. le ministre des solidarités et de la santé suite au dernier rapport de la Cour des Comptes qui vient d'indiquer que le système national d'information inter-

régimes de l'assurance maladie (SNIIRAM) dénombrait 75,296 millions de bénéficiaires au 31 décembre 2018. Elle souhaite savoir, selon les données du SNIIRAM et non celles du répertoire national interrégimes des bénéficiaires de l'assurance maladie (RNIAM) ou du répertoire national commun de la protection sociale (RNCPS) : combien de bénéficiaire en comptait-il au 31 décembre 2019 ; combien en compte-t-il aujourd'hui au 10 septembre 2020, puisque selon les déclarations sous serment de la direction de la sécurité sociale devant la commission d'enquête de l'Assemblée nationale, il y aurait eu la neutralisation de 2,6 millions de cartes Vitale actives, donc évidemment la neutralisation concomitante des droits afférents, le nombre indiqué étant passé de 59,4 millions à 56,8 millions. Elle souhaite une réponse claire et crédible.

Lutte contre la pauvreté et plan de relance

17847. – 17 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur les déconvenues des associations de lutte contre l'exclusion à la découverte du plan de relance économique présenté par le Gouvernement. Elles considèrent que le Gouvernement n'a pas pris la mesure de la réalité vécue par 9 millions de Français, pourtant premières victimes de la crise sanitaire : perte d'emplois et de revenus, réduction de l'activité, augmentation des charges pendant le confinement, endettement, impayés de loyer, réduction drastique du reste à vivre qui pousse de plus en plus de gens vers les lieux de distribution alimentaire, rupture scolaire, surmortalité... Alors que la paupérisation des 15-30 ans s'accélère, le plan de relance ne comporte aucune mesure qui leur garantisse un emploi stable et un revenu décent. Les solutions temporaires, concernant notamment l'aide alimentaire, l'hébergement ou encore les aides financières exceptionnelles pour les familles modestes et les jeunes étudiants sans ressources, ne sont pas suffisantes. Les associations de solidarité regrettent qu'aucune disposition de long terme visant à faire évoluer structurellement la situation des personnes précaires n'ait été prise depuis le début du quinquennat. Elles formulent donc plusieurs mesures fortes : la revalorisation significative du revenu de solidarité active (RSA) et son ouverture dès 18 ans ainsi que celle des aides personnalisées au logement (APL) tenant compte des impayés de loyer, le développement d'une politique de sécurisation alimentaire, ou encore l'accès aux soins pour tous, l'ouverture des droits en santé pour les étrangers... Considérant que la lutte contre la pauvreté doit redevenir une des priorités du Gouvernement, il lui demande de quelle manière il entend mettre en place les réponses pérennes dont les personnes précaires ont besoin pour sortir de la spirale de la grande pauvreté.

4217

Reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies des soignants liées au Covid-19

17850. – 17 septembre 2020. – M. Yves Détraigne souhaite appeler l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé sur le projet de décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2. Il semblerait que celui-ci n'entérine pas exactement les engagements que vous avez pris devant les parlementaires, dès le mois d'avril 2020, à savoir que l'ensemble des soignants quels qu'ils soient, quels que soient leur lieu ou leur mode d'exercice – à l'hôpital, en établissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD), en ville –, quelle que soit la discipline concernée, soient assurés, lorsqu'ils ont été contaminés, d'une reconnaissance automatique de leur maladie comme maladie professionnelle. Cette reconnaissance est essentielle car elle signifie une indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente, et, en cas de décès, des mesures au bénéfice des descendants, autrement dit, l'imputabilité automatique du travail dans la survenue de la maladie. Or, dans le projet de décret relatif à la reconnaissance en maladies professionnelles des pathologies liées aux contaminations par le SARS-CoV2, il semblerait que seuls les hospitaliers contaminés par le coronavirus ayant bénéficié d'une assistance par oxygène seraient reconnus automatiquement en maladie professionnelle, à savoir une infime proportion au regard du nombre de professionnels contaminés. Les soignants, les travailleurs du social et médico-social, du public comme du privé ont, dès de la première vague de contamination, fait preuve d'un professionnalisme sans faille. À l'heure où les risques d'un deuxième épisode se précisent, ils méritent une plus grande considération de la part de notre pays. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir réexaminer ce projet de décret afin que ladite reconnaissance s'étende à tous les contaminés du travail, du public comme du privé, sans restriction de gravité et sans limitation de durée, et sans répercussion sur la prime de service.

Fraudes aux prestations sociales

17864. – 17 septembre 2020. – M. Pascal Allizard attire l'attention de M. le ministre des solidarités et de la santé à propos des fraudes aux prestations sociales. Il rappelle que les fraudes aux prestations sociales augmentent et mettent à mal la solidarité nationale, elles sont d'autant moins acceptées dans un contexte de difficultés

croissantes pour les finances publiques. Ce phénomène complexe à appréhender, et un certain temps minimisé par l'administration, a fait l'objet ces derniers mois de travaux importants au Sénat comme à l'Assemblée nationale, et de la Cour des comptes très récemment. Il en ressort notamment la confirmation d'une croissance généralisée des montants de préjudices détectés. Si des contrôles sont bien effectués et des sanctions prises, plusieurs points nécessitent des évolutions dans la mesure où nombre de fraudes ne sont pas détectées ou pas sanctionnées. Au regard de l'ampleur des risques de fraude et, plus largement, d'irrégularités à caractère volontaire ou non, les contrôles effectués par les organismes sociaux sont globalement insuffisants et, de surcroît, imparfaitement répartis en fonction des enjeux géographiques. Et comme le relève la Cour des comptes, la lutte contre les fraudes aux prestations sociales « s'épuise à rechercher, essentiellement a posteriori, des irrégularités qui auraient dû être empêchées a priori dans le cadre même des processus informatisés de gestion des droits et des prestations ». Par conséquent, il souhaite savoir comment, à la lumière des différents travaux officiels sur les fraudes aux prestations sociales, le Gouvernement compte renforcer les moyens de lutte et réduire les occasions de fraudes.

Expérimentation du cannabis thérapeutique

17868. – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur le retard pris concernant l'expérimentation du cannabis thérapeutique, autorisée par le Parlement dans l'article 43 de la loi du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, suite à l'adoption d'un amendement du rapporteur général. Initialement prévue pour septembre 2020, cette expérimentation a dû être repoussée en raison de la situation sanitaire exceptionnelle liée à la Covid-19. Le décret d'application, nécessaire pour commencer l'expérimentation, n'a toujours pas été publié, ce qui inquiète fortement les patients et patientes, médecins et associations compétentes, tel qu'ils l'ont fait savoir dans une tribune publiée dans la presse le 9 septembre 2020. De plus, l'expérimentation, qui devrait coûter entre 25 et 30 millions d'euros, ne bénéficie pour l'heure d'aucun financement ce qui ajoute un doute quant à la volonté politique de mener à bien cette expérimentation. Les entreprises risquent par conséquent de limiter la variété des médicaments testés et d'exiger des contreparties. Aussi, elle lui demande de lui indiquer le calendrier de publication de ce décret pour enfin permettre cette expérimentation, elle lui demande également quels moyens financiers seront débloqués en faveur de cette expérimentation. L'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) avait donné son feu vert dès 2018, il est urgent d'avancer sur cette question de santé publique qui pourra soulager plusieurs dizaines de milliers de patients et patientes.

4218

Lutte contre les fraudes aux prestations sociales

17873. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales. Elle rappelle qu'à la demande de la commission des affaires sociales du Sénat, la Cour des comptes a réalisé une enquête sur la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, qui représentent à la fois une atteinte au principe de solidarité et un coût financier élevé. Elle précise que les fraudes constituent une partie des irrégularités de tous ordres qui affectent l'attribution, le calcul ou le versement des prestations dans le sens d'un excès de versement des prestations qui se traduit par des indus à détecter, à interrompre et à récupérer pour ceux versés. Si ces irrégularités ont un caractère volontaire, il s'agit de fraudes. Elle constate qu'en 2019, les principaux organismes sociaux ont détecté 1 milliard d'euros de préjudices à ce titre. Ce montant connaît une augmentation continue mais inégale entre organismes et dans le temps. La branche famille a identifié 324 millions d'euros de préjudices au titre de fraudes, soit 3,6 fois plus qu'en 2010. Il s'agit de la branche accusant la plus forte hausse et le plus fort montant de fraudes parmi les prestations sociales (assurance maladie, branche vieillesse, pôle emploi). Pour cette branche famille, ce sont principalement le revenu de solidarité active (RSA), la prime d'activité et les aides au logement qui font l'objet de fraude. À lui seul, le RSA a représenté 46 % des fraudes qualifiées en 2019. L'omission et les fausses déclarations de ressources constituent le premier mode opératoire de fraudes et de fautes détectées (69 % en 2019). Si la Cour des comptes reconnaît que des contrôles bénéficient de ressources notables et de progrès dans leur sélection et des moyens d'investigation étendus, elle souligne qu'ils sont aussi incomplets. Ainsi compte tenu notamment du retard pris par le développement du référentiel national commun de la protection sociale (RNCPS), la mutualisation entre organismes sociaux des données qu'ils détiennent pour contrôler les prestations laisse subsister des lacunes. Selon les organismes concernés, elles amoindrissent les possibilités de contrôle de la composition et des ressources du foyer, de la résidence en France ou de l'existence des retraités à l'étranger. Elle regrette que cette lutte se concentre sur la recherche a posteriori des irrégularités, alors que celles-ci pourraient souvent être empêchées a priori, dès la gestion courante des prestations. Face à l'ampleur de ces fraudes, elle lui demande de concentrer ses efforts en priorité sur la mise en œuvre d'un rapprochement automatisé des coordonnées bancaires communiquées par les assurés,

allocataires, professionnels de santé et autres tiers (bailleurs) avec le fichier national des comptes bancaires et assimilés (Ficoba) des comptes bancaires ouverts en France, y compris sur le stock d'identité bancaires antérieures à la mise en œuvre de ce rapprochement, afin de tarir rapidement les possibilités systémiques de fraude aux prestations sociales.

Délivrance des certificats d'existence

17882. – 17 septembre 2020. – **M. Damien Regnard** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la délivrance des certificats d'existence. Dans son rapport du mois de septembre 2020 consacré à la lutte contre les fraudes aux prestations sociales, la Cour des comptes pointe les points faibles du dispositif visant à s'assurer de l'existence des bénéficiaires. C'est notamment le cas lorsque l'autorité administrative à l'étranger « n'exige pas la présentation physique de l'assuré, lorsqu'elle n'a pas connaissance d'un éventuel décès, si elle succombe à une tentative de corruption ou si son cachet est subtilisé ou imité ». En 2016, plusieurs contrôles ciblés d'existence avaient été réalisés par la caisse nationale d'assurance vieillesse dans des locaux consulaires permettant d'interrompre le versement injustifié de prestations. Cette réalisation n'a malheureusement pas été reconduite par la suite. Aujourd'hui, il est indispensable de réduire les risques de détournement de certificats d'existence. C'est la raison pour laquelle il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement souhaite prendre afin d'interrompre, plus rapidement qu'aujourd'hui, le versement de prestations à des assurés résidant à l'étranger non justifiés ou décédés et de sécuriser l'ensemble du dispositif.

Pénurie de médicaments contre le cancer

17887. – 17 septembre 2020. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur la pénurie de médicaments contre le cancer. Elle constate que depuis 2008 les situations de ruptures de stocks et de tension d'approvisionnement progressent de façon préoccupante en France. Selon les chiffres du syndicat Les Entreprises du médicament (Leem), le nombre de signalements de ruptures ou tensions d'approvisionnement augmente de façon régulière. Il est passé de 44 en 2008, à 404 en 2013 et 538 en 2017, pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) vendus en pharmacie de ville et à l'hôpital. La durée médiane d'une rupture de stock pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur était de 7,5 semaines en 2017. Parmi les dix classes thérapeutiques les plus touchées par les ruptures des stocks de médicaments figurent les anticancéreux. L'interruption et le report d'un traitement d'intérêt vital sont la conséquence potentielle la plus grave des pénuries de médicaments. L'institut national contre le cancer (INCa) et la ligue contre le cancer estiment que les indisponibilités des anticancéreux peuvent conduire à des pertes de chances, voire à des décès prématurés. Si depuis 2016, les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (MITM) ont été définis à l'article L. 5121-31 du code de la santé publique, et le décret n° 2016-993 du 20 juillet 2016 a renforcé l'arsenal juridique de lutte contre les ruptures d'approvisionnement, elle ne peut que regretter aujourd'hui une absence de stocks pour quarante médicaments d'importance majeure. Elle ajoute que les ruptures ont un autre impact moins immédiatement visible sur la santé publique, mais tout aussi préoccupant. La gestion des pénuries est chronophage et fortement consommatrice de ressources humaines et médicales pour le système de santé. D'après le rapport sur les pénuries de la mission d'information sénatoriale d'octobre 2018 (rapport n° 737, 2017-2018), seize équivalents temps plein y sont, chaque semaine, consacrés au sein de l'assistance publique-hôpitaux de Paris (AP-HP). Elle relève aussi que 80 % des substances actives et près de 40 % des médicaments finis commercialisés en Europe sont désormais fabriqués en dehors de l'Union européenne, d'après l'agence européenne du médicament (EMA). Plus du tiers des matières premières utilisées dans la fabrication des médicaments en France proviennent de Chine, d'Inde et des États-Unis. Or avec la crise sanitaire mondiale liée à l'épidémie de Covid-19, la situation de pénurie s'est aggravée en raison d'un arrêt des exportations. Inquiète de cette délocalisation des médicaments, à l'origine d'une inquiétante perte d'indépendance sanitaire, elle lui demande d'adopter une stratégie industrielle nationale pour recréer les conditions d'une production pharmaceutique de proximité, d'éviter le désengagement des laboratoires sur les médicaments essentiels peu rémunérateurs, et d'instituer un programme public de production et de distribution de certains médicaments essentiels comme le sont les anticancéreux.

Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants

17891. – 17 septembre 2020. – **M. Jean-Claude Tissot** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 16375 posée le 28/05/2020 sous le titre : "Couverture des accidents du travail et maladies professionnelles des travailleurs indépendants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Effets du butylparaben sur les endocrines

17892. – 17 septembre 2020. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 15277 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Effets du butylparaben sur les endocrines", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Campagne de lutte contre l'antibiorésistance

17896. – 17 septembre 2020. – Mme Françoise Férat rappelle à M. le ministre des solidarités et de la santé les termes de sa question n° 11559 posée le 18/07/2019 sous le titre : "Campagne de lutte contre l'antibiorésistance", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Devenir du canal de la darse du Rouvray à Paris

17814. – 17 septembre 2020. – M. Bernard Jomier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur le devenir du canal de la darse du Rouvray dans le 19^{ème} arrondissement de Paris. Ce canal qui appartient au domaine de l'État est géré conjointement par la mairie de Paris et par l'établissement public de la Villette. La darse du Rouvray abrite de nombreux animaux tels que des canards, cygnes, foulques, poissons et autres petits mammifères... L'association Paris animaux zoopolis (PAZ) est mobilisée pour la sanctuarisation de ce lieu afin de la préserver des pollutions urbaines. Elle demande la sécurisation de l'ensemble du canal avec l'interdiction de l'accès au grand public, de toute pratique de la pêche de loisir et de toute forme de navigation, l'entretien régulier et la prise en considération de la condition animale comme critère fondamental dans les prises de décision concernant ce lieu. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement est favorable à la sanctuarisation de la darse du Rouvray pour protéger les espèces animales qui y vivent.

Impact des éoliennes sur la faune aviaire

17837. – 17 septembre 2020. – M. Jean-Noël Cardoux attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique au sujet de l'impact des éoliennes sur la biodiversité. Depuis la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le législateur a fixé un objectif de 32 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2030. Ainsi, l'énergie du vent, en forte expansion, totalise près de 10 000 éoliennes, terrestres ou maritimes, dans l'hexagone. Au-delà des contestations liées à des nuisances sonores ou à la transformation des paysages, cette énergie renouvelable n'est pas sans impact pour la biodiversité. En effet, de nombreuses enquêtes menées par des associations dénoncent l'effet négatif sur la faune aviaire. Selon ces rapports, les éoliennes tueraient jusqu'à vingt oiseaux par an par éolienne, ces chiffres variant selon les sites, plus ou moins exposés au passage. De plus, sur les 97 espèces retrouvées 75 % sont protégées en France. Selon des études réalisées à l'étranger, aux États-Unis et en Espagne, les facteurs sont divers, mais la topographie et la densité des champs d'éoliennes semblent avoir un impact direct sur la mortalité de l'avifaune. Il semblerait donc pertinent que l'État par l'intermédiaire de l'office français de la biodiversité, fasse une étude globale sur les effets des parcs éoliens français sur la faune aviaire. Ainsi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mettre en œuvre une étude globale sur l'impact des éoliennes sur la faune, et le cas échéant la confier à l'office français de la biodiversité.

Autorisation de l'usine de cyanuration Auplata malgré les non-conformités et les risques environnementaux

17841. – 17 septembre 2020. – M. Fabien Gay attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique sur l'autorisation de l'usine de cyanuration de la société Auplata, implantée sur le site de Dieu-Merci, en Guyane. La société avait en 2015 obtenu la régularisation de son usine de traitement par gravimétrie, après plusieurs années de sanctions financières du fait de non-conformités. La même année, elle obtient l'autorisation de construire une usine de cyanuration. Une telle usine, située à cinq kilomètres en amont de la réserve nationale naturelle de la Trinité, présente des risques conséquents, non seulement du fait de la toxicité bien connue du cyanure ainsi que des risques de ruptures de digues des bassins de déchets avec la forte pluviométrie, amenée à augmenter avec le changement climatique. Par ailleurs, il s'agirait de la première usine de cyanuration de Guyane, ce qui ne pourrait qu'inciter les industriels miniers à s'implanter toujours davantage dans un territoire qui représente une formidable réserve de biodiversité. Par ailleurs, le projet de mine d'or Montagne d'or avait révélé l'opposition largement

majoritaire des Guyanais à ce type de projets aurifères industriels. Enfin, l'usine présente des non-conformités, constatées en 2018 par les services de l'État, avec notamment un design de l'usine très différent de celui prévu par l'arrêté de 2015. Malgré cela, la préfecture a donné en novembre 2019 son autorisation, et la société a obtenu un crédit d'impôt de la part de l'État de 5,8 millions d'euros. À l'heure du changement climatique et de la perte de biodiversité, alors que l'urgence environnementale impose de préserver des espaces comme celui de la Guyane, l'autorisation d'une usine de ce type avec des aides de l'État est incompréhensible et inacceptable. Les associations France Nature Environnement et Guyane Nature Environnement ont d'ailleurs saisi le tribunal administratif de Cayenne. Il demande donc à ce que ce projet ne soit pas autorisé.

Déclin des effectifs des tourterelles des bois

17844. – 17 septembre 2020. – **Mme Laurence Rossignol** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur le déclin des effectifs de tourterelles des bois, dont la chasse a été autorisée cette année malgré leur statut d'espèce menacée. En effet, la tourterelle des bois figure sur la liste rouge des espèces menacées (statut vulnérable) établie par les scientifiques de l'union internationale pour la conservation de la nature (UICN), ses effectifs étant en fort déclin depuis 30 ans (- 78% selon Birdlife international 2015). En France, la population nicheuse de tourterelles des bois est estimée entre 397 000 et 480 000, ce qui représente une diminution de 44% sur les 10 dernières années. La directive européenne 2009/147 dite « directives oiseaux », dont l'objet est la protection des espèces d'oiseaux naturellement présentes à l'état sauvage dans l'Union européenne, permet aux États de formuler des dérogations autorisant la chasse de certaines espèces, sous réserve que celles-ci respectent des conditions strictes telles que le bon état de conservation des espèces. Dans un avis motivé rendu le 2 juillet 2020, la Commission européenne déplore notamment que parmi les 64 espèces pouvant aujourd'hui être chassées en France, seules 20 présentent un bon état de conservation, et enjoint donc la France à se mettre en conformité avec la directive. Le Président de la République s'était également engagé lors de la campagne présidentielle à retirer de la liste des espèces chassables celles en mauvais état de conservation. S'agissant plus particulièrement des tourterelles des bois, le comité d'experts sur la gestion adaptative (CEGA) chargé de fournir un avis relatif à la gestion de cette espèce a rendu deux avis identiques, en mai 2019 et juin 2020, dans lesquels il préconisait, à titre principal, la mise en place d'un quota de prélèvement fixé à 0, soit de ne pas chasser cette espèce, afin de permettre une stabilisation puis une restauration de ses effectifs égale à ceux observés dans les années 2000. Malgré l'avis défavorable du comité scientifique, un projet d'arrêté pour la saison 2020-2021 a fixé le prélèvement à 17 460 tourterelles des bois. Les résultats de la consultation du public organisée sur le projet d'arrêté démontrent une mobilisation largement en défaveur de ce dernier (75,2 % des avis exprimés). Malgré cette forte opposition, l'arrêté autorisant le prélèvement de 17 460 tourterelles des bois a été publié le 28 août 2020. Bien que la chasse ne soit pas l'unique cause du déclin de cette espèce (qui souffre également de l'urbanisation et des pratiques agricoles), il est indispensable d'en suspendre l'activité jusqu'à ce que les effectifs s'améliorent, l'autoriser ne pouvant conduire qu'à une aggravation de la situation. Pourtant, malgré l'engagement pris par le Président de la République, l'opposition de la Commission européenne, du comité d'experts et de la population, 17 460 tourterelles des bois vont être abattues cette année. L'affichage écologique du Président doit se concrétiser par une politique globale et ambitieuse de protection de la biodiversité, et pas seulement par des annonces fortes telles que l'interdiction temporaire de la chasse à la glu. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes seront mises en place afin de protéger la biodiversité et plus précisément la population des tourterelles des bois, dont le statut de spécimen menacé devrait l'exclure de la liste des espèces d'oiseaux chassables.

4221

Mise à jour des consignes de sécurité sur les transformateurs électriques

17861. – 17 septembre 2020. – **M. Michel Savin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur la nécessaire mise à jour des consignes de sécurité affichées sur les transformateurs électriques. À l'origine, la réglementation imposait au fournisseur d'électricité de faire figurer à l'extérieur des transformateurs électriques les consignes de sécurité destinées au grand public dans le cas où une personne serait témoin d'une électrocution. Depuis 1992, ces consignes doivent être placées à l'intérieur du boîtier car elles sont désormais destinées exclusivement au personnel du fournisseur. Dans les faits, ces consignes se révèlent souvent illisibles, basées sur des méthodes obsolètes (certaines pratiques sont maintenant interdites aux États-Unis) interdisant par exemple le massage cardiaque aux non-professionnels et elles ne mentionnent pas toujours l'emploi d'un défibrillateur. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inciter les producteurs d'électricité à mettre à jour l'affichage des consignes de sécurité dans les transformateurs, tel que recommandé par les professionnels de santé.

Suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs

17876. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** interroge **Mme la ministre de la transition écologique** sur la suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs. La commission nationale d'évaluation a été créée pour évaluer annuellement l'état d'avancement des recherches et études relatives à la gestion des matières et des déchets radioactifs. Cette évaluation donne lieu à un rapport annuel, destiné au Parlement français, qui est transmis à l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST). Son coût annuel était de 536 000€ en 2017 et 595 000€ en 2018. Or, il existe déjà des entités qui interviennent sur ces questions telles que l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), l'autorité de sûreté nucléaire (ASN), le commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) ou encore l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA). De plus, le haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire, qui est une instance d'information, de concertation et de débat sur les risques liés aux activités nucléaires et l'impact de ces activités sur la santé des personnes, sur l'environnement et sur la sécurité nucléaire, pourrait le cas échéant reprendre ses missions. Dans un souci de rationalisation des dépenses publiques et de simplification administrative, et conformément aux intentions de suppression indiquées dans le « jaune budgétaire du projet de loi de finances pour 2020 », elle demande quel est l'avis du Gouvernement sur la suppression de la commission nationale d'évaluation des recherches et études relatives à la gestion des matières et déchets radioactifs.

Interdiction des chaudières à fioul

17886. – 17 septembre 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique** sur l'interdiction d'installation des chaudières à fioul dans les bâtiments neufs et du remplacement dans l'existant, à compter du 1^{er} janvier 2022. Conscient de la nécessité d'agir en faveur de la transition énergétique, il s'interroge toutefois sur les conséquences de cette mesure pour les presque 4 millions de logements équipés de ce type d'installation : le fioul domestique est la troisième énergie de chauffage. Difficile à mettre en œuvre pour les foyers modestes, cette mesure risque également de pénaliser les distributeurs de fioul et par conséquent l'emploi, dans un contexte de crise actuel. Aussi, les professionnels demandent une accélération du développement du biofioul, énergie renouvelable et locale qui pourrait répondre aux enjeux majeurs d'innovation, de transition écologique et d'indépendance nationale. En remplaçant progressivement le fioul domestique d'origine fossile, il offrirait la possibilité aux ménages vivant en maisons individuelles et chauffés au fioul domestique de continuer à utiliser un mode de chauffage efficace, tout en diminuant leur empreinte écologique et en réalisant des économies d'énergie. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet pour accompagner la filière et ne pas pénaliser les foyers modestes des territoires ruraux se chauffant au fioul domestique.

Interdiction du commerce d'ivoire

17893. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 13895 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Interdiction du commerce d'ivoire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Cybercriminalité et espèces animales sauvages

17894. – 17 septembre 2020. – **Mme Françoise Férat** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique** les termes de sa question n° 13897 posée le 23/01/2020 sous le titre : "Cybercriminalité et espèces animales sauvages", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Dématérialisation des procédures administratives

17865. – 17 septembre 2020. – **M. Pascal Allizard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès des ministres de l'économie, des finances et de la relance, et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la transition numérique et des communications électroniques** à propos de la dématérialisation des procédures administratives. Il rappelle que la dématérialisation des procédures

administratives doit permettre l'accès facile et rapide des citoyens à l'administration en tout lieu du territoire. Le Président de la République s'était lui-même engagé à ce que 100 % des démarches administratives puissent être effectuées depuis internet d'ici à 2022. Cet objectif a ensuite été ramené aux 250 démarches les plus usuelles. Aujourd'hui, nombre de ces démarches ne sont pas du tout numérisées et, pour celles qui le sont, les taux de satisfaction sont très variables, voire faibles. Certains ministères apparaissent très en retard dans la numérisation et leur remise à niveau prendra du temps. Par conséquent, alors que le plan de relance prévoit 1 milliard d'euros pour la remise à niveau numérique des services de l'État, il souhaite savoir comment seront utilisés ces fonds et selon quels critères de performance. Outre la numérisation des procédures, il souhaite savoir si des moyens seront aussi effectivement affectés à la facilitation des démarches, en particulier pour les Français les plus âgés ou ceux en situation de handicap, et à la protection des réseaux dont les multiples cyberattaques contre des administrations et des services publics montrent qu'ils sont des cibles permanentes des criminels. Enfin, à la lumière des résultats actuels, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'améliorer les taux de satisfaction des usagers.

TRANSPORTS

Ralentisseurs sur les routes

17863. – 17 septembre 2020. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports sur le fait que les ralentisseurs installés sur les routes peuvent être dangereux ce qui a conduit à l'édiction de normes « AFNOR ». Il lui demande quelles est la valeur juridique de ces normes. Par ailleurs, il lui demande également s'il ne serait pas indispensable de procéder à une vérification du caractère non dangereux de certains ralentisseurs déjà installés. Enfin, il lui demande si les ralentisseurs de type « coussins berlinois » qui sont en général revêtus de caoutchouc restent autorisés.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bascher (Jérôme) :

16746 Culture. **Patrimoine (protection du)**. *Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques* (p. 4245).

Bertrand (Anne-Marie) :

16610 Agriculture et alimentation. **Épidémies**. *Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française* (p. 4237).

Billon (Annick) :

13268 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources)**. *Fusion de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu universel d'activité* (p. 4275).

Bonhomme (François) :

16186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies**. *Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020* (p. 4241).

Bonnefoy (Nicole) :

15274 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4277).

17803 Solidarités et santé. **Épidémies**. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4277).

Bouchet (Gilbert) :

15346 Intérieur. **Terrorisme**. *Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires* (p. 4267).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

8955 Intérieur. **Catastrophes naturelles**. *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4248).

Brulin (Céline) :

15695 Intérieur. **Épidémies**. *Situation des écoles de conduite* (p. 4269).

C

Cohen (Laurence) :

13070 Intérieur. **Réfugiés et apatrides**. *Carte d'allocation des demandeurs d'asile* (p. 4253).

Collin (Yvon) :

13637 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4254).

Cukierman (Cécile) :

13062 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement* (p. 4253).

D

Dagbert (Michel) :

13120 Culture. Arts et spectacles. *Revente illégale de billets de spectacles sur internet* (p. 4244).

14809 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Carte d'allocations pour demandeurs d'asile* (p. 4256).

Darnaud (Mathieu) :

13991 Intérieur. Décrets et arrêtés. *Avenir des auto-écoles* (p. 4260).

Delattre (Nathalie) :

15504 Agriculture et alimentation. **Agriculture biologique.** *Avancement des travaux sur la hiérarchisation de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale* (p. 4236).

Détraigne (Yves) :

17165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 4243).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14732 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4255).

17341 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4256).

Dumas (Catherine) :

12733 Culture. Arts et spectacles. *Évolution nécessaire de la législation sur la revente des billets de spectacle sur internet* (p. 4244).

Durain (Jérôme) :

14073 Intérieur. Vidéosurveillance. *Caméras piétons* (p. 4261).

14186 Intérieur. Réfugiés et apatrides. *Carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile* (p. 4254).

E

Estrosi Sassone (Dominique) :

15575 Intérieur. **Épidémies.** *Situation des auto-écoles dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4268).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

15956 Intérieur. **Épidémies.** *Rassemblements à l'occasion de cérémonies funéraires durant la période de confinement* (p. 4270).

F

Fichet (Jean-Luc) :

- 14778 Intérieur. **Immigration.** *Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4256).

G

Grand (Jean-Pierre) :

- 8019 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4247).
- 10589 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4248).

Guérini (Jean-Noël) :

- 14180 Intérieur. **Délinquance.** *Actes de malveillance dans les églises* (p. 4263).

Guerriau (Joël) :

- 16553 Intérieur. **Services publics.** *Agence nationale des titres sécurisés* (p. 4272).

H

Herzog (Christine) :

- 7879 Intérieur. **Permis de conduire.** *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4247).
- 8809 Intérieur. **Permis de conduire.** *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4247).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 16958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire* (p. 4242).

J

Janssens (Jean-Marie) :

- 17585 Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** *Harmonisation des pratiques dans le traitement de produits alimentaires par haute pression.* (p. 4239).

Joly (Patrice) :

- 15608 Intérieur. **Épidémies.** *Craintes et les difficultés des écoles de conduite française durant cette période exceptionnelle de crise liée au Covid-19* (p. 4268).

Jourda (Muriel) :

- 15512 Intérieur. **Épidémies.** *Gestion de la pandémie de Covid-19* (p. 4267).

K

Karoutchi (Roger) :

17516 Intérieur. **Police.** *Généralisation des caméras-piétons* (p. 4261).

Kerrouche (Éric) :

14847 Intérieur. **Élections.** *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 4266).

16866 Intérieur. **Élections.** *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 4266).

L

Lafon (Laurent) :

14303 Intérieur. **Élections.** *Pouvoirs des présidents de bureaux de vote* (p. 4264).

Lavarde (Christine) :

15592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Abondement du fonds de soutien aux entreprises par les établissements publics territoriaux* (p. 4240).

Lefèvre (Antoine) :

17159 Agriculture et alimentation. **Agriculture.** *Zones de non-traitement* (p. 4238).

Longeot (Jean-François) :

17171 Intérieur. **Sécurité routière.** *Feux tricolores intelligents* (p. 4274).

Lopez (Vivette) :

11075 Intérieur. **Véhicules.** *Prévention et usage de la trottinette électrique* (p. 4250).

15786 Intérieur. **Épidémies.** *Auto-écoles pendant la crise sanitaire* (p. 4269).

l

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

12327 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile* (p. 4252).

M

Masson (Jean Louis) :

13943 Intérieur. **Cumul des mandats.** *Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats* (p. 4260).

15667 Intérieur. **Épidémies.** *Organisation du second tour des élections municipales dans les petites communes rurales* (p. 4270).

16035 Intérieur. **Élections municipales.** *Statistiques relatives aux élections municipales de mars 2020* (p. 4271).

Maurey (Hervé) :

13099 Intérieur. **Transports.** *Radicalisation dans les transports publics* (p. 4258).

13882 Transition écologique. **Éoliennes.** *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 4280).

- 14282 Intérieur. **Transports.** *Radicalisation dans les transports publics* (p. 4259).
- 15627 Transition écologique. **Éoliennes.** *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 4280).
- 15689 Industrie. **Épidémies.** *Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19* (p. 4246).
- 17358 Industrie. **Épidémies.** *Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19* (p. 4246).

Menonville (Franck) :

- 14500 Intérieur. **Élections.** *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 4264).
- 16273 Intérieur. **Élections.** *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 4265).

Morhet-Richaud (Patricia) :

- 14728 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile* (p. 4255).

Morisset (Jean-Marie) :

- 14631 Intérieur. **Urgences médicales.** *Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences* (p. 4265).

N

Noël (Sylviane) :

- 12205 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4251).
- 14291 Intérieur. **Permis de conduire.** *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4252).

P

Paccaud (Olivier) :

- 16738 Culture. **Patrimoine (protection du).** *Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques* (p. 4245).

Préville (Angèle) :

- 10165 Transition écologique. **Communes.** *Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique* (p. 4278).

R

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 11614 Personnes handicapées. **Aide sociale.** *Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité* (p. 4275).
- 16191 Intérieur. **Épidémies.** *Militaires de la gendarmerie en célibat géographique* (p. 4271).

Ramond (Françoise) :

- 16615 Intérieur. **Épidémies.** *Renouvellement de passeport et crise sanitaire* (p. 4273).

Ravier (Stéphane) :

- 14098 Intérieur. **Sécurité.** *Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire* (p. 4262).
- 15236 Intérieur. **Immigration.** *Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune* (p. 4267).
- 15715 Solidarités et santé. **Épidémies.** *Information des professions paramédicales quant à la date et aux conditions de leur reprise d'activité* (p. 4278).

Roux (Jean-Yves) :

- 14432 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 4276).
- 16589 Personnes handicapées. **Handicapés (prestations et ressources).** *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 4276).

S**Saury (Hugues) :**

- 10039 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4250).
- 14605 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4255).
- 16766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. **Épidémies.** *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles* (p. 4241).

Sollogoub (Nadia) :

- 9927 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse* (p. 4249).

T**Troendlé (Catherine) :**

- 13111 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Difficultés liées à la mise en œuvre de la carte de paiement pour les demandeurs d'asile* (p. 4254).

V**Vaspart (Michel) :**

- 12977 Intérieur. **Armes et armement.** *Prolifération d'armes à feu acquises illégalement en Bretagne* (p. 4257).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Agriculture

Lefèvre (Antoine) :

17159 Agriculture et alimentation. *Zones de non-traitement* (p. 4238).

Agriculture biologique

Delattre (Nathalie) :

15504 Agriculture et alimentation. *Avancement des travaux sur la hiérarchisation de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale* (p. 4236).

Aide sociale

Raimond-Pavero (Isabelle) :

11614 Personnes handicapées. *Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité* (p. 4275).

Armes et armement

Vaspart (Michel) :

12977 Intérieur. *Prolifération d'armes à feu acquises illégalement en Bretagne* (p. 4257).

Arts et spectacles

Dagbert (Michel) :

13120 Culture. *Revente illégale de billets de spectacles sur internet* (p. 4244).

Dumas (Catherine) :

12733 Culture. *Évolution nécessaire de la législation sur la revente des billets de spectacle sur internet* (p. 4244).

C

Catastrophes naturelles

Bruguière (Marie-Thérèse) :

8955 Intérieur. *Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4248).

Grand (Jean-Pierre) :

8019 Intérieur. *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4247).

10589 Intérieur. *Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4248).

Saury (Hugues) :

10039 Intérieur. *Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle* (p. 4250).

Sollogoub (Nadia) :

9927 Intérieur. *Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse* (p. 4249).

Communes

Préville (Angèle) :

- 10165 Transition écologique. *Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique* (p. 4278).

Cumul des mandats

Masson (Jean Louis) :

- 13943 Intérieur. *Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats* (p. 4260).

D

Décrets et arrêtés

Darnaud (Mathieu) :

- 13991 Intérieur. *Avenir des auto-écoles* (p. 4260).

Délinquance

Guérini (Jean-Noël) :

- 14180 Intérieur. *Actes de malveillance dans les églises* (p. 4263).

E

Élections

Kerrouche (Éric) :

- 14847 Intérieur. *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 4266).
16866 Intérieur. *Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »* (p. 4266).

Lafon (Laurent) :

- 14303 Intérieur. *Pouvoirs des présidents de bureaux de vote* (p. 4264).

Menonville (Franck) :

- 14500 Intérieur. *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 4264).
16273 Intérieur. *Commission de contrôle des listes électorales* (p. 4265).

Élections municipales

Masson (Jean Louis) :

- 16035 Intérieur. *Statistiques relatives aux élections municipales de mars 2020* (p. 4271).

Éoliennes

Maurey (Hervé) :

- 13882 Transition écologique. *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 4280).
15627 Transition écologique. *Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes* (p. 4280).

Épidémies

Bertrand (Anne-Marie) :

- 16610 Agriculture et alimentation. *Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française* (p. 4237).

Bonhomme (François) :

- 16186 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020* (p. 4241).

Bonnefoy (Nicole) :

- 15274 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4277).
17803 Solidarités et santé. *Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes* (p. 4277).

Bruhin (Céline) :

- 15695 Intérieur. *Situation des écoles de conduite* (p. 4269).

Détraigne (Yves) :

- 17165 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux* (p. 4243).

Estrosi Sassone (Dominique) :

- 15575 Intérieur. *Situation des auto-écoles dans le cadre de la crise sanitaire* (p. 4268).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 15956 Intérieur. *Rassemblements à l'occasion de cérémonies funéraires durant la période de confinement* (p. 4270).

Hugonet (Jean-Raymond) :

- 16958 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire* (p. 4242).

Joly (Patrice) :

- 15608 Intérieur. *Craintes et les difficultés des écoles de conduite française durant cette période exceptionnelle de crise liée au Covid-19* (p. 4268).

Jourda (Muriel) :

- 15512 Intérieur. *Gestion de la pandémie de Covid-19* (p. 4267).

Lavarde (Christine) :

- 15592 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Abondement du fonds de soutien aux entreprises par les établissements publics territoriaux* (p. 4240).

Lopez (Vivette) :

- 15786 Intérieur. *Auto-écoles pendant la crise sanitaire* (p. 4269).

Masson (Jean Louis) :

- 15667 Intérieur. *Organisation du second tour des élections municipales dans les petites communes rurales* (p. 4270).

Maurey (Hervé) :

- 15689 Industrie. *Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19* (p. 4246).
17358 Industrie. *Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19* (p. 4246).

Raimond-Pavero (Isabelle) :

- 16191 Intérieur. *Militaires de la gendarmerie en célibat géographique* (p. 4271).

Ramond (Françoise) :

- 16615 Intérieur. *Renouvellement de passeport et crise sanitaire* (p. 4273).

Ravier (Stéphane) :

15715 Solidarités et santé. *Information des professions paramédicales quant à la date et aux conditions de leur reprise d'activité* (p. 4278).

Saury (Hugues) :

16766 Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales. *Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles* (p. 4241).

H

Handicapés (prestations et ressources)

Billon (Annick) :

13268 Personnes handicapées. *Fusion de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu universel d'activité* (p. 4275).

Roux (Jean-Yves) :

14432 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 4276).

16589 Personnes handicapées. *Individualisation de l'allocation adulte handicapé* (p. 4276).

I

Immigration

Fichet (Jean-Luc) :

14778 Intérieur. *Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4256).

Ravier (Stéphane) :

15236 Intérieur. *Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune* (p. 4267).

P

Patrimoine (protection du)

Bascher (Jérôme) :

16746 Culture. *Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques* (p. 4245).

Paccaud (Olivier) :

16738 Culture. *Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques* (p. 4245).

Permis de conduire

Herzog (Christine) :

7879 Intérieur. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4247).

8809 Intérieur. *Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés* (p. 4247).

Noël (Sylviane) :

12205 Intérieur. *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4251).

14291 Intérieur. *Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles* (p. 4252).

Police

Karoutchi (Roger) :

17516 Intérieur. *Généralisation des caméras-piétons* (p. 4261).

Produits agricoles et alimentaires

Janssens (Jean-Marie) :

17585 Agriculture et alimentation. *Harmonisation des pratiques dans le traitement de produits alimentaires par haute pression*. (p. 4239).

R

Réfugiés et apatrides

Cohen (Laurence) :

13070 Intérieur. *Carte d'allocation des demandeurs d'asile* (p. 4253).

Collin (Yvon) :

13637 Intérieur. *Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile* (p. 4254).

Cukierman (Cécile) :

13062 Intérieur. *Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement* (p. 4253).

Dagbert (Michel) :

14809 Intérieur. *Carte d'allocations pour demandeurs d'asile* (p. 4256).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

14732 Intérieur. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4255).

17341 Intérieur. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4256).

Durain (Jérôme) :

14186 Intérieur. *Carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile* (p. 4254).

de la Gontrie (Marie-Pierre) :

12327 Intérieur. *Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile* (p. 4252).

Morhet-Richaud (Patricia) :

14728 Intérieur. *Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile* (p. 4255).

Saury (Hugues) :

14605 Intérieur. *Carte de paiement des demandeurs d'asile* (p. 4255).

Troendlé (Catherine) :

13111 Intérieur. *Difficultés liées à la mise en œuvre de la carte de paiement pour les demandeurs d'asile* (p. 4254).

S

Sécurité

Ravier (Stéphane) :

14098 Intérieur. *Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire* (p. 4262).

Sécurité routière

Longeot (Jean-François) :

17171 Intérieur. *Feux tricolores intelligents* (p. 4274).

Services publics

Guerriau (Joël) :

16553 Intérieur. *Agence nationale des titres sécurisés* (p. 4272).

T

Terrorisme

Bouchet (Gilbert) :

15346 Intérieur. *Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires* (p. 4267).

Transports

Maurey (Hervé) :

13099 Intérieur. *Radicalisation dans les transports publics* (p. 4258).

14282 Intérieur. *Radicalisation dans les transports publics* (p. 4259).

U

Urgences médicales

Morisset (Jean-Marie) :

14631 Intérieur. *Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences* (p. 4265).

V

Véhicules

Lopez (Vivette) :

11075 Intérieur. *Prévention et usage de la trottinette électrique* (p. 4250).

Vidéosurveillance

Durain (Jérôme) :

14073 Intérieur. *Caméras piétons* (p. 4261).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Avancement des travaux sur la hiérarchisation de l'agriculture biologique et de la haute valeur environnementale

15504. – 23 avril 2020. – **Mme Nathalie Delattre** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** concernant le soutien aux conversions pour la haute valeur environnementale (HVE). La HVE ne cesse de séduire de plus en plus d'exploitants agricoles. Pour preuve, le nombre d'exploitants agricoles a bondi de près de 50 % au premier semestre de 2019, passant de 1 518 à 2 272 exploitants certifiés. La filière du vin représente près de 84 % des certification HVE. La Gironde fait figure d'exemple dans ce domaine avec 500 exploitants certifiés dont 27 % d'exploitants viticoles. Cette certification HVE est essentielle afin d'accompagner au mieux les exploitants dans la transition agro-écologique. Cependant, cette démarche est parfois freinée en raison d'une hausse des investissements et du surcoût administratif qu'elle implique. Dès lors, depuis 2018, la filière viticole, rejointe en 2019 par l'ensemble du secteur agricole, défend une proposition dans le cadre des débats sur le projet de loi de finances (PLF) visant à offrir un crédit d'impôt de 3 500 € - soit un montant équivalant à celui accordé à l'agriculture biologique – aux exploitations ayant obtenu une certification environnementale de niveau 3 (HVE) dans les prochaines années. Ce dispositif incitatif permettrait notamment d'accélérer l'engagement des viticulteurs dans la viticulture durable. De fait, un amendement discuté lors de l'examen du PLF pour 2020 aurait permis de mettre en place cette mesure. Cependant, l'exécutif s'est montré défavorable à la mise en place de ce dispositif. Pour ce dernier, la solution face aux difficultés liées à la certification environnementale se trouve dans une simplification administrative et non pas dans une aide financière. Malgré l'intérêt que reconnaît le Gouvernement à cette mesure, celle-ci n'a toujours pas été intégrée dans un projet de loi. De nombreuses modifications ont été apportées à cette mesure dans le cadre des débats sur le PLF pour 2020, la destinant seulement aux petites entreprises puis aux très petites entreprises, toujours sans succès. Toutefois, une avancée notable est à noter : au cours de l'examen en première lecture au Sénat, le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics a indiqué qu'il fallait hiérarchiser l'agriculture biologique et la HVE, et qu'un groupe de travail serait mis en place avec le ministère de l'agriculture pour trouver des solutions afin de soutenir l'agriculture biologique et la HVE tout en clarifiant cette hiérarchisation. En tant que coprésidente de l'association nationale des élus de la vigne et du vin, elle avait adressé au Gouvernement un courrier actant la nécessité de trouver des mesures incitatives pour favoriser le développement de la certification HVE. M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics avait alors répondu que le directeur général des finances publiques ferait un point sur ce dossier. Or, à ce jour, cela n'a toujours pas été fait. Elle lui demande donc à connaître l'état d'avancement du travail de hiérarchisation entre l'agriculture biologique et la HVE et la mise en place de mesures de soutien au développement à la certification HVE.

Réponse. – La société manifeste aujourd'hui une attention croissante aux conditions de production des produits alimentaires et exprime notamment des attentes nouvelles en terme de respect de l'environnement et de qualité des produits. Pour répondre à cette attente légitime, l'agriculture doit s'engager dans une nécessaire transition agro-écologique de ses pratiques. La production biologique et la haute valeur environnementale (HVE) sont deux modes de valorisation officiels permettant d'identifier les exploitations engagées dans des démarches respectueuses de l'environnement. Ces deux dispositifs répondent chacun à une logique propre et à un champ d'application spécifique. La production biologique est encadrée par une réglementation européenne et constitue un signe officiel national de qualité. La production biologique atteste d'une excellence environnementale par la mise en place, tant au stade de la production et de l'élevage, qu'à toutes les étapes de fabrication d'un produit, de pratiques garantissant notamment l'absence d'utilisation de produits chimiques de synthèse et d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ainsi que le respect de normes élevées en matière de bien-être des animaux. La HVE atteste, quant à elle, de l'atteinte, sur l'ensemble de l'exploitation, de seuils de performance environnementale portant sur la protection de la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et la gestion de l'irrigation. Ces deux dispositifs sont donc complémentaires dans l'objectif d'accompagner et de valoriser les agriculteurs réduisant l'impact de leurs pratiques sur l'environnement. Le programme ambition bio 2022 accompagne le

développement de la production biologique pour notamment atteindre 15 % de surface agricole utile en 2022 et servir 20 % de produits biologiques en restauration collective, en favorisant un équilibre de l'offre et de la demande privilégiant les productions des territoires. Pour ce qui concerne plus spécifiquement la HVE depuis les états généraux de l'alimentation notamment, de nombreux acteurs des filières agricoles et alimentaires se sont mobilisés pour développer ce dispositif. À ce jour, c'est la filière vitivinicole qui est la plus engagée mais d'autres filières l'accompagnent progressivement : arboriculture, maraîchage, grandes cultures, horticulture notamment. Le nombre d'exploitations certifiées de HVE connaît ainsi actuellement une forte croissance et 5 399 exploitations étaient certifiées au 1^{er} janvier 2020. Pour accompagner ce dynamisme, plusieurs actions ont d'ores et déjà été mises en place. Le développement de la HVE est ainsi inscrite dans le « plan biodiversité » qui prévoit un objectif de 50 000 exploitations certifiées à l'horizon 2030. Par ailleurs, l'engagement des agriculteurs dans la HVE est soutenu dans le cadre de la mise en œuvre de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable. Ainsi, les produits issus des exploitations certifiées sont pris en compte pour atteindre l'objectif minimal de 50 % de produits alimentaires de qualité dans les achats de denrées de la restauration collective publique dès 2022, tel que prévu par l'article 24 relatif à la restauration collective. Une communication plus ciblée sur la HVE permettra également son développement. Une première action importante en ce sens a été l'organisation, en collaboration avec l'association de développement de la HVE, des premières rencontres nationales de la HVE qui ont eu lieu le 13 février 2019 au ministère de l'agriculture et de l'alimentation. Ces rencontres ont connu un important succès. Enfin, des travaux ont été initiés au sein de la commission nationale de la certification environnementale afin d'adapter le dispositif pour prendre en compte davantage les spécificités de certaines productions notamment pour ce qui concerne les filières animales et ainsi participer à dynamiser leur engagement dans le dispositif. Dans le cadre du plan de relance et son volet agricole, alimentation et forêt, le Gouvernement a décidé de fortement soutenir le développement de HVE à travers un dispositif de crédit d'impôt. Celui-ci sera effectif dès 2021. C'est la conjugaison de l'action des pouvoirs publics, de l'engagement des filières et de la bonne reconnaissance des produits issus de ces dispositifs par les citoyens et consommateurs qui permettra de prendre définitivement la voie de l'agroécologie et de sa valorisation.

Besoin de main-d'œuvre saisonnière de l'agriculture française

16610. – 11 juin 2020. – **Mme Anne-Marie Bertrand** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur le besoin de main-d'œuvre saisonnière dans l'agriculture française. Le travail détaché divise les États membres de l'Union européenne selon qu'ils envoient des travailleurs ou qu'ils les reçoivent et la crise du coronavirus a mis en exergue notre dépendance à ce système. Le travail détaché, s'il est devenu avec le temps indispensable à nos exploitants, peut également être le théâtre de détournements nuisibles à bien des égards. De prime abord, pour ces salariés, dont les droits ne sont pas toujours respectés, aux entreprises qui respectent la législation et qui, par voie de conséquence, ne tirent pas d'avantage concurrentiel à son non-respect, sans oublier la collectivité, privée des cotisations sociales et des impôts qui lui sont dus. Si pour toutes ces raisons, il est important de multiplier les contrôles, il semble également primordial de s'interroger sur la raison qui pousse les exploitants à recourir à des entreprises de travail temporaire parfois sans vergogne : le besoin de main-d'œuvre. Elle lui demande s'il entend prendre des mesures afin d'encourager le travail saisonnier en France.

Réponse. – Le Gouvernement est totalement engagé pour renforcer la force de travail saisonnière sur les exploitations agricoles et adapter les dispositifs aux besoins. Ainsi, pour faciliter les recrutements en France, une plate-forme dédiée aux secteurs agricoles qui ont, dans cette période, des besoins particuliers en recrutement, a été mise en place pour permettre de répondre en temps réel aux besoins en recrutement dans toute la France. Des dispositions ont également été prises par le Gouvernement pour prolonger les autorisations de travail dont bénéficient les travailleurs saisonniers originaires de pays tiers et porter de six mois à neuf mois la durée maximale du séjour de ces travailleurs étrangers. Depuis le 15 juin, la France a levé l'ensemble des restrictions de circulation à ses frontières intérieures européennes. Depuis cette date, les travailleurs saisonniers agricoles ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissant de pays tiers résidant à titre principal dans un autre pays de l'espace européen peuvent entrer sur le territoire français sans restrictions liées à la lutte contre la covid-19. Ils sont par ailleurs dispensés de quatorzaine à leur arrivée en France, sauf éventuel cas particulier, notamment en application de mesure de réciprocité. L'entrée des travailleurs ressortissants d'un pays membre de l'espace européen ou ressortissant de pays tiers résidant à titre principal dans un autre pays de l'espace européen au titre du détachement est également autorisée, sous condition. Pour ces derniers, seuls les travailleurs dont la mission ne peut pas être reportée et qui est attestée par un contrat de prestation de service conclu avec une entreprise établie en France, peuvent entrer et travailler sur le territoire national. Concernant les travailleurs saisonniers ressortissants

de pays tiers, seuls ceux en provenance d'un pays où la circulation de la covid-19 est jugée faible, peuvent entrer sur le territoire français sans restrictions motivées par la prévention liée à l'épidémie de covid-19. La liste de ces pays qui est fixée par arrêté du ministre des solidarités et de la santé, fait l'objet d'une actualisation régulière, au minimum tous les 15 jours. L'entrée sur le territoire national en provenance d'un pays situé hors de l'espace européen ou ne figurant pas sur la liste mentionnée ci-dessus n'est autorisée que dans des situations dérogatoires spécifiques et la situation des saisonniers agricoles ne fait pas partie de ces dérogations. Afin de limiter une recrudescence du nombre de cas, il incombe aux employeurs, responsables de la mise en œuvre des conditions de prévention des risques professionnels, d'apporter toutes les garanties de sécurité et de protection aux salariés qu'ils embauchent. Une nouvelle conception de l'hébergement et de l'organisation du travail est nécessaire pour assurer ces règles et garantir la santé et la sécurité au travail des salariés étrangers comme de l'ensemble des salariés. Une campagne de sensibilisation des employeurs a été récemment menée par le Gouvernement et la mutualité sociale agricole (MSA) rappelant le guide des bonnes pratiques adapté au travail saisonnier publié sur le site internet du ministère du travail ainsi que sur celui de la MSA. Ces dispositions sanitaires sont adoptées régulièrement pour limiter la propagation du virus. La lutte contre le *dumping* social dans la prestation de services internationale est également une priorité du Gouvernement. Le législateur européen comme le législateur national sont intervenus de manière soutenue depuis 2014 pour fixer des limites claires et doter les services de contrôle de moyens d'intervention efficaces et rapides avec notamment l'introduction de sanctions administratives punissant les manquements à ces obligations des employeurs et des donneurs d'ordre ou la possibilité de suspendre la prestation de service qui ne respecterait pas la réglementation. Adoptée après deux ans de négociations, la directive 2018/957 qui révisé la première directive sur le détachement des travailleurs adoptée en 1996 est entrée en vigueur le 30 juillet 2020. Ces nouvelles dispositions vont permettre de créer des conditions de concurrence équitables et de renforcer la protection des travailleurs détachés puisqu'elles entendent garantir le principe « à travail égal, salaire égal, sur un même lieu de travail ». La rémunération versée au travailleur détaché est ainsi désormais totalement équivalente à celle dont bénéficie un travailleur local au titre de la loi ou des conventions collectives. Au « noyau dur » qui garantit au salarié détaché l'égalité des dispositions légales applicables aux salariés employés par les entreprises de la même branche d'activité établies en France, le nouveau texte ajoute le remboursement des dépenses, les conditions d'hébergement et une application plus large des conventions collectives prenant en compte les conventions territoriales étendues ou non. De plus, les pouvoirs de suivi et de contrôle des États membres sont renforcés, afin de permettre la mise en place des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. En France, la loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel a doublé le plafond de l'amende encourue pour défaut de déclaration préalable d'un salarié détaché, étendu l'obligation de vigilance au paiement des amendes dues par le ou les prestataire (s), et procédé à une nouvelle extension des possibilités pour les préfets de faire cesser l'activité d'un site où travaillent illégalement des salariés détachés. Enfin, il convient de souligner que, si le droit est respecté, la différence de coût du travail entre la main-d'œuvre embauchée directement et le recours à des travailleurs détachés est très faible à une rémunération au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC). En effet, après application de l'exonération « travailleurs occasionnels - demandeurs d'emploi » en faveur des employeurs de saisonniers agricoles ou des allègements généraux sur les bas salaires, et des réductions de 1,8 point de la cotisation famille et de 6 points de la cotisation maladie en contrepartie de la suppression du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), le taux résiduel de cotisations restant à la charge de l'employeur au niveau du SMIC s'établit à 3,8 % sur un taux global de cotisation à hauteur de 43 % de la rémunération brute.

Zones de non-traitement

17159. – 9 juillet 2020. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation** sur la mise en place de zones de non-traitement aux pesticides (ZNT) près des habitations. Selon l'arrêté ministériel publié le 20 décembre 2019, une distance de 20 mètres incompressible devra être respectée pour les substances les plus préoccupantes à proximité des écoles et centres de soins ainsi que près « des zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ». Pour les autres produits phytosanitaires, en dehors des produits de biocontrôle, des substances de bases et des produits à faible risque, la distance est de 10 mètres pour les cultures hautes (viticulture, arboriculture notamment) et 5 mètres pour les autres cultures. L'ensemble des mesures doit être formalisé par les utilisateurs dans une charte d'engagements arrêtée au niveau départemental, dite de bon voisinage. Pour le département de l'Aisne, ces bandes de non-traitement représentent entre 7 300 à 8 600 hectares qui ne seront plus cultivables, et un manque à gagner de 14 millions d'euros, prévision basse à 5 m. Si ces mesures sont capitales pour la protection des riverains et ne sont pas à remettre en cause, elles ont été imposées sans concertation avec les agriculteurs, et sans évaluation

précise des pertes engendrées. Si les pouvoirs publics ont évoqué la somme de 25 millions d'euros destinée, entre autres, à soutenir l'investissement dans du matériel à la précision d'application plus aboutie, à l'échelle de toute la France et de toutes les filières, cette somme sera alors manifestement insuffisante. En outre, la distorsion de concurrence vis-à-vis des voisins européens aux dépens des agriculteurs français apparaît flagrante. Les agriculteurs du département de l'Aisne ont donc demandé un moratoire sur l'application de ces mesures jusqu'en juillet 2021. Dans ce contexte, il lui demande donc s'il envisage d'introduire plus de souplesse dans ces dispositions réglementaires, afin de permettre aux riverains et aux exploitants de concevoir ensemble des solutions partagées, qui ne pèseraient pas uniquement à la charge des exploitants et limiteraient la perte de surfaces, et de bien vouloir garantir que des mesures de soutien financier adaptées seront déterminées en concertation avec les agriculteurs.

Réponse. – L'arrêté du 4 mai 2017 modifié impose le respect de distances réglementaires de sécurité lors de la réalisation de traitements phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités, lorsque les produits utilisés ne comportent pas de telles distances de sécurité dans leur autorisation de mise sur le marché (AMM). Les produits phytopharmaceutiques de biocontrôle, les produits utilisables en agriculture biologique, dont les produits à base de cuivre, les produits à faible risque ainsi que les substances de base sont exemptés de ces distances réglementaires. Ainsi, les zones adjacentes aux habitations peuvent continuer à être entretenues et cultivées, par des moyens non chimiques ou en recourant aux produits exemptés de distances de sécurité. Les distances réglementaires de sécurité peuvent être adaptées selon les modalités prévues par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, lorsque le traitement est réalisé conformément à une charte d'engagements départementale approuvée. Afin de laisser le temps nécessaire à l'élaboration des chartes, la circulaire du 3 février 2020 (circulaire du 3 février 2020 sur le renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques) a donné la possibilité aux utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation du public, d'adapter jusqu'au 30 juin les distances de sécurité dans les conditions définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié. De plus, une flexibilité temporaire a été octroyée en raison du confinement liée à la pandémie SARS-CoV-2 : du 30 mars au 11 mai 2020, la possibilité a été donnée aux utilisateurs engagés dans un projet de charte, dans l'attente de pouvoir mener la concertation publique, d'appliquer les réductions de distance selon les mêmes modalités. Depuis le 1^{er} juillet 2020, l'engagement de l'utilisateur dans une charte approuvée, la mise en œuvre des modalités qu'elle prévoit et l'utilisation de matériel de réduction de la dérive au niveau d'efficacité avéré sont nécessaires pour adapter les distances réglementaires de sécurité. En absence de charte approuvée ou lorsque les modalités prévues par la charte ne peuvent être déployées, les distances de sécurité de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié s'appliquent sans adaptation possible. Les distances de sécurité fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, dans les AMM, quel que soit le produit concerné, doivent être respectées sans exemption ni adaptation possible. Des mesures spécifiques d'accompagnement des agriculteurs sont prévues. Un appel à projet « Investissements et réduction d'intrants » doté de 30 millions d'euros a été lancé par FranceAgriMer le 29 juillet 2020. Il permettra de faciliter les investissements pour l'acquisition de matériels permettant de réduire significativement la dérive de pulvérisation ou la dose de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques, et d'acquérir certains matériels de substitution à l'usage de ces produits. De plus, les acteurs de la recherche et de l'innovation sont mobilisés pour développer d'autres moyens de protection, tels que les filets ou les haies, en vue d'en mesurer l'efficacité et définir les conditions dans lesquels ils pourraient également contribuer à sécuriser les applications de produits phytopharmaceutiques à proximité des bâtiments habités.

Harmonisation des pratiques dans le traitement de produits alimentaires par haute pression.

17585. – 6 août 2020. – **M. Jean-Marie Janssens** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** sur l'harmonisation des pratiques dans le traitement de produits alimentaires par haute pression. Cette technologie, récemment implantée en France, connaît des difficultés de mise en place du fait de l'absence de réglementation claire sur notre territoire national. En effet, ce traitement encore méconnu de beaucoup d'industriels dans le domaine de la viande et de la charcuterie, est soumis à l'approbation des services vétérinaires départementaux. Or, malgré leur agrément sanitaire, les entreprises développant cette technologie en France se trouvent confrontées à de grandes disparités d'interprétation de la part des inspecteurs vétérinaires et sanitaires, disparités pouvant générer des distorsions de concurrence. Ainsi, par exemple, des inspecteurs vétérinaires peuvent être amenés à demander des études complémentaires longues et coûteuses avant de donner leur accord, freinant le développement d'une technologie pourtant utilisée industriellement en Europe et aux États-Unis depuis 20 ans. Il souhaite donc connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour harmoniser les pratiques dans le traitement de produits alimentaires par haute pression.

Réponse. – Le traitement par hautes pressions est une technologie permettant de soumettre des denrées alimentaires, généralement conditionnées dans de petits volumes, à des conditions de pressions très fortes pendant des durées variables. Dans un avis du 30 août 2010, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail souligne qu'« il existe toutefois une grande variabilité de sensibilité des micro-organismes face aux traitements par hautes pressions. Les spores bactériennes notamment sont très résistantes à la pression et peuvent supporter des pressions supérieures à 1 000 MPa. L'efficacité des conditions mises en œuvre est à évaluer sur la base d'une analyse des dangers microbiologiques (conformément à la norme NF V01-006), avec une attention particulière pour les sporulés, pour le couple type produit/procédé (utilisant une étude de prévalence ou des données de la filière). » À ce jour, les entreprises spécialisées dans ce type de traitement n'ont pas rédigé de guide de bonnes pratiques permettant de définir des valeurs repères validées scientifiquement à appliquer aux différents types de denrées à traiter. À l'instar de nombreux autres guides validés par l'État, la rédaction de celui-ci revient aux professionnels concernés, seuls à même de juger des données qu'ils souhaitent rendre publiques ou garder confidentielles. Dans l'attente de la rédaction puis de la validation d'un tel guide de bonnes pratiques, chaque entreprise doit justifier de l'efficacité du traitement qu'elle applique aux différentes denrées qu'elle traite, notamment pour justifier que le traitement est équivalent ou pas à une pasteurisation. Ces éléments de justification sont apportés dans le cadre de son dossier d'agrément, instruit par la direction départementale de la cohésion sociale et de protection des populations ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de son département.

COHÉSION DES TERRITOIRES ET RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Abondement du fonds de soutien aux entreprises par les établissements publics territoriaux

15592. – 23 avril 2020. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conditions d'application de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 portant création d'un fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation. L'article 2 de l'ordonnance prévoit que : « Le fonds de solidarité est financé par l'État, et peut également l'être, sur une base volontaire, par les régions, [...] et toute autre collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Le montant et les modalités de cette contribution sont définis dans le cadre d'une convention conclue entre l'État et chaque collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaire. » L'article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « L'établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit les compétences en matière de : 1° Politique de la ville : [...] b) Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ». La crise sanitaire met à mal le tissu économique local, notamment les artisans, les commerçants ou les très petites entreprises (TPE). Elle souhaite savoir si les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, à qui la loi confère une compétence en matière d'emploi, peuvent contribuer au fonds créé par l'ordonnance du 25 mars 2020 au même titre que les structures intercommunales de taille équivalente dotées d'une fiscalité propre.

Réponse. – L'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'État et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Doté de 8 Mds€, ce fonds apporte une réponse simple, puissante, rapide, évolutive et coordonnée pour les petites entreprises. À titre dérogatoire, ces contributions sont inscrites en dépense d'investissement. La participation n'est pas ouverte aux établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, qui sont, selon les termes de l'article L. 5219-2 du Code général des collectivités territoriales, soumis aux dispositions applicables aux syndicats de communes et ne sont donc pas considérés comme des EPCI à fiscalité propre. Ils ne peuvent donc contribuer au fonds de solidarité. En revanche, la Métropole du Grand Paris, les conseils départementaux et communes incluses dans le périmètre de la Métropole pourront abonder le fonds.

Participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020

16186. – 21 mai 2020. – **M. François Bonhomme** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. Le 28 avril, à l'occasion de la présentation de la stratégie nationale de déconfinement devant l'Assemblée nationale, le Premier ministre a indiqué que l'État soutiendrait « financièrement les collectivités locales qui achètent à compter de ce jour des masques grand public en prenant en charge 50 % du coût des masques dans la limite d'un prix de référence ». Le 4 mai 2020, le Premier ministre a déclaré devant le Sénat que cette mesure serait rétroactive et que l'État financerait 50 % des masques grand public achetés à compter du 13 avril. Confrontées aux difficultés d'approvisionnement et à l'allongement des délais de livraison, nombre de collectivités locales ont toutefois pris l'initiative de commander des masques grand public bien avant le 13 avril 2020. Il apparaît ainsi légitime d'étendre le dispositif de soutien proposé par l'État à l'ensemble des commandes de masques réalisées par les collectivités et ce quelle que soit la date de ces commandes. Il lui demande donc d'étendre la participation financière de l'État aux commandes de masques grand public réalisées par les collectivités avant le 13 avril 2020. – **Question transmise à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.**

Réponse. – Depuis le début de la crise sanitaire que traverse notre pays, l'État a souhaité agir de concert avec les collectivités territoriales pour lutter contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et assurer la protection des populations. La stratégie du Gouvernement face à cette crise, exceptionnelle par son ampleur, a été organisée en plusieurs étapes au regard de l'évolution de l'épidémie sur notre territoire. Concernant la question de la distribution des masques, il y avait, en la matière, une priorité claire : fournir des masques aux personnels soignants, aux malades et, de manière plus générale, à tous ceux qui étaient en première ligne. Dans un contexte de tensions d'approvisionnement, la perspective n'était pas celle du déconfinement mais de mobilisation contre une épidémie qui atteignait alors sa phase la plus aiguë. Il était d'ailleurs possible d'opérer des réquisitions sur les stocks de masques si cela était jugé nécessaire pour assurer l'approvisionnement des personnels de santé. À compter du milieu du mois d'avril, la perspective a changé : le ralentissement de l'épidémie résultant du confinement, ainsi que la baisse des tensions d'approvisionnement, ont permis d'envisager un déconfinement progressif. Celui-ci fut annoncé, le 13 avril, pour le 11 mai par le Président de la République. Il est dès lors devenu logique et nécessaire de prévoir un large équipement de la population générale et le choix a donc été fait d'appeler à la mobilisation en ce sens les différents acteurs susceptibles d'acquérir des masques, notamment les collectivités. C'est dans ce cadre et pour préparer ce déconfinement dans de bonnes conditions que l'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. De plus, un vaste plan en direction des collectivités, visant tant à préserver leurs recettes qu'à soutenir leurs investissements, a été adopté par le Parlement le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour l'année 2020.

Dépenses engagées par les communes lors de la réouverture des écoles

16766. – 18 juin 2020. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les dépenses engagées par les communes à l'occasion de la réouverture des écoles. Dans le cadre de la stratégie de déconfinement, il a été décidé d'ouvrir les écoles progressivement à partir du 11 mai 2020, et ce, dans le strict respect du protocole sanitaire édicté par le ministère de l'éducation nationale. Dès lors, les communes ont activement préparé ces réouvertures selon les prescriptions émises par les autorités. Au-delà de l'achat de fournitures (gel hydroalcoolique, désinfectant, détergent, etc.), les municipalités ont également eu recours aux agents communaux pour organiser les locaux, nettoyer les classes, désinfecter le matériel et former le personnel éducatif. Ces dépenses exceptionnelles et indispensables (fournitures et temps de travail) pour assurer le retour des enfants à l'école dans les meilleures conditions sanitaires possibles grèvent aujourd'hui le budget des communes. Alors que le Gouvernement présente, dans un troisième projet de loi

de finances rectificative pour 2020, des mesures pour accompagner les collectivités territoriales, il lui demande si l'État envisage de compenser l'ensemble des dépenses engagées par les communes dans le cadre de la réouverture des écoles.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Un fonds national permettant d'accompagner l'achat de masques par les collectivités en finançant la moitié de leur coût (après déduction des éventuels autres financements) a été mis en place. Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a missionné Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique, la résilience sanitaire et la rénovation du patrimoine. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire (notamment dans le cadre de la réouverture des écoles), un mécanisme d'étalement de charges est ouvert aux collectivités, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permettra de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur cinq exercices.

Effondrement des recettes des communes lié à la crise sanitaire

16958. – 25 juin 2020. – **M. Jean-Raymond Hugonet** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur l'effondrement de certaines recettes des communes pendant la crise sanitaire et la période de confinement. Il cite l'exemple des communes qui sont propriétaires et gestionnaires d'hébergements collectifs, qui n'ont pas enregistré à ce titre la moindre recette depuis le 17 mars 2020, tout en continuant à supporter des charges fixes. Le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, la collectivité n'a pas pu les placer en activité partielle et a donc dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Il lui demande si ces pertes de recettes par rapport aux exercices précédents sont susceptibles d'être compensées dans le cadre du plan global d'urgence pour les collectivités territoriales présenté le 29 Mai 2020.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité

locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, le Premier ministre a missionné Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgence en faveur des collectivités territoriales ont été portées dès la troisième loi de finances rectificative pour 2020 qui met en place, pour 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités. Ainsi, si les pertes de recettes d'exploitation (dont celles générées par les hébergements collectifs) ne sont pas spécifiquement couvertes, l'État met en place une garantie globale des recettes fiscales et domaniales qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, cette même loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire, un mécanisme d'étalement de charges sera ouvert aux collectivités, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur plusieurs exercices. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités.

Conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux

17165. – 9 juillet 2020. – **M. Yves Détraigne** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les conséquences financières de la crise sanitaire sur les budgets communaux. En effet, lors du confinement, de nombreux services publics locaux ont subi des pertes de recettes importantes : restauration scolaire, crèches, centres de loisirs, équipements sportifs et culturels, stationnement payant... Malgré les fermetures, les communes ont continué à supporter des charges fixes : le personnel en charge de ces activités étant des agents publics, ils n'ont pas pu être placés en activité partielle et chaque collectivité a dû supporter l'intégralité de leur rémunération. Dans un même temps, les communes ont dû faire face à des dépenses supplémentaires pour répondre aux besoins des habitants et soutenir le tissu économique local (achats de masques, de gel et de matériels, développement du portage de repas...). Elles ont aussi supporté le coût de la réouverture des écoles selon les prescriptions émises par les autorités. Outre l'achat de matériels de protection, elles ont également dû recourir aux agents communaux pour organiser les locaux, nettoyer les classes, désinfecter le matériel et former le personnel éducatif. Entre les pertes de recettes et les dépenses exceptionnelles, l'association des maires de France estime déjà le coût de la crise sanitaire sur le bloc communal à plus de 6 milliards d'euros sur la seule année 2020. Elle demande la mise en place d'un dispositif inspiré des mesures déployées en 2009 afin d'éviter une nouvelle récession de l'investissement public local qui viendrait contrecarrer les effets du plan de relance, tout particulièrement sur l'emploi local. Alors que le Parlement va discuter, dans un troisième projet de loi de finances rectificative pour 2020 (Assemblée nationale, XV^e législature, n° 3074), des mesures pour accompagner les collectivités territoriales, il lui demande d'œuvrer pour que les communes puissent continuer à être des acteurs engagés et majeurs d'un plan de relance ambitieux et que, pour cela, elles conservent une capacité financière et disposent d'une visibilité de leurs ressources sur plusieurs années.

Réponse. – Le Gouvernement est soucieux d'accompagner les collectivités territoriales qui sont, aux côtés de l'État, pleinement investies afin d'assurer la gestion de la crise actuelle et d'aider les acteurs économiques et associatifs de leurs territoires. Cet accompagnement s'est traduit dès le début de l'état d'urgence sanitaire par les nombreuses mesures prises par voie d'ordonnances sur le fondement de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19. Ces mesures ont permis d'adapter au contexte exceptionnel, les règles en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux. De plus, des mesures de soutien à la trésorerie des collectivités ont également été ouvertes ou élargies afin que les préfets puissent accompagner les collectivités territoriales qui en auraient besoin (via notamment des versements anticipés des avances mensuelles sur la fiscalité locale et des acomptes de dotations ou des acomptes exceptionnels du fonds de compensation de la taxe sur la

valeur ajoutée (FCTVA) allant jusqu'à 70 % du montant prévisionnel). Un fonds national permettant d'accompagner l'achat de masques par les collectivités en finançant la moitié de leur coût (après déduction des éventuels autres financements) a été mis en place et les effets, pour l'année 2020, des contrats établis en application de l'article 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 (contrats dits de « Cahors ») ont été suspendus. Au-delà des enjeux de continuité budgétaire et financière et de soutien de leur trésorerie, les impacts de la crise sanitaire liée au COVID-19 sur les finances des collectivités territoriales sont également au cœur des préoccupations du Gouvernement. C'est pourquoi, soucieux d'établir un constat partagé quant aux conséquences de cette crise sur la situation des finances locales et aux mesures qui pourraient être mises en œuvre pour accompagner les collectivités les plus touchées, une mission a été confiée Jean-René Cazeneuve, député du Gers et président de la Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale. La mission a élaboré des propositions en lien étroit avec les associations d'élus locaux. Sur la base de ces propositions, des mesures d'urgences en faveur des collectivités territoriales sont portées par le troisième projet de loi de finances rectificative. Le Gouvernement propose ainsi de mettre en place, en 2020, une clause de sauvegarde des recettes fiscales et domaniales des communes et intercommunalités ce qui représente une aide financière massive et viendra soutenir la section de fonctionnement des structures qui en auraient besoin. De plus, pour permettre d'engager dès à présent la relance de l'activité dans les territoires, ce même projet de loi de finances rectificative porte un abondement exceptionnel d'un milliard d'euros supplémentaire de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), et ce dès 2020. Cette augmentation, qui revient à tripler l'enveloppe (elle passera de 570M€ à 1,570Mds€) sera prioritairement orientée vers les opérations favorisant la transition écologique. S'agissant des dépenses supplémentaires de la section de fonctionnement directement liées à la gestion de la crise sanitaire, un mécanisme d'étalement de charges est mis en place, conformément à la proposition faite par les associations d'élus locaux. Ce mécanisme permet de lisser l'impact budgétaire de ces dépenses exceptionnelles de fonctionnement sur cinq exercices. Ces différentes mesures permettent ainsi d'apporter une réponse globale aux enjeux financiers des communes et intercommunalités et de les accompagner dans la relance à venir et leurs projets d'investissement.

CULTURE

4244

Évolution nécessaire de la législation sur la revente des billets de spectacle sur internet

12733. – 24 octobre 2019. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** concernant l'interdiction de revente des billets de spectacle sur internet. Elle rappelle que l'article 313-6-2 du code pénal interdit de vendre ou de fournir des moyens en vue de la revente de billets de spectacle sans l'autorisation formelle du producteur. Elle souligne que le cadre législatif français est plus restrictif que les lois des autres pays européens sur le sujet. Elle constate pourtant que des plateformes proposent leurs services en France, via internet et, loin de lutter contre le « marché noir », contribuent en réalité à la distribution illicite de billets de spectacle. Celles-ci sont d'ailleurs, régulièrement condamnées par les tribunaux et sont sous le coup d'une injonction de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle suggère donc qu'une consultation puisse s'engager sous l'égide du ministère, avec l'ensemble des acteurs concernés, pour contrer les pratiques actuelles en tolérant la revente légitime d'un billet de spectacle dont on n'aurait plus l'utilité mais uniquement à son prix d'achat initial, voire en-deça, afin d'éviter toute spéculation inflationniste sur le prix des billets de spectacles.

Revente illégale de billets de spectacles sur internet

13120. – 21 novembre 2019. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur la revente illégale de billets de spectacles sur internet. De nombreux professionnels du milieu culturel s'inquiètent de la prolifération de cette pratique qui porte préjudice aux publics ainsi qu'aux entrepreneurs de spectacle et aux artistes. En France, la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 interdit la revente de billets par toute société ou personne physique non agréée par le producteur du spectacle. Elle vise ainsi à protéger le spectateur et à lutter contre la revente non autorisée de billets de spectacles. Le non-respect de cette interdiction est pénalement répréhensible, avec une peine de 15 000 euros d'amende, portée à 30 000 euros en cas de récidive. Or, ces pratiques frauduleuses perdurent et s'intensifient même, avec le développement des plateformes internet qui proposent leurs services. Ces sociétés aux méthodes douteuses, souvent localisées à l'étranger, alimentent le « marché noir » et font de la spéculation sur des places de spectacles revendues à des prix exorbitants. Et les témoignages de personnes ayant eu

recours à ces sites et se trouvant en possession d'un billet contrefait ou d'un duplicata d'un même billet revendu plusieurs fois se multiplient. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour lutter contre ces pratiques illicites.

Réponse. – L'article 313-6-2 du code pénal interdit, de manière large, le fait de vendre ou de fournir des moyens en vue de la revente de billets de spectacles sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur, ou du propriétaire des droits d'exploitation. Cette disposition, validée par le conseil constitutionnel dans sa décision n° 2018-754 du 14 décembre 2018, a constitué une avancée notable dans la lutte contre la spéculation. Des contrôles fréquents sont menés par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et de nombreuses plateformes ont été condamnées par les tribunaux. Toutefois, la mise en œuvre de cette procédure est longue avant d'aboutir à une condamnation et ne constitue pas toujours une réponse rapide et suffisante pour lutter contre le développement des pratiques frauduleuses. La revente de billets à des fins spéculatives nuit à tout l'écosystème, dans la mesure où les entrepreneurs de spectacles, les artistes et les auteurs subissent un manque à gagner. Par ailleurs, l'assèchement du marché primaire menace l'objectif de promotion de la diversité culturelle. C'est pourquoi les services du ministère de la culture sont attentifs à la régularité des pratiques de commercialisation des billets sur les sites de revente et les plateformes d'échange. Dans cet objectif, une réflexion sera engagée avec les organisations professionnelles et les opérateurs concernés, afin de mesurer l'ampleur du phénomène de fraude et d'envisager un renforcement des outils existants pour les rendre encore plus efficaces et dissuasifs.

Crédits des directions régionales des affaires culturelles affectés aux monuments historiques

16738. – 18 juin 2020. – **M. Olivier Paccaud** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur le fléchage des crédits dont disposent les directions régionales des affaires culturelles et plus particulièrement ceux affectés aux monuments historiques. Les communes ont la responsabilité de préserver, voire embellir le patrimoine de leur territoire. Elles participent aussi au développement de l'économie locale. Or, il semblerait que le champ d'éligibilité des travaux subventionnables par les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) exclue les installations électriques. Cette situation complique les travaux d'installation ou de mise aux normes dans les monuments historiques, y compris les églises, surtout lorsqu'il s'agit de petites communes au budget extrêmement restreint. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte étendre les capacités de subventions de l'État à ce domaine.

Rénovation des réseaux électriques des monuments historiques

16746. – 18 juin 2020. – **M. Jérôme Bascher** attire l'attention de **M. le ministre de la culture** sur l'entretien et la restauration des monuments historiques et plus particulièrement sur la rénovation des réseaux électriques de ceux-ci. Il s'inquiète en effet du manque de moyens dédiés à ces opérations d'entretien pourtant nécessaires au regard de l'importance des dégâts causés sur lesdits monuments par des courts circuits liés à la vétusté des installations. Ce manque de moyen, les élus le vivent au quotidien à l'instar du maire de Boubiers (Oise) qui désire refaire l'installation électrique, vétuste, de l'église Saint-Gilles-Saint-Leu, classée monument historique en 1943. Cependant, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) des Hauts-de-France lui a indiqué qu'elle ne pouvait subventionner ces travaux dans la mesure où ils ne sont pas considérés comme des travaux de restauration. Aussi, afin que les DRAC puissent assurer pleinement leurs missions de conservation, de valorisation du patrimoine et de promotion de l'architecture, il lui demande d'envisager le fléchage de crédits supplémentaires vers celles-ci afin qu'elles puissent subventionner la mise aux normes des réseaux électriques des monuments historiques, au même titre que les travaux de restauration.

Réponse. – La vétusté des installations électriques ainsi que, parfois, l'absence de contrôles et de vérifications périodiques est en effet l'un des principaux risques auxquels sont exposés les monuments historiques, et particulièrement les églises communales. On peut également mentionner l'insuffisance des dispositifs parafoudre, la malveillance, ou bien encore l'imprudence qui ont également et malheureusement leur part dans nombre de sinistres. Les récents incendies des cathédrales Notre-Dame de Paris et Saint-Pierre-et-Saint-Paul de Nantes ont tragiquement rappelé la vulnérabilité des monuments historiques, y compris les plus prestigieux. La politique traditionnelle du ministère de la culture est de réserver les crédits dont il dispose aux travaux de restauration des monuments historiques et de considérer que les dépenses techniques sur les monuments n'appartenant pas à l'État, comme la mise aux normes électriques ou le chauffage, relèvent exclusivement du propriétaire, avec les aides qu'il pourra notamment obtenir via la dotation d'équipement des territoires ruraux. Le ministère de la culture ne prend en charge ces travaux sur les crédits « monuments historiques » que pour les édifices qui sont propriété de l'État,

comme les cathédrales. Il apparaît cependant contreproductif d'entretenir ou de restaurer un édifice si celui-ci court le risque de disparaître, avec le mobilier qu'il abrite, du fait d'un incendie déclenché par un court circuit électrique. Les directions régionales des affaires culturelles sont saisies afin d'inclure les travaux de réfection des installations techniques indispensables à la sécurité du monument dans les dépenses susceptibles d'être subventionnées pour les monuments historiques. Le ministère de la culture ne dispose pas de crédits supplémentaires susceptibles d'être fléchés sur ce type de dépenses. Leur prise en compte exigera donc qu'une partie des crédits de restauration du patrimoine leur soit consacrée, au détriment des opérations de restauration traditionnelles. L'enjeu est toutefois d'importance et justifie cette inflexion, pour peu que ces subventions soient attribuées avec discernement, en fonction des besoins réels et des ressources des propriétaires. Il incombera en tout état de cause à ces derniers d'assumer l'organisation et le coût des vérifications périodiques des installations, notamment dans les établissements recevant du public.

INDUSTRIE

Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19

15689. – 30 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19. La demande des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19 (masques, blouses, produits de désinfection spécifiques, nébuliseurs...) va encore augmenter avec le déconfinement progressif qui doit débuter le 11 mai 2020. Cette augmentation importante de la demande est susceptible de se traduire par une nouvelle augmentation des prix à un niveau « anormal » qui pèsera sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens mais aussi sur les finances des structures amenées à acheter ces produits (collectivités locales, entreprises...). Ce phénomène observé sur les gels hydroalcooliques en début de crise l'a conduit à encadrer les prix de ces produits. L'opportunité de mettre en œuvre des dispositifs similaires pour les autres types de produits et équipements pourrait également se poser. Aussi, il lui demande s'il compte prendre des mesures pour éviter des dérapages dans les prix des produits et équipements nécessaires à lutter contre le Covid-19 sans désinciter à leur production. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19

17358. – 16 juillet 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** les termes de sa question n° 15689 posée le 30/04/2020 sous le titre : "Prix des produits et équipements nécessaires pour lutter contre le Covid-19", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie.**

Réponse. – Les pouvoirs publics ont été dès le début de la crise sanitaire pleinement mobilisés pour garantir à l'ensemble des citoyens l'accessibilité à des produits de qualité permettant d'accomplir les gestes barrières. C'est ainsi qu'ils ont rapidement encadré le prix des gels et solutions hydro-alcooliques. Afin d'accompagner le déconfinement, ils ont décidé, quand cela était pertinent, d'encadrer le prix de certains types de masques et de surveiller l'évolution des prix des autres. S'agissant des masques de type chirurgical à usage unique, qui sont des produits fabriqués en grandes quantités et selon des modèles standardisés permettant un prix relativement « homogène », le prix maximal de ces masques a été fixé dès le 2 mai 2020 à 95 centimes d'euro TTC par unité pour la vente au détail, et à 80 centimes d'euro HT pour la vente en gros. Ces prix prennent en compte les prix de fourniture sur le marché mondial et la possibilité de rémunérer une marge suffisante pour les grossistes et les distributeurs, garantissant la pérennité de l'approvisionnement de nos concitoyens. Il s'agit de prix plafond et des masques ont été rapidement disponibles à des prix inférieurs. Le marché des masques en tissu est quant à lui un marché émergent qui s'est développé progressivement et sur lequel se sont mobilisées de nombreuses entreprises de la filière textile française. Compte-tenu de la grande hétérogénéité de ces produits (notamment en termes de nombre de lavages / d'utilisations possibles) et de leurs coûts de fabrication, une réglementation des prix de vente est apparue comme susceptible d'évincer certains acteurs du marché et de réduire l'offre ou, à l'inverse, tirer les prix vers le haut et assurer une rente à certains acteurs, notamment des importateurs. Elle a donc été écartée jusqu'à nouvel ordre. Il va de soi que ces produits requièrent toutefois une étroite surveillance de l'évolution du marché, que le Gouvernement a décidée dès le mois de mai et que met en œuvre la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les pouvoirs publics sont

particulièrement vigilants aux offres proposées pour les masques grand public, l'objectif étant que le prix pour chaque utilisation des masques lavables soit de l'ordre de 20 à 30 centimes d'euros et, en tout état de cause, ne dépasse pas 50 centimes d'euros, sous réserve des caractéristiques propres du produit qui pourraient justifier un tel dépassement. Il faut en outre rappeler que des mesures ont par ailleurs été prises pour abaisser le coût d'acquisition des gels et solutions hydro-alcooliques ou des masques destinés au grand public, notamment une réduction de la TVA applicable. Les dispositions encadrant le prix des masques de type et de forme chirurgicale n'ont pas pris fin avec la fin de l'état d'urgence sanitaire le 10 juillet, mais ont été prolongées pour une durée de 6 mois, afin de protéger durablement les consommateurs contre tout phénomène inflationniste, dans un contexte d'incertitude sur l'évolution de la situation.

INTÉRIEUR

Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

7879. – 29 novembre 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Ainsi, les personnes qui se font retirer le permis de conduire doivent attendre que la durée de suspension soit expirée avant de pouvoir repasser l'examen. Or beaucoup d'entre elles sont alors confrontées à un refus car les services de l'État n'ont pas mis à jour leur fichier informatique. Dans de nombreux cas, les intéressés n'ont pu obtenir satisfaction qu'en saisissant les services du défenseur des droits. De ce fait, une suspension de six mois se traduit en réalité par une durée beaucoup plus longue. Elle lui demande quelle est l'origine des dysfonctionnements sus-évoqués et quelles sont les mesures prises pour y remédier.

Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés

8809. – 7 février 2019. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 07879 posée le 29/11/2018 sous le titre : "Dysfonctionnements du site internet de l'agence nationale des titres sécurisés", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En application de l'article L. 223-5 du code de la route, un titulaire de permis de conduire annulé pour solde nul de points peut obtenir un nouveau permis à l'issue d'un délai de 6 mois. Cette annulation fait l'objet d'une décision administrative envoyée en lettre recommandée avec avis de réception. La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance permet effectivement à l'utilisateur de passer les examens du permis de conduire durant ce délai d'interdiction et ainsi d'obtenir un permis de conduire. Aussi, sur le portail internet de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), une téléprocédure dédiée au retour au permis a été mise en place dès novembre 2017. Ce parcours spécifique permet de mieux cibler les usagers dans ces situations et de traiter prioritairement leur demande. Toutefois, cette démarche de retour au permis sur le site ANTS n'est pleinement opérationnelle que si en amont la décision d'annulation des droits à conduire a bien été enregistrée dans le système national des permis de conduire (SNPC). Or la preuve de notification, matérialisée par le récépissé « Accusé Réceptionné » de la liasse du recommandé est soumise aux aléas de la distribution postale. Au sein du ministère de l'intérieur, un service spécialement en charge du suivi de notification de ces décisions a mis en place une série de mesures pour suivre précisément les 1300 courriers envoyés par semaine. Parmi ces mesures, la plus notable consiste à enrichir les informations relatives à l'émission de la décision portant annulation du droit de conduire (numéros de recommandés, date de dépôt postal) au sein même de l'application SNPC, permettant ainsi de réaliser sans délai des enquêtes postales, notamment par les services en charge des demandes d'inscription au permis de conduire.

Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8019. – 6 décembre 2018. – **M. Jean-Pierre Grand** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Depuis plusieurs années, les dérèglements climatiques entraînent une succession importante de catastrophes naturelles comme des inondations, des crues torrentielles, des mouvements de terrain ou encore des sécheresses et réhydratations des sols. Suite à de tels phénomènes, les communes sont de plus en plus amenées à formuler des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Les décisions de classement ou non sont prises par arrêté après avis rendus par une commission interministérielle. Elles sont motivées sur la base de critères précis. Ainsi, pour la sécheresse, des

critères météorologiques et un critère géologique sont pris en compte pour constater des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces critères météorologiques sont principalement basés, selon les périodes retenues (hivernale, printanière et estivale), sur le degré d'humidité moyen des sols superficiels enregistré sur un trimestre. Les durées de retour doivent être supérieures à vingt-cinq ans pour être éligible au classement, voir même à l'année 1959 pour la période hivernale. L'application du critère géologique est insuffisante car il se borne à établir le pourcentage du sol de la commune où la présence d'argiles sensibles au retrait-gonflement d'argile est avérée. Les moyennes d'humidité fournies par Météo France sur des trimestres n'expliquent en rien les dégâts de retrait et gonflement des argiles qui peuvent avoir lieu pendant ces périodes et même pire entre période (hormis le choc hivernal). Depuis plusieurs années, la sécheresse subie est forte, mais elle est très souvent suivie d'épisodes violents dès septembre qui font succéder retrait et gonflement rapides et importants faisant jouer la construction des bâtiments. Enfin, l'établissement de moyenne se fait par maille géographique. Il est ainsi possible de constater que des communes distantes de moins de 5 km et appartenant au même bassin versant ne soient pas soumises au même classement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend actualiser ces critères afin d'améliorer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont l'absence est lourde de conséquences pour les populations impactées.

Critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

8955. – 14 février 2019. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En lien avec le secteur assurantiel, les pouvoirs publics ont instauré, par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, un dispositif permettant d'indemniser les citoyens victimes de catastrophe naturelle. Le rapport d'information (Sénat n° 39, 2009-2010) publié au nom du groupe de travail sur la situation des sinistrés de la sécheresse de 2003 et le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, constitué par la commission des finances, avait déjà fait état de la désuétude et du manque de transparence des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Des critiques venues de son département portent sur essentiellement trois aspects : l'insuffisance des critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle avec, notamment, la prise en compte du critère géologique qui se limite à la simple proportion d'argiles sensibles au retrait-gonflement d'argile ; la période d'analyse des données prises en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'analyse étant trimestrielle alors qu'elle devrait plutôt être mensuelle voire hebdomadaire afin de tenir compte de l'impact des épisodes méditerranéens entraînant un gonflement rapide des argiles ; l'étendue géographique des données, les moyennes utilisées pour l'analyse, par « maille », conduisant à des différences d'appréciation pour des communes voisines pourtant impactées de manière identique. La ministre avait indiqué, en 2018, que « les critères relatifs aux phénomènes de sécheresse et de réhydratation des sols faisaient l'objet d'une révision qui aboutira avant la fin de l'année 2018 ». Elle lui demande de bien vouloir faire un état des lieux et des résultats de cette révision. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10589. – 23 mai 2019. – **M. Jean-Pierre Grand** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 08019 posée le 06/12/2018 sous le titre : "Critères pris en compte pour la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des communes de l'Hérault qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité

administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Sur son fondement, dans le département de l'Hérault, 43 demandes communales ont été instruites et 29 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. A l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de l'année 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %. Elle s'appuie notamment sur l'analyse de la situation des communes au cours de chaque saison de l'année. La période automnale, au cours de laquelle les épisodes cévenols surviennent habituellement, est donc désormais étudiée de manière spécifique. Le Gouvernement ne méconnaît pas les effets des mouvements différentiels de terrains provoqués par la sécheresse-réhydratation des sols sur certains immeubles du département de l'Hérault mais seuls les épisodes de sécheresse présentant une intensité anormale avérée donnent lieu à une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ce qui n'est pas le cas des communes non reconnues en état de catastrophe naturelle au titre de l'année 2018.

Fissures des immeubles d'habitation dues à la sécheresse

9927. – 11 avril 2019. – **Mme Nadia Sollogoub** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sollicitée par les communes, consécutivement au phénomène de sécheresse que notre pays a connu au cours de l'été 2018. Dans un très grand nombre de communes, nos compatriotes ont constaté, sur leur lieu d'habitation, la déshydratation des sols qui entraîne l'affaissement et la déstructuration progressive des murs qui se fissurent gravement, ainsi que nombre de détériorations de nature diverse sur leurs maisons. Pour obtenir l'indemnisation des travaux de réhabilitation provoqués par la sécheresse, le propriétaire doit être assuré et l'état de catastrophe naturelle doit être décrété dans sa commune. C'est pourquoi il est indispensable pour les foyers qui subissent les conséquences de cet épisode climatique exceptionnel que l'état de catastrophe naturelle soit décrété pour toutes les communes concernées, dans leur intégralité et dans un délai raisonnable afin que les sinistrés puissent engager des démarches de demande d'indemnisation auprès de leur compagnie d'assurance. Or, la procédure paraît trop incertaine aux demandeurs, correspondant mal aux réalités vécues, notamment du fait que ce classement est établi au niveau national et avec des délais particulièrement longs au regard de l'urgence à laquelle font face les propriétaires concernés. Elle lui demande en conséquence si l'arrêté prévu pour les dommages issus de la sécheresse 2018 sera pris dans les plus brefs délais, si le Gouvernement envisage de modifier cette procédure en la déconcentrant au niveau préfectoral et d'ouvrir enfin des droits nouveaux à indemnisation pour les sinistrés ; ce qui faciliterait la couverture par leurs compagnies d'assurances.

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur les communes de la Nièvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols de 2018. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en

compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département de La Nièvre, 195 demandes communales ont été instruites et 194 communes ont été reconnues par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. À l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

10039. – 18 avril 2019. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur les réflexions actuellement menées visant à définir réglementairement les dispositions législatives relatives à la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. L'état de catastrophe naturelle, acté par arrêté ministériel, relève des articles L. 125-1 et suivants du code des assurances. Ainsi, « sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, (...), les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ». En pratique, l'administration a mis en place une procédure se fondant sur deux critères. Un critère géotechnique : la nature du sol d'assise des constructions, avec notamment la présence d'argile sensible au phénomène de retrait-gonflement, ainsi qu'un critère climatologique reposant sur le modèle « SIM » Safran-Isba-Moscou, de modélisation du bilan hydrique des sols, développé par Météo France. Il s'avère que l'examen des demandes repose pour l'essentiel sur la comparaison entre le modèle SIM et l'observation d'aléas climatiques sur une période et un périmètre définis. Ainsi, aucune disposition réglementaire précise ne traduit les critères et seuils retenus par la commission interministérielle. En mars 2018, la ministre chargée des collectivités territoriales indiquait que des réflexions étaient en cours pour définir réglementairement les modalités d'instruction des dossiers de reconnaissance en catastrophe naturelle. Par conséquent, il l'interroge sur l'état d'avancement des réflexions menées par le Gouvernement, sur les critères de reconnaissance envisagés ainsi que sur l'éventualité d'une traduction réglementaire à court terme. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été attirée sur le traitement des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles au titre du phénomène de sécheresse-réhydratation des sols. Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, l'autorité administrative est tenue de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque le caractère exceptionnel de l'événement est avéré au regard des critères en vigueur. Ces critères techniques sont fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise mandatés par l'administration. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande fait l'objet d'un examen particulier. Compte tenu de la cinétique lente qui caractérise l'aléa sécheresse-réhydratation des sols et des connaissances scientifiques disponibles à ce jour, il est considéré que ces phénomènes générés par le retrait et le gonflement des argiles ne peuvent se produire que si deux conditions se trouvent conjointement remplies : d'une part, une condition géotechnique : un sol d'assise des constructions constitué d'argile sensible aux phénomènes de retrait et de gonflement ; d'autre part, une condition de nature météorologique : une sécheresse du sol d'intensité anormale. La méthode mise en œuvre par l'autorité administrative pour instruire les demandes communales au titre de ce phénomène a été révisée afin, d'une part, de tenir compte des progrès les plus récents de la modélisation hydrométéorologique réalisés par Météo-France et, d'autre part, de fixer des critères plus lisibles des municipalités et des sinistrés pour caractériser l'intensité d'un épisode de sécheresse-réhydratation des sols. Cette nouvelle méthodologie, détaillée dans la circulaire n° INTE1911312C datée du 10 mai 2019, a été mise en œuvre pour traiter l'ensemble des demandes communales déposées au titre de l'épisode de sécheresse-réhydratation des sols survenu en 2018. Elle prend en compte la jurisprudence du Conseil d'État relative aux modalités de mise en œuvre de procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Sur son fondement, dans le département du Loiret, l'intégralité des 225 demandes communales instruites a été reconnue par plusieurs arrêtés publiés au *Journal officiel* entre juin et décembre 2019. À l'échelle nationale, 5 694 demandes communales ont été étudiées au titre de l'épisode de sécheresse 2018 et 3 983 communes ont été reconnues, soit un taux de reconnaissance supérieur à 70 %.

Prévention et usage de la trottinette électrique

11075. – 27 juin 2019. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports** sur les problèmes liés à l'usage des

trottinettes électriques et à la nécessaire prévention qui doit être menée auprès des futurs usagers. En effet, depuis l'été 2017, les accidents de trottinettes électriques dans les grandes villes de France, et notamment à Nîmes, ne font qu'augmenter. Cette même année, ils ont augmenté de 23% et engendré au moins 284 blessés et cinq morts. Un projet de décret mené conjointement par les ministères de l'intérieur et des transports sur la législation des engins de déplacement personnel vient d'être notifié à la Commission européenne et sera présenté au conseil national d'évaluation des normes puis au Conseil d'État, avant d'entrer en vigueur en septembre 2019. Il répond certes à un bon nombre de questions, mais ne semble pas s'interroger sur l'aspect civique du problème. En effet, les citoyens sont autorisés à utiliser ces véhicules dès lors qu'ils sont âgés de plus de 12 ans. Il semblerait donc que les nombreux incidents soient liés, non pas essentiellement à un problème de législation, mais à l'incivilité et au manque de prévention des citoyens, d'autant plus que ces derniers utilisent ces véhicules de plus en plus jeunes. L'impact écologique de ce nouveau type de déplacement est réel et doit donc être encouragé. Un programme de sensibilisation dans les collèges et lycées serait à ce titre nécessaire, ainsi qu'une formation pour les usagers plus âgés. C'est pourquoi elle lui demande les interventions que le ministère compte mettre en œuvre pour former les citoyens à ce nouveau mode de déplacement et préserver ainsi la sécurité des usagers et des piétons. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Première étape indispensable, le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel. Ce décret prévoit notamment les équipements devant être portés par les conducteurs de ces véhicules ainsi que les espaces de circulation où ces conducteurs doivent et peuvent circuler, en agglomération et hors agglomération. Ce texte est entré en vigueur le 26 octobre 2019. Un délai de mise en conformité a été accordé pour les dispositions relatives à l'avertisseur sonore, au freinage, à l'éclairage et au port d'un gilet de haute visibilité qui seront applicables le 1^{er} juillet 2020. Au regard de leurs caractéristiques techniques, notamment du bridage de la vitesse maximale à 25km/h, et de leur espace de circulation, l'obtention d'un permis de conduire n'a pas été rendue obligatoire pour ces engins. Le respect des règles de la route et la prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables, sont néanmoins essentiels. Plusieurs actions de sensibilisation sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque enfant effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. En outre, des campagnes de communication sont régulièrement menées par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'intérieur. Elles l'ont été par exemple lors de la parution du décret pour informer l'ensemble des usagers de la route de la création de cette nouvelle catégorie dans le code de la route. Elles ont été renouvelées à la fin de la période de confinement pour une reprise de la route avec prudence. Enfin, des informations sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés sont consultables par tous et à tout moment sur le site internet de la délégation à la sécurité routière : <https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-lice-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm>.

4251

Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles

12205. – 19 septembre 2019. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme en cours du permis de conduire et les nombreuses inquiétudes des gérants d'auto-écoles face au développement intensif des plateformes de conduite. La mission parlementaire sur l'éducation routière, lancée en août 2018, avait remis son rapport « Vers un permis de conduire plus accessible et une éducation routière renforcée » au Premier ministre le 12 février 2019. En juillet 2019, le ministère de l'intérieur a d'ailleurs annoncé la volonté du Gouvernement de rendre cet examen plus accessible ainsi que la possibilité pour les jeunes de 17 ans d'avoir désormais leurs permis en conduite accompagnée. En France, plus de 1,5 million de personnes, surtout des jeunes de moins de 25 ans, se sont présentés à l'examen de passage du permis de conduire en 2018. Parmi eux, 350 000 avaient pris des cours via la plateforme de conduite Ornikar. Avec 20 % du marché à elle toute seule, cette startup compte une troisième levée de fonds d'un montant conséquent de 35 millions d'euros, rejoints pour l'opération par Bpifrance, via son fonds Large Venture. L'importante croissance de ces plateformes représente assurément une concurrence féroce pour les auto-écoles qui ne se sentent plus à armes égales avec elles et ont le sentiment d'être abandonnées par l'État. En effet, ces dernières, contrairement à ces plateformes ont de nombreuses charges imposées par la loi, qui impactent nécessairement le coût du permis comme, par exemple,

disposer d'un local, rémunérer leurs professeurs salariés de conduite, obtenir un agrément départemental, permettre la possibilité d'effectuer 10 heures de conduite sur un simulateur de conduite (investissement lourd), etc. Le fait que l'État favorise ouvertement ces plateformes de conduite en les finançant au travers de Bpifrance ou en modifiant les obligations d'obtention du label qualité des autos écoles pour leur permettre de l'obtenir à leur tour, rend encore plus difficile la vie des auto-écoles et risque de brader la sécurité des futurs jeunes conducteurs. Cette attitude de l'État, entraîne un véritable sentiment de déconsidération des auto-écoles traditionnelles alors que leur professionnalisme est avéré depuis des années. Aujourd'hui, entièrement démunies face au coût des prestations proposées par ces plateformes pour l'obtention d'un permis de conduire qui cassent les prix des permis tout en s'octroyant un pourcentage de bénéfice de 20 % du coût de chaque heure de conduite, les auto-écoles ne renoncent pas pour autant à leur savoir-faire et à baisser le niveau d'exigence demandé aux futurs conducteurs pour leur garantir un maximum de sécurité lorsqu'ils seront sur la route. En Haute-Savoie, les gérants d'auto-écoles sont nombreux à s'interroger sur l'éthique de ces plateformes animées par la quête du profit et ils sont très inquiets quant à l'avenir de leur profession face à cette nouvelle forme de concurrence. Face à cette situation déconcertante à laquelle doivent faire face les auto-écoles, Madame la Sénatrice souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de les aider et les moyens envisagés. Elle souhaiterait également connaître la position du Gouvernement quant à une éventuelle évolution de la législation afin de davantage soutenir les auto-écoles de France.

Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles

14291. – 6 février 2020. – **Mme Sylviane Noël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 12205 posée le 19/09/2019 sous le titre : "Réforme du permis de conduire et inquiétudes des gérants d'auto-écoles", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La formation à la conduite est une priorité du Gouvernement dans la lutte contre l'insécurité routière. Elle est un levier de changement très puissant des comportements sur la route. L'ambition de l'éducation routière est de former des conducteurs sûrs pour eux-mêmes et pour autrui, responsables et respectueux de l'environnement, au-delà de la seule réussite aux épreuves du permis de conduire. Pour autant, la réglementation du code de la route ne doit pas être un obstacle à l'émergence de nouveaux modèles économiques dès lors que les objectifs précités sont respectés. Les plateformes en ligne peuvent constituer un complément à l'offre proposée par les écoles de conduite de proximité, dont le maillage territorial est essentiel en ce sens qu'il favorise le lien social. Il convient de préciser que le nombre d'écoles de conduite reste stable. Le Gouvernement est très attaché à protéger cette situation extrêmement encourageante et positive. Ainsi, des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre dans le cadre de la réforme du permis de conduire, annoncée par le Premier ministre le 2 mai 2019, et en étroite collaboration avec les organisations professionnelles. Ce plan de réforme est constitué de dix mesures élaborées pour réduire le coût du permis de conduire et améliorer encore davantage la qualité de la formation rendue dans le cadre de l'apprentissage à la conduite. Sur ces dix mesures, quatre sont déjà entrées en vigueur, dont le développement de l'usage du simulateur de conduite. En effet, ce dernier apparaît comme un outil majeur d'amélioration de la qualité de la formation. Ainsi, le Gouvernement a souhaité faciliter l'acquisition de simulateurs en mettant en œuvre un plan de sur-amortissement applicable sur l'achat, ou sur la location, d'un simulateur par les écoles de conduite. D'autres mesures, portées notamment par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, sont en cours de déploiement. Elles concernent, entre autres, la gratuité de l'examen théorique pour les volontaires du service national universel, le développement des apprentissages accompagnés de la conduite et la mise en place d'une nouvelle épreuve théorique moto du code de la route. Par ailleurs, certains dispositifs de la réforme du permis de conduire s'inscrivent dans une démarche de modernisation en faveur du secteur de la sécurité routière et présentent, eux aussi, d'importants enjeux pour la cohésion des territoires et le maillage des services de proximité. À ce titre, le ministre de l'intérieur a sollicité le secrétaire général pour l'investissement afin que ces travaux fassent l'objet d'un appel à projet spécifique relatif à l'accompagnement de la transformation digitale du secteur et de soutien à la filière, notamment dans le cadre du grand plan d'investissement et de la mise en œuvre du programme d'investissements d'avenir (PIA). Ainsi, le Gouvernement entend accompagner les acteurs du secteur de l'éducation routière dans le cadre de ces changements afin d'assurer la continuité et la reprise de leurs activités.

Suppression de la carte de retrait d'argent pour les demandeurs d'asile

12327. – 26 septembre 2019. – **Mme Marie-Pierre de la Gontrie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suppression annoncée de la carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile (ADA). Le

23 juillet 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration annonçait la suppression prochaine de la carte de retrait octroyée aux demandeurs d'asile et sa transformation en carte de paiement à compter du 5 novembre 2019. Les associations qui les accompagnent s'inquiètent à juste titre des conséquences désastreuses de cette mesure sur les conditions d'accueil et pour la vie quotidienne des demandeurs d'asile. Par un communiqué en date du 16 septembre 2019, plusieurs d'entre elles (le centre d'action social protestant, Coallia, la fédération des acteurs de la solidarité, forum-réfugiés-Cosi, France terre d'asile) ont dénoncé une réforme précipitée et inadaptée. Les demandeurs d'asile ne pourraient ainsi plus disposer d'argent liquide, toutes leurs dépenses (hébergement, alimentation, transports) devant être effectuées directement par carte bancaire auprès d'enseignes acceptant ce mode de paiement. Cette impossibilité de retirer des espèces pour régler les petits achats du quotidien va compliquer de manière certaine les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées, a fortiori si les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de 25 opérations par mois. L'interdiction qui est faite aux demandeurs d'asile de travailler les rend dépendants de cette allocation de subsistance dont le budget est régulièrement sous-estimé. Son montant (6,80€ par jour pour un adulte) est faible et permet à peine d'assurer leur subsistance. On ne peut que s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure aux bénéfices plus qu'incertains. La politique d'accueil des demandeurs d'asile mérite mieux que de basses considérations budgétaires. Aussi elle souhaiterait connaître les motivations qui sous-tendent cette réforme. Elle demande par ailleurs que cette mesure soit suspendue dans l'attente d'une réelle concertation avec les acteurs associatifs qui prennent en charge et accompagnent les demandeurs d'asile au quotidien.

Conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement

13062. – 14 novembre 2019. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. Le 23 juillet 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration a diffusé un message relatif à la modification des fonctionnalités de la carte « allocation demandeur d'asile » (ADA) utilisée par les personnes en demande d'asile afin de disposer de leur allocation. De ce fait, la carte de retrait ADA est devenue, depuis le mardi 5 septembre 2019, une simple carte de paiement. Cette mesure est injuste car elle va à l'encontre du besoin de liquidité pour les actes de la vie quotidienne. À ce propos, dans certains commerces et en particulier dans les commerces de zones rurales, il n'est pas possible de régler ses achats en carte de paiement, ou alors avec un seuil de paiement élevé, ce qui n'est pas compatible avec les faibles ressources des usagers et la limitation du nombre de paiement par mois. Aussi, cela reportera inexorablement les achats dans les zones urbaines où les terminaux de paiement électronique sont beaucoup plus utilisés. De plus, sans possibilité d'effectuer des virements ou de retirer de l'argent liquide, cette mesure est une entrave à la libre disposition de l'allocation car elle limite les possibilités d'accès à un mode de vie normal et participe à l'exclusion de personnes déjà en difficulté. Bien loin du sentiment de devoir de solidarité accompli par les communes accueillantes, cette décision fait fi de la possibilité de faire se côtoyer des populations différentes. Une mixité qui participe à favoriser le vivre ensemble. Au contraire des économies que l'État souhaite faire par cette mesure, c'est un investissement dans la paix sociale qu'il faut entreprendre et cela commence par le traitement équitable de chacun et dans tous les territoires. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les motivations de cette décision pénalisante pour les hommes et pour les territoires et demande la suspension de cette dernière afin qu'une concertation soit envisagée avec les acteurs concernés.

Carte d'allocation des demandeurs d'asile

13070. – 14 novembre 2019. – **Mme Laurence Cohen** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences catastrophiques de la transformation de la carte de retrait des demandeurs d'asile en carte de paiement. En effet, jusqu'à maintenant, les demandeurs d'asile pouvaient percevoir une allocation (ADA) versée sur une carte de retrait, allant de 6,80 euros par jour pour une personne seule à presque 17 euros par jour pour un couple avec deux enfants. Suite à une décision du ministère de l'intérieur et à une mesure, annoncée le 23 juillet 2019 par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) et mise en place mardi 5 novembre 2019, cette carte de retrait se transforme en carte de paiement, utilisable uniquement sur des terminaux prévus à cet effet, ne permettant plus aucun retrait d'argent liquide. De plus, seuls vingt-cinq paiements mensuels seront autorisés avec cette carte, au-delà desquels chaque transaction sera facturée 50 centimes d'euros. Cela risque de précariser davantage les demandeurs d'asile. Elle lui demande comment ils feront pour payer tous les actes du quotidien, qui nécessitent de l'argent liquide et dépassent souvent vingt-cinq paiements mensuels, des actes aussi anodins qu'acheter du pain, des légumes au marché ou un titre de transport à l'unité. La même question se pose face à certains accueils de nuit du 115 qui peuvent demander entre 50 centimes et 3 euros de

frais pour la nuit. Et qu'en est-il des commerces qui n'acceptent par la carte en-dessous d'un montant minimum de 10 euros ? Et de ceux qui ne sont pas encore équipés en terminaux de paiement électroniques ? Plus de quatre-vingts associations dénoncent ce changement de fonctionnement de la carte d'allocation des demandeurs d'asile. Ainsi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce problème et trouver une solution pour que les demandeurs d'asile ne soient pas davantage précarisés.

Difficultés liées à la mise en œuvre de la carte de paiement pour les demandeurs d'asile

13111. – 21 novembre 2019. – **Mme Catherine Troendlé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'entrée en vigueur de la carte de paiement pour les demandeurs d'asile qui a eu lieu le mardi 5 novembre 2019. Son application, prévue initialement début septembre 2019, a été décalée « pour que les opérateurs engagés dans l'hébergement s'équipent de terminaux acceptant la carte » selon l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Cependant, les acteurs locaux en charge d'accompagner au quotidien les demandeurs d'asile, tels que les associations et les communes, n'ont pas tous les moyens financiers de se doter de terminaux de paiements et ne sont pas tous en mesure de fournir gratuitement toute l'aide et tous les services de première nécessité. Par ailleurs, cette nouvelle carte, associée à un compte sur lequel est versée, chaque mois, l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA), ne permet plus aux demandeurs d'asile de retirer de l'argent. Il s'agit dès maintenant, uniquement, d'une carte de paiement. À ce titre, il s'agit-là d'une difficulté supplémentaire pour ces derniers dans le cadre de leurs dépenses d'alimentation, de vêtements, de puériculture, de transports publics (tickets vendus à l'unité moyennant paiement en espèces), d'accès au wifi et de fournitures scolaires. En effet, l'encaissement de ces frais est effectué, par les acteurs locaux, uniquement en espèces. De surcroît, pour obtenir de l'argent liquide avec ce nouveau dispositif, l'OFII précise qu'il est possible de se rendre dans un magasin offrant le service de « cashback ». Cela consiste à effectuer un achat, avec une carte de paiement, pour au moins 1 euro pour pouvoir obtenir, sans commission, jusqu'à 59 euros en espèces, par opération. Cependant, dans certaines communes rurales, les uniques supermarchés ne pratiquent pas le cashback. Pour toutes ces raisons, elle lui demande quelles solutions simples et immédiates le Gouvernement entend mettre en place afin de soutenir ces acteurs locaux dans leurs missions d'accompagnement et d'aide aux demandeurs d'asile.

4254

Réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile

13637. – 26 décembre 2019. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la réforme de la carte d'allocation pour demandeur d'asile, intervenue le 5 novembre 2019. Alors que les demandeurs d'asile pouvaient jusque-là disposer d'une carte de retrait alimentée par les sommes perçues au titre de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), ils sont aujourd'hui munis d'une carte de paiement ne permettant plus de retrait d'argent liquide, excepté en cash-back, une solution très limitée. Par ailleurs, les titulaires de la carte ne pourront effectuer que vingt-cinq transactions par mois sans frais. Cette absence de liquidités risque de pénaliser particulièrement les demandeurs d'asile et leurs familles vivant dans les territoires ruraux où le cash-back est peu développé au sein du petit commerce. Cette réforme complique ainsi l'accès des personnes aux achats de biens de première nécessité (alimentation, transport, contributions symboliques versées aux associations caritatives). Aussi, il lui demande ce qu'il envisage afin de ne pas aggraver la situation déjà précaire des demandeurs d'asiles et leurs familles.

Carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile

14186. – 6 février 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** la suppression annoncée de la carte de retrait de l'allocation de demandeur d'asile (ADA). Le 23 juillet 2019, l'office français de l'immigration et de l'intégration annonçait la suppression prochaine de la carte de retrait octroyée aux demandeurs d'asile et sa transformation en carte de paiement à compter du 5 novembre 2019. Les associations qui les accompagnent s'inquiètent à juste titre des conséquences désastreuses de cette mesure sur les conditions d'accueil et pour la vie quotidienne des demandeurs d'asile. Par un communiqué en date du 16 septembre 2019, plusieurs d'entre elles (le centre d'action social protestant, Coallia, la fédération des acteurs de la solidarité, forum-réfugiés-Cosi, France terre d'asile) ont dénoncé une réforme précipitée et inadaptée. Les demandeurs d'asile ne pourraient ainsi plus disposer d'argent liquide, toutes leurs dépenses (hébergement, alimentation, transports) devant être effectuées directement par carte bancaire auprès d'enseignes acceptant ce mode de paiement. Cette impossibilité de retirer des espèces pour régler les petits achats du quotidien va compliquer de manière certaine les conditions de vie de ces populations déjà fragilisées, a fortiori si les opérations réalisées avec cette nouvelle carte sont facturées 50 centimes d'euros au-delà de vingt-cinq opérations par mois. L'interdiction qui est faite aux demandeurs d'asile de

travailler les rend dépendants de cette allocation de subsistance dont le budget est régulièrement sous-estimé. Son montant (6,80 € par jour pour un adulte) est faible et permet à peine d'assurer leur subsistance. On ne peut que s'interroger sur le bien-fondé d'une telle mesure aux bénéfices plus qu'incertains. La politique d'accueil des demandeurs d'asile mérite mieux que de basses considérations budgétaires. Aussi, il souhaiterait connaître les motivations qui sous-tendent cette réforme. Il demande par ailleurs que cette mesure soit suspendue dans l'attente d'une réelle concertation avec les acteurs associatifs qui prennent en charge et accompagnent les demandeurs d'asile au quotidien.

Carte de paiement des demandeurs d'asile

14605. – 5 mars 2020. – **M. Hugues Saury** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la carte de paiement pour l'allocation pour les demandeurs d'asile (ADA). Depuis le 5 novembre 2019, les demandeurs d'asile ne peuvent plus utiliser leur carte pour effectuer des retraits d'espèces. De plus, la nouvelle carte ne permet ni les achats sur internet, ni les paiements sans contact, et aucun remboursement d'achat sur la carte ne peut être effectué. Par ailleurs, une seule carte est attribuée par famille ce qui limite l'indépendance des membres d'un seul foyer. En pratique, les associations venant en aide aux demandeurs d'asile constatent que cette mesure est inadaptée en ce qu'elle ne prend pas en compte les besoins des personnes concernées. La mise en place de cette carte de paiement porte également préjudice aux demandeurs d'asile car il ne leur est plus possible de faire leurs achats sur des marchés ou dans les espaces ne disposant pas de terminal de paiement par carte bancaire. Les achats du quotidien tels que la boulangerie ou les titres de transport à l'unité leur sont rendus très difficiles. La seule solution légale permettant l'obtention d'argent liquide réside dans la pratique du cash-back. Cette technique précisée à l'article L. 112-14 du code monétaire et financier n'est pourtant proposée que par très peu de commerçants, et est souvent conditionnée à l'achat dans le magasin en amont, ou encore à une commission. Face à ces difficultés, le risque de générer des trafics et d'exacerber la vulnérabilité d'un public que l'on sait déjà particulièrement fragile est réel. Par conséquent, il souhaite savoir si le ministère de l'intérieur entend travailler avec l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour trouver une alternative permettant à ces personnes de pouvoir vivre au quotidien sans ces restrictions qui sont particulièrement pénalisantes.

4255

Nouvelles dispositions relatives à la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile

14728. – 12 mars 2020. – **Mme Patricia Morhet-Richaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions mises en œuvre par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans le cadre de la gestion de l'allocation pour demandeurs d'asile. En effet, depuis quelques mois, les personnes détentrices d'une carte de paiement ne peuvent plus retirer d'espèces. Ces récentes dispositions génèrent des difficultés pour les demandeurs d'asile qui ne disposent plus de liquidités pour la gestion de leur quotidien et celui de leur famille. Si le « cash back », préconisé par l'OFII, pouvait apparaître comme une alternative, en pratique il reste méconnu des commerçants, qui sont nombreux à le refuser car il donne lieu à des commissions trop onéreuses. De plus, ces nouvelles dispositions sont également source de difficultés pour les nombreux bénévoles qui prennent en charge les demandeurs d'asile, ces derniers étant actuellement dans l'impossibilité de participer financièrement et symboliquement à l'aide matérielle qui leur est octroyée. C'est pourquoi elle lui demande si des aménagements sont envisageables pour permettre aux personnes détentrices d'une carte de paiement de retirer des espèces sous certaines conditions. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Carte de paiement des demandeurs d'asile

14732. – 12 mars 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les personnes suivies par le secours populaire français et bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile. La mise en place de la nouvelle carte de paiement par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) génère de grandes difficultés. Il est devenu impossible pour les bénéficiaires de réaliser le moindre retrait en espèces. Il est souvent impossible de régler avec la carte les achats du quotidien, un « montant minimum » étant exigé ou à cause de l'incompatibilité des terminaux. Le « cash back », préconisé par l'OFII, qui consiste à retirer des espèces chez les commerçants à l'aide de cette nouvelle carte, ne fonctionne pas. Cette possibilité est méconnue et les commerçants refusent souvent l'opération, et pire, l'effectuent parfois moyennant des commissions très onéreuses. Il convient d'ajouter à cela le coût des démarches liées à la détention de cette carte. Ces contraintes traduisent une profonde injustice alors que les allocataires vivent

dans des conditions de grande précarité. Les bénévoles des associations telles que le secours populaire en subissent également les conséquences financières et organisationnelles. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre pour aménager ce dispositif.

Nouvelles modalités de versement de l'allocation pour demandeur d'asile

14778. – 19 mars 2020. – **M. Jean-Luc Fichet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par les bénéficiaires de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) pour effectuer des menues dépenses courantes. En novembre 2019, de nouvelles dispositions introduites par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) octroient une carte de paiement aux personnes bénéficiaires de l'ADA. L'utilisation de cette carte ne permet que très partiellement l'utilisation d'espèces par les bénéficiaires de l'ADA. Par ailleurs, très souvent, certains commerçants exigent un montant minimum d'achat pour leurs terminaux de paiement et d'autres terminaux de paiement ne sont pas compatibles avec les cartes attribuées aux bénéficiaires. La vie quotidienne en matière de paiement de biens ou de services s'en trouve donc très largement compliquée (titres de transports, factures de cantine scolaire, etc.) Les organisations humanitaires s'inquiètent ainsi des conditions d'existence dégradées de ces personnes ne percevant que 200 euros par mois pour une personne seule et jusqu'à 500 euros par mois pour une famille de quatre personnes. Il lui demande donc s'il entend assouplir le contrôle de l'usage et la destination de l'ADA aux personnes bénéficiaires. Il souhaite également savoir s'il entend supprimer les contraintes liées à l'utilisation de cette carte et aux nouveaux dispositifs entrés en vigueur en 2019.

Carte d'allocations pour demandeurs d'asile

14809. – 19 mars 2020. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés liées aux modifications apportées à la carte d'allocation pour demandeurs d'asile (ADA). Gérée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), l'ADA est versée aux étrangers qui bénéficient d'un droit au maintien sur le territoire pendant la durée d'examen de leur demande d'asile. Depuis le 5 novembre 2019, la carte de retrait permettant de recevoir l'allocation est devenue une carte de paiement, sans possibilité de retrait d'argent, ni de paiement en ligne. Son nouveau fonctionnement prévoit ainsi 25 paiements mensuels autorisés et une facturation de 50 centimes par opération au-delà de ce seuil. Cette évolution place les bénéficiaires de l'allocation de demandeur d'asile dans une situation délicate. Ne pouvant plus effectuer de retrait, ils sont dans l'impossibilité de réaliser des petits achats dans certains commerces pour lesquels le paiement par carte n'est possible qu'au-delà d'un certain montant. En outre, les situations d'hébergement d'urgence ne sont pas compatibles avec un paiement par carte et contraignent régulièrement les demandeurs d'asile à verser une petite somme en liquide. Par ailleurs, le cash back ne semble pas constituer une solution adaptée et viable au vu du faible nombre de commerçants qui le pratiquent. Au-delà des difficultés pour les demandeurs d'asile eux-mêmes, ce sont également toutes les structures d'accompagnement de ces personnes qui subissent les conséquences de ce changement et doivent trouver des solutions à des problèmes matériels qui se rajoutent à des situations déjà extrêmement difficiles. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures afin de permettre à nouveau, sous une forme ou une autre, des retraits d'espèces.

Carte de paiement des demandeurs d'asile

17341. – 16 juillet 2020. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14732 posée le 12/03/2020 sous le titre : "Carte de paiement des demandeurs d'asile", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – La mise en place d'une carte de paiement, sans possibilité de retrait, permet, en limitant la circulation d'argent liquide, d'éviter que l'allocation pour demandeur d'asile serve à d'autres fins que celles d'assurer la subsistance du demandeur d'asile, au moyen de dépenses courantes sur le territoire national. Ce faisant, les risques de fraudes et d'abus, liés à une trop grande liquidité de l'allocation, seront mieux maîtrisés. Avant sa généralisation au territoire métropolitain, cette mesure a fait l'objet d'une expérimentation durant plusieurs mois en Guyane : les retours ont été positifs et ont montré que la mise en place d'une carte de paiement en lieu et place d'une carte de retrait ne dégradait en rien les conditions de vie des demandeurs d'asile. En outre, le Gouvernement est à l'écoute des associations qui ont été reçues au ministère de l'intérieur et qui participent à un comité de suivi de la réforme pour garantir que celle-ci ne génère pas de difficulté. L'entrée en vigueur de la mesure, initialement prévue en septembre 2019, a été retardée afin de permettre aux opérateurs qui en étaient dépourvus de s'équiper de terminaux de paiement électronique (TPE) et d'assurer une information appropriée des demandeurs. De surcroît,

un aménagement important du dispositif a été consenti avec le déplafonnement total du nombre de transactions autorisées. De la sorte, quel que soit le montant de leur transaction, les demandeurs d'asile peuvent continuer à acheter leurs produits de première nécessité dans les supermarchés et les commerces dotés de TPE. Le bilan réalisé par l'office français de l'immigration et de l'intégration a d'ailleurs confirmé la possibilité, pour les demandeurs d'asile, de procéder à de petits achats avec une carte « 100 % paiement », 44 % des transactions ayant porté sur un montant inférieur à 10 € en novembre 2019. De la même manière, alors que les associations craignaient que les demandeurs d'asile hébergés dans des zones rurales moins bien pourvues en commerces ne puissent disposer librement de leur allocation, il ressort de ce bilan que la carte de paiement a été largement utilisée sur l'ensemble du territoire métropolitain, selon une répartition régionale correspondant à celle des allocataires. Enfin, la démonétisation ne méconnaît pas le fait que l'accès des demandeurs d'asile aux espèces demeure utile dans leur vie quotidienne. Ainsi, la pratique du cashback, qui est réservée aux seuls commerçants par le code monétaire et financier (ce qui limite de facto le risque d'abus), permet de récupérer jusqu'à 60 euros en espèces dans le cadre d'un paiement par carte d'un euro minimum. La mise en œuvre de cette mesure continue de faire l'objet d'un suivi attentif. Un groupe de travail réunissant des associations d'horizons divers accompagnant les demandeurs d'asile a été mis en place. Il suit avec attention la mise en œuvre de cette mesure. Le cas échéant, le dispositif pourra être adapté de façon à résoudre les difficultés opérationnelles qui pourraient être signalées.

Prolifération d'armes à feu acquises illégalement en Bretagne

12977. – 7 novembre 2019. – **M. Michel Vaspert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la prolifération d'armes à feu acquises illégalement en Bretagne. La presse quotidienne régionale s'est récemment fait l'écho des facilités à obtenir des armes pouvant aller du petit calibre au fusil d'assaut, que ce soit dans les grandes agglomérations ou désormais dans les villes plus modestes voire en zone rurale. Cette prolifération serait liée aux trafics de stupéfiants où les armes tiennent un rôle important dans les cas de règlements de comptes ou de différends territoriaux. Ainsi, le journal *Le Télégramme* du 25 octobre 2019 citait un cadre de la gendarmerie qui évoque « une multiplication de signaux faibles » et le fait que l'on « voit de plus en plus de cas de violences inouïes, y compris dans des petits patelins, pour des dettes de produits stupéfiants qui ne dépassent pas parfois 100 euros. Les trafiquants ont vraiment peur, et s'arment en conséquence. » Les conflits armés se traduisent parfois par des décès comme ce fut le cas en septembre 2019 à Brest (trois blessés dont deux graves). En 2018, la justice nantaise a recensé 45 épisodes de tirs par arme à feu. Devant la prolifération des armes à feu et le regain de violences qui l'accompagne, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire pour endiguer ce phénomène.

Réponse. – La lutte contre la prolifération des armes illégalement détenues constitue une priorité pour les forces de l'ordre, notamment dans le cadre du plan national de lutte contre les armes illégalement détenues adopté en novembre 2015. En région Bretagne, la mise en œuvre de ce plan porte ses fruits puisque le nombre des saisies opérées par les services de police et de gendarmerie, qui représentaient moins d'une centaine d'armes avant 2016, est passé à plus de 200 en 2016. Cette hausse des saisies ne traduit pas une plus grande disponibilité de l'armement mais une activité en hausse des services répressifs. Quant à la typologie des armes saisies dans la région, à l'instar de ce que l'on observe en général dans l'ensemble du territoire, la proportion des armes de catégorie A saisies (armes interdites à la détention des particuliers) a oscillé entre 0,4 % et près de 2 % de l'ensemble. Dans le même temps, la proportion des armes de catégorie B (armes soumises à autorisation) pouvait représenter de 12 % à 17 % des armes tandis que les armes des catégories C et D (armes soumises à simple enregistrement) se situaient aux alentours de 78 %. S'agissant de la prolifération des armes à feu dans un contexte de violence liée à la criminalité, à des différends territoriaux ou aux trafics de stupéfiants, l'analyse des règlements de compte avec armes à feu constitue un indicateur pertinent, puisque ce mode opératoire relève du grand banditisme, marquant une volonté d'extension du pouvoir ou du territoire. De ce point de vue, on constate que le nombre de faits véritablement qualifiés de « règlements de compte » en France est en constante diminution (113 en 2016, 78 en 2017, 77 en 2018 et 63 en 2019). Le nombre des victimes est également en diminution (160 victimes dont 60 décédées en 2016, 104 victimes dont 43 décédées en 2017, 106 victimes dont 54 décédées en 2018 et 88 victimes dont 39 décédées en 2019). Si l'on se réfère à la seule région Bretagne (quatre départements) et aux critères précités, on constate 1 seul règlement de compte en 2016 à Brest, 1 en 2017 à Rennes, 1 en 2018 à Plescop et 1 en 2019 à Queven. S'agissant des armes dites « de guerre », tirant en rafale, qui proviennent de trafics internationaux, même si l'approvisionnement se fait par le biais de « trafics de fourmis », l'ensemble ne peut que croître au fil des années et seules les saisies peuvent faire diminuer leur stock. Il convient toutefois de souligner que les vols, notamment chez les particuliers, représentent un mode d'approvisionnement du marché criminel loin d'être négligeable. Ainsi, en France en 2016 on comptait plus de 10 000 armes volées. Dans la région Bretagne, les armes volées

représentent 156 armes en 2014 pour atteindre 283 en 2016. Les forces de l'ordre interviennent aussi dans la lutte contre les armes à feu illégales à l'occasion du démantèlement de réseaux de trafiquants agissant notamment en marge du milieu des collectionneurs. Une affaire récente résolue par la section de recherches de gendarmerie d'Angers, au cours de laquelle plus de 2 000 armes illégalement acquises ont été saisies dans le cadre d'investigations menées au plan international, en est une illustration. Le plan d'action contre les armes illégalement détenues de 2015 a fixé 20 mesures tendant à renforcer la connaissance des filières, renforcer l'action ciblée des services de l'État, moderniser la réglementation, développer la coopération internationale et développer des actions en direction des citoyens. S'agissant de la collecte du renseignement, celle-ci est centralisée depuis 2002 auprès de la section centrale « armes, explosifs, matières sensibles » de la direction centrale de la police judiciaire et par la création de la plateforme d'identification des explosifs et des armes à feu au sein de la gendarmerie nationale en 2015. La gendarmerie a aussi développé des actions de formation ainsi qu'une plateforme d'assistance téléphonique permanente et une documentation en ligne afin de renseigner les enquêteurs sur le traitement judiciaire des armes (classification, recherche des éléments de preuve en balistiques). Par ailleurs, l'acquisition d'un nouvel outil de rapprochements balistiques a été opérée au profit des 5 laboratoires de police scientifique de l'institut national de police scientifique et du laboratoire de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale. La mise en réseau national de ce système permet à l'ensemble des laboratoires de police et de gendarmerie de travailler de manière coordonnée. Des travaux sont d'ores et déjà en cours afin de permettre des échanges avec les pays européens disposant de la même technologie. Cet outil permet également d'améliorer la connaissance des types d'armes circulant sur le territoire national. Par ailleurs, la création en janvier 2017 au sein du ministère de l'intérieur d'un service central des armes, service à compétence nationale, permet à l'État de mieux coordonner sa politique de contrôle des armes. Ce service travaille également à assurer une simplification de la réglementation, tout en préservant les objectifs de sécurité et d'ordre publics. La lutte contre les trafics d'armes par internet ou par l'entremise du « Darknet » est également engagée grâce à l'adoption de mesures d'enquêtes telles que l'enquête sous pseudonyme, les cyber-patrouilles ou les coups d'achat. Depuis 2015, la France est également activement engagée dans le cycle politique de l'Union européenne et le plan multi-annuel stratégique de lutte contre la criminalité, particulièrement dans le domaine des armes. Avec ses partenaires, la France est amenée à participer à un certain nombre d'actions tendant à endiguer l'afflux d'armes sur le territoire commun (contrôles dans les pays des Balkans, risques en provenance des zones de conflit, etc.). La France et l'Allemagne ont également engagé des coopérations avec les pays des Balkans de l'Ouest.

Radicalisation dans les transports publics

13099. – 14 novembre 2019. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la radicalisation dans les transports publics. Selon les chiffres communiqués par le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), les saisines de cette administration par les transporteurs public, avant une décision d'embauche ou d'affectation de leurs salariés, sont passées en moyenne de 314 par mois en 2017 à 702 en 2018, soit une augmentation de 223 %. Sur l'ensemble des enquêtes menées depuis l'adoption de la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, ce service a statué sur une incompatibilité pour 1,35 % des cas examinés. La RATP indique que sur les 5 808 dossiers transmis, 124 auraient reçu un avis négatif. La SNCF fait état d'une vingtaine de dossiers avec un avis défavorable sur les 2 125 dossiers examinés par le SNEAS. Concernant Aéroport de Paris, 105 agents travaillant dans les zones sécurisées des aéroports d'Orly et de Roissy, font l'objet d'un suivi régulier pour radicalisation et 34 d'un suivi ponctuel. Après les attentats de novembre 2015, 70 agents se sont vu retirer l'accès à ces zones pour des faits de radicalisation. Au-delà de la radicalisation, le phénomène de communautarisme semble se développer chez les transporteurs publics, notamment à la RATP. Un rapport d'information parlementaire, qui a mis en évidence ces éléments préoccupants, émet les recommandations suivantes : « permettre aux entreprises de transport de solliciter une enquête pour toute personne, salariée d'une entreprise sous-traitante ou intérimaire, amenée à intervenir sur des fonctions sensibles » ; « permettre, dans le cadre d'un groupe, de faire émaner de la société-mère les demandes d'enquête auprès du SNEAS pour les salariés des filiales » ; « prévoir que le SNEAS informe systématiquement les personnes faisant l'objet d'un avis d'incompatibilité » ; « permettre le licenciement d'un salarié protégé radicalisé sans autorisation préalable d'un inspecteur du travail ». Aussi, il lui demande les suites qu'il compte donner à ces préconisations.

Radicalisation dans les transports publics

14282. – 6 février 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 13099 posée le 14/11/2019 sous le titre : "Radicalisation dans les transports publics ", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Depuis 2014, l'État s'est concentré en priorité sur la lutte contre le terrorisme et la radicalisation violente. La riposte s'est adaptée au type de menace (attaques projetées depuis la zone irako-syrienne, propagande - Rachid KASSIM - menace endogène) et au type d'ennemi (organisation pyramidale comme Al-Qaïda ou organisation de propagande comme l'État islamique - EI). De nouveaux outils ont été mis en place pour lutter contre le terrorisme et la radicalisation violente : la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, la coordination nationale du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, le plan d'action contre le terrorisme, le plan national de prévention de la radicalisation, le chef de filat de la direction générale de la sécurité intérieure, etc. Des résultats ont été obtenus puisque 61 attentats ont été déjoués depuis 2013. Aujourd'hui, la chute de l'EI a changé la donne stratégique et oblige à repenser l'action de l'État en se concentrant non seulement sur le terrorisme et la radicalisation violente mais aussi sur leur terreau : l'islamisme et le repli communautaire. Trois plans successifs de portée nationale se sont succédé ces cinq dernières années avec : le plan d'action contre la radicalisation violente et les filières terroristes du 23 avril 2014 et la circulaire du ministre de l'intérieur du 29 avril 2014 relative à la prévention de la radicalisation et à l'accompagnement des familles (création et mise en place du numéro vert 0800 005 696 et mise en place des cellules de suivi auprès des préfets) ; le plan d'action contre la radicalisation et le terrorisme du 9 mai 2016 et la circulaire du Premier ministre du 13 mai 2016 relative à la prévention de la radicalisation (80 mesures, dont 50 nouvelles et 15 de nature préventive) ; le plan national de prévention de la radicalisation du 23 février 2018, qui comprend 60 mesures, complétées de 4 axes majeurs de travail lors du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation du 11 avril 2019. Des référents « radicalisation » ont été mis en place dans les réseaux des préfetures (101), des services de sécurité ou relevant de domaines sensibles (plus de 200), de l'éducation nationale (plus de 100), du sport (plus de 200), de la santé (plus de 100), de la justice (plus de 100) etc. En outre, la direction générale de l'administration et de la fonction publique a diffusé le 21 novembre 2019 un guide de la prévention de la radicalisation dans la fonction publique. Le ministre de l'intérieur a également pris certaines dispositions complémentaires, comme le déploiement, dès février 2018 de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des dizaines de fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministre de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'une réunion plénière en présence de la garde des Sceaux, du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, de la secrétaire d'État chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre les inégalités et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'État et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Il peut être également rappelé la circulaire du 8 novembre 2018 relative aux phénomènes de radicalisation violente dans le sport, au plan national de prévention de la radicalisation et aux actions de contrôles coordonnés et la circulaire du 9 mai 2019 relative au contrôle des établissements privés hors contrat pour lesquels un phénomène de radicalisation est suspecté ou décelé qui, avec les mesures précédemment évoquées, constituent un arsenal visant à poursuivre la lutte contre l'islamisme et le séparatisme en France. En ce qui concerne le service national des enquêtes administratives de sécurité (SNEAS), rattaché au directeur général de la police nationale (service à compétence nationale) ; il réalise des enquêtes administratives destinées à vérifier, au regard de l'objectif de prévention du terrorisme et des atteintes à la sécurité et à l'ordre public et à la sûreté de l'État, que le comportement de personnes physiques ou morales n'est pas incompatible avec l'autorisation d'accès à des sites sensibles ou l'exercice de missions ou fonctions sensibles dont elles sont titulaires ou auxquelles elles prétendent. Dans ce cadre, le service consulte de manière directe ou indirecte des traitements de données à caractère personnel relatifs à la prévention du terrorisme ou des atteintes à la sécurité et à l'ordre publics et évalue, exploite et analyse les informations ainsi recueillies afin d'émettre un avis, le cas échéant par délégation du ministre de l'intérieur, sur la compatibilité entre le comportement de la personne et l'exercice des missions ou fonctions envisagées ou l'accès aux sites concernés au regard du risque d'atteinte à la sécurité et à l'ordre publics que celle-ci représente. Le SNEAS suit notamment les agents les zones sécurisées des aéroports d'Orly et de Roissy-Charles de Gaulle, ainsi que certains personnels des transports publics terrestres.

Date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats

13943. – 23 janvier 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'en cas de cumul de mandats, un élu n'a pas le droit de se mettre en conformité en démissionnant du dernier mandat acquis. Toutefois, une incertitude subsiste dans le cas des suppléants (par exemple suppléant de conseiller général) ou des suivants de liste (par exemple sur une liste municipale). En effet, en cas de démission de l'élu titulaire, le suppléant ou le suivant de liste devient élu. Dans cette hypothèse, il lui demande si la date de référence pour l'application de la loi sur les cumuls de mandats est l'élection initiale ou si c'est la date à laquelle l'intéressé a accédé au mandat électif concerné.

Réponse. – Pour le candidat élu, l'incompatibilité liée à un cumul de mandats ou de fonctions naît à la date de la proclamation de son élection. Pour le suppléant ou le suivant de liste, elle naît à la date de son entrée en fonction. En cas d'incompatibilité, le principe selon lequel l'élu doit démissionner du plus ancien mandat acquis, ou d'un des plus anciens mandats acquis, n'est pas systématiquement prévu s'agissant des suivants de liste. En effet, le suivant de liste qui doit devenir conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller régional, dispose de trente jours pour choisir le mandat dont il souhaite démissionner et pas nécessairement le plus ancien. A l'issue de ce délai, il perd son droit sur le nouveau mandat acquis, qui revient au candidat suivant sur sa liste (respectivement articles L. 270, L. 272-6 et L. 360, auxquels renvoie l'article L. 46-1). En revanche, aucune disposition similaire n'est prévue pour un suivant de liste qui devient conseiller métropolitain de Lyon ou pour un suppléant qui devient conseiller départemental. Dans ces cas-là, cet élu doit démissionner de l'un des mandats qu'il détenait antérieurement (article L. 46-1). Toutefois, le code électoral ne précise pas explicitement si l'ancienneté des mandats, pour l'application des règles sur le non cumul des mandats est liée à l'élection ou à l'entrée en fonctions. Pour autant, par analogie avec le fait que l'incompatibilité naît à la date de l'entrée en fonctions, le dernier mandat acquis est celui auquel vient d'accéder l'élu, quand bien même l'élection (comme suppléant ou suivant de liste) serait antérieure. Cette lecture est cohérente avec celle du Conseil constitutionnel qui considère que la qualité de remplaçant n'est pas un mandat dont l'intéressé pourrait se démettre par avance (décision n° 2012-4563/4600 AN du 18 octobre 2012, A.N., Hauts-de-Seine (13^{ème} circ.), considérant 8).

Avenir des auto-écoles

13991. – 23 janvier 2020. – **M. Mathieu Darnaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir des auto-écoles à la suite de la publication du décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019. Il rappelle que ce dernier prévoit de réserver le dispositif du « permis à 1 euro par jour » aux seuls établissements de formation de conduite labellisés, ainsi qu'aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées labellisées. Depuis le 1^{er} janvier 2020, les candidats qui souhaitent bénéficier du dispositif « permis à 1 euro par jour », dont l'objet est de favoriser l'accès au permis de conduire des jeunes de 15 à 25 ans, doivent s'adresser à une auto-école qui dispose du label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » répondant aux six critères de qualité définis par le décret n° 2015-790 du 30 juin 2015 relatif à la qualité des actions de la formation professionnelle. Or, de nombreux professionnels de l'éducation routière qui proposaient ce dispositif depuis plusieurs années aux jeunes candidats estiment que les démarches à entreprendre pour l'obtention de cette labellisation constituent une surcharge administrative difficilement surmontable pour leurs petites structures. L'obligation de labellisation risque donc de fragiliser davantage la plupart des auto-écoles de proximité, se retrouvant exclues du dispositif d'aide au financement et dans l'impossibilité de proposer le dispositif « permis à 1 € par jour ». Leur disparition aurait des conséquences très lourdes pour l'apprentissage à la conduite des jeunes, préalable impératif à l'insertion professionnelle dans les régions rurales. Il souhaite donc que le Gouvernement précise comment il envisage de permettre aux petites auto-écoles de maintenir leur accès au label et de sauvegarder leur activité.

Réponse. – Le décret n° 2019-1194 du 19 novembre 2019 réservant l'aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière aux établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite et de la sécurité routière et aux associations exerçant une activité dans le champ de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle agréées labellisées prévoit que seuls les établissements disposant du label ministériel « qualité des formations au sein des écoles de conduite » créé par l'arrêté du 26 février 2018 ou d'une équivalence reconnue par ce même arrêté peuvent proposer le dispositif financier du « permis à un euro par jour ». Ces dispositions réglementaires ont été prises en application de l'article L. 213-9 du code de la route, introduit par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. En effet, cet article dispose que « Les établissements et associations agréés au titre des articles L. 213-1 ou L. 213-7 s'engagent dans des démarches

d'amélioration de la qualité des prestations de formation qu'ils délivrent. La labellisation ou la certification par un organisme accrédité peuvent faire accéder ces établissements à des droits ou des dispositifs particuliers. ». À ce titre, au regard du nombre important de financements du permis de conduire qui peuvent exister, et pour garantir le bon usage des fonds publics, le Gouvernement est très attaché au fait d'alimenter prioritairement la filière des écoles de conduite et des associations qui s'inscrivent dans cette démarche de qualité. Ainsi, il a été décidé d'inscrire le dispositif « permis à un euro par jour » en contrepartie du label ministériel au même titre que certaines formations complémentaires. Par ailleurs, les règles spécifiques inhérentes au label précité reprennent des dispositions d'une part déjà applicables au dispositif du « permis à un euro par jour », d'autre part, issues de la réglementation du code de la route, et de ce fait, déjà en application dans le cadre de l'agrément préfectoral de l'établissement. Au regard de ce qui précède, la labellisation ne constitue pas un frein à la continuité du dispositif « permis à un euro par jour ». Il convient par ailleurs de préciser que sur les 3 291 établissements disposant d'une labellisation, 60 % d'entre eux sont des petites structures de moins de trois enseignants. Ce chiffre, extrêmement encourageant et positif, démontre que le processus de labellisation ne dépend pas nécessairement de la taille des établissements d'apprentissage de la conduite. Enfin, les mesures de l'agenda rural annoncé le 20 septembre 2019 par le Gouvernement visent, notamment, à faciliter l'accès au permis de conduire. Un plan d'actions est mis en œuvre afin d'encourager et promouvoir le dispositif du « permis à un euro par jour » dans les territoires ruraux afin que le financement du permis de conduire ne soit plus un obstacle à l'insertion sociale.

Caméras piétons

14073. – 30 janvier 2020. – **M. Jérôme Durain** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions des passations de marchés publics relatifs à l'équipement des forces de l'ordre en caméras piétons. En janvier 2019, le ministre de l'intérieur indiquait que les forces de l'ordre utilisant des lanceurs de balles de défense seraient équipées de caméras piétons afin notamment d'éviter d'éventuelles utilisations non justifiées. L'objectif répondait à deux impératifs louables : protéger les policiers contre de fausses accusations et protéger les citoyens de tirs injustifiés. Un an plus tard, la presse se fait l'écho de l'inutilité supposée de 10 400 caméras piétons acquises pour 2,3 millions d'euros. Ces dispositifs ne bénéficieraient pas de batteries suffisantes pour une utilisation facile. Les difficultés d'usage de ces dispositifs en situation de tir de LBD semblaient connues (la direction générale de la police nationale envisageait des binômes porteur de LBD, porteur de caméra) dès 2019. Face à ces éléments, il souhaiterait connaître le nombre de caméras achetées depuis 2019, leur prix unitaire, les caractéristiques du modèle retenu, et leur répartition entre forces de police et de gendarmerie. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les caractéristiques du modèle retenu pour équiper les pompiers au sein de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise, comme cela a été annoncé durant l'été 2019.

Généralisation des caméras-piétons

17516. – 30 juillet 2020. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la généralisation des caméras-piétons pour les policiers. Le 14 juillet 2020, le Président de la République a annoncé que toutes les brigades en intervention seront équipées de caméras-piétons avant la fin de son quinquennat. Une telle généralisation pourrait être souhaitable dans la mesure où elle permettrait de rétablir la vérité face aux attaques constantes dont font l'objet les policiers dans le cadre de leurs interventions. Pourtant, la mise en place de ces dispositifs fait face à plusieurs obstacles, notamment technologiques. En janvier 2020, la presse avait révélé que les 10 400 caméras-piétons équipant actuellement les policiers ne pouvaient pas être exploitées correctement du fait d'un système de fixation défectueux et d'une autonomie trop faible de la batterie. Par ailleurs, selon certains syndicats de policiers, ces caméras ne seraient pas adaptées à tous les types d'intervention. En effet, le système doit être activé manuellement par l'agent, ce qui limite son utilisation dans des situations imprévues. Par ailleurs, les images seraient difficilement exploitables dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre. Il lui demande donc de détailler précisément les modalités de cette mesure, en particulier les solutions qu'il compte apporter aux problèmes précités, ainsi que le calendrier prévu pour la mise en place de ces caméras.

Réponse. – Après de premiers usages expérimentaux et localisés en 2008-2009, une expérimentation des « caméras-piétons » a été initiée à partir de mai 2013 dans plusieurs zones de sécurité prioritaires, relevant tant de la direction centrale de la sécurité publique que de la préfecture de police, avec pour objectif d'apaiser les relations entre la police et la population et de sécuriser les interventions de voie publique. Au regard de son bilan positif, le dispositif a été pérennisé par la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Le dispositif a été précisé par le

décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016 relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles. Ces dispositions font également l'objet d'une doctrine d'emploi commune à la police nationale et à la gendarmerie nationale, en date du 12 novembre 2019. Dans le cadre de la police de sécurité du quotidien, un déploiement concomitant à la mise en place des premiers quartiers de reconquête républicaine a été mis en œuvre à compter de septembre 2018 pour se terminer courant 2019, avec pour objectif de renforcer le lien police-population tout en objectivant et protégeant l'action des forces de l'ordre en intervention. Les forces de l'ordre sont aujourd'hui dotées de matériels acquis dans le cadre d'un marché public conclu en mars 2018. La gendarmerie nationale dispose de 96 nouvelles caméras acquises dans le cadre de ce marché, s'ajoutant aux 188 caméras issues d'un précédent marché. Pour sa part, la police nationale a acquis 10 400 caméras dans le cadre de ce marché public. Le coût de revient unitaire par dispositif représente un investissement de l'ordre de 455 € (260 € pour la caméra, auxquels s'ajoutent les quotes-parts de la station de déchargement dédiée et de divers accessoires). Le système fourni par l'industriel est composé de : un dispositif de captation de vidéos intégrant une caméra HD. Le dispositif permet l'enregistrement de séquences vidéos et la prise de son à l'aide de la caméra et du micro intégrés dans le boîtier ; une mémoire interne non amovible de 32 Go ; un GPS intégré ; un écran et 4 boutons dédiés à la saisie de l'identification du porteur de la caméra, au dos du système ; deux LED, une verte et une rouge, sur la partie supérieure de la face avant du système ; trois boutons actifs en face latérale (vert - démarrage/arrêt du système ; rouge - début/fin d'enregistrement ; noir - passage en mode discret) ; deux batteries amovibles. La capacité d'enregistrement est de 2 fois 3 heures ; une prise secteur/USB ainsi qu'un cordon de raccordement USB - mini-USB. Le cordon permet à la fois le déchargement des données et le rechargement de la caméra (via l'ordinateur ou la prise secteur). Les caméras individuelles actuellement en dotation présentent cependant plusieurs défauts techniques : faible autonomie de la batterie, mauvaise qualité des images, difficulté de manipulation de l'outil, etc. Or, il s'agit d'un outil dont l'importance ne cesse de croître. D'une part, parce que les forces de l'ordre sont la cible de mises en cause croissantes, notamment sous la forme de vidéos diffusées sur les réseaux sociaux, et que les caméras permettraient de rétablir la réalité des faits lorsqu'ils sont présentés de manière trompeuse. D'autre part, parce que la caméra constitue un moyen de pacifier et d'objectiver les interventions de police. Le double enjeu de la protection des forces de sécurité en intervention et de l'amélioration des relations entre forces de sécurité et population font du développement de l'usage des caméras individuelles comme de l'amélioration des dispositifs existants une priorité. Il convient en effet d'optimiser, d'améliorer et de renforcer le recours à cette technologie. Par lettre de mission du 25 juin 2020, le ministre de l'intérieur a ainsi demandé à l'inspection générale de l'administration, à l'inspection générale de la police nationale et à l'inspection générale de la gendarmerie nationale de conduire une mission d'appui relative à l'équipement en caméras individuelles des agents de la police nationale et des militaires de la gendarmerie nationale. À la demande du Président de la République, qui a annoncé le 14 juillet sa volonté de doter l'ensemble des policiers et gendarmes de caméras individuelles, des travaux sont en cours afin d'augmenter considérablement le volume et la qualité des caméras piétons équipant les forces de l'ordre. Dès juin 2021, toutes les patrouilles de police et de gendarmerie devraient en particulier en être équipées. S'agissant de l'expérimentation menée par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Val-d'Oise et la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), cette dernière a débuté en 2019 et s'achèvera en 2022. Un comité suivi au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises assure le pilotage trimestriel de cette expérimentation. Dans ce cadre, un test est effectué à partir d'un modèle de caméra ZEPCAM (distribuée par la société TPL), dont les caractéristiques sont les suivantes : qualité vidéo : HD (720p), Full HD (1080p) – format vidéo : MP4, H.264 – format photo : JPEG – indice de protection : IP 65 – protégé contre la poussière – protégé contre les jets d'eau à la lance – angle de vue de 140 degrés – audio : micro intégré – Stockage : 32Go – batterie 3200 mAh Lithium-Ion – pré-enregistrement jusqu'à 90s – localisation GPS durant l'enregistrement – autonomie : 9h en enregistrement et 12h en mode standby – capteur infrarouge ; hébergement centralisé au niveau départemental pour le SDIS 95 et mode SaaS (software as a service) pour la BSPP.

Information des élus locaux quant à la présence de quartiers islamistes sur leur territoire

14098. – 30 janvier 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la note de la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) révélant officiellement l'existence de cent cinquante quartiers tenus par des islamistes sur le territoire français. La note précise qu'on trouve ces ghettos où l'islam fait loi dans les grandes métropoles mais également en province et dans des « zones des plus improbables ». Cet aveu et cette nouvelle dimension du problème révèlent l'ampleur alarmante de la situation. L'ordre républicain semble échapper à l'État et notre territoire se disloquer à mesure que l'islamisation de la société progresse. L'influence de l'islamisme dans de nombreux quartiers de la deuxième ville de France est de notoriété publique. Il lui demande

dans quelle mesure Marseille est touchée par les révélations de cette note ainsi que le reste des Bouches-du-Rhône. Par ailleurs, il souhaite savoir quelles sont les actions concrètes mises en œuvre pour l'éradication des réseaux islamistes dans ces quartiers et quelle coordination est prévue, à cet effet, avec les préfets et les élus locaux.

Réponse. – Il convient tout d'abord de rappeler que la direction générale de la sécurité intérieure (DGSI) n'a pas rédigé à ce jour de note permettant de cartographier l'existence de « 150 quartiers tenus par des islamistes sur le territoire français ». Pour autant, le ministère de l'intérieur a mis en place un certain nombre de dispositifs opérationnels visant à combattre l'islamisme et le séparatisme avec le déploiement, dès février 2018, de 15 plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers (PLR-Q) dans 13 départements dont celui des Bouches-du-Rhône avec des outils d'évaluation et de contrôle qualitatifs et quantitatifs ayant conduit, en un an, à des fermetures d'établissements dont des lieux de culte et à des redressements financiers de plusieurs dizaines de millions d'euros. En novembre 2019, le ministère de l'intérieur, par circulaire aux préfets présentée lors d'un séminaire en présence de la garde des sceaux, ministre de la justice et des ministres de l'éducation nationale et de la jeunesse, de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations et de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, mobilisait autour d'une nouvelle stratégie d'action l'ensemble des services de l'Etat et des acteurs partenaires dans le combat contre l'islamisme et contre les différentes atteintes aux principes républicains. Le cadre de la coopération entre les préfets et les maires a été fixé par la circulaire du ministre de l'intérieur du 13 novembre 2018 relative à la mise en œuvre d'un dialogue renforcé entre l'Etat et les maires dans le domaine de la prévention de la radicalisation violente. De plus, en application de la circulaire déjà évoquée du 27 novembre 2019, les préfets doivent mettre en place des cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire, où les maires pourront être associés selon les thématiques évoquées. Aujourd'hui, les maires sont également associés aux cellules de prévention de la radicalisation et d'accompagnement des familles, présidées par les préfets. Le 18 février 2020, lors d'un déplacement officiel à Mulhouse, le Président de la République a présenté la stratégie nationale de lutte contre le séparatisme islamiste, portée par le Gouvernement. Cette stratégie comporte quatre lignes de force : reprendre le contrôle et lutter contre les influences étrangères, en particulier à l'école et dans les lieux de culte ; favoriser une meilleure organisation du culte musulman en France, dans le respect de la laïcité et pour s'assurer du respect de toutes les lois de la République ; lutter avec détermination contre toutes les manifestations du séparatisme et du repli communautaire qu'il génère et qui contreviennent aux lois et règlements ; ramener partout la République là où elle a démissionné, là où elle n'a pas toujours été au rendez-vous. La mobilisation de l'ensemble des ressources ministérielles, portée par le Président de la République, marque un changement de paradigme et fixe un cap clair dans la lutte contre le séparatisme islamiste.

Actes de malveillance dans les églises

14180. – 6 février 2020. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les vols, dégradations et profanations dans les églises françaises. En 2018, selon les chiffres du service central de renseignements criminels de la gendarmerie, 129 vols et 877 dégradations ont visé des lieux de culte catholiques sur l'ensemble du territoire. Cette triste tendance ne semble pas s'être amenuisée et la presse quotidienne régionale a relaté, tout au long de l'année 2019, de nombreux actes malveillants, par exemple dans des églises de Nîmes, Dijon, Tarbes ou Montluçon : croix ou statues renversées ou brisées, tabernacles forcés, hosties consacrées dérobées... Même en plein Paris, à l'église Saint-Germain-des-Prés, un chandelier en bronze, un cierge et une croix en métal doré ont été volés au mois de mai 2019. 2020 ne fera pas exception, puisque, déjà, le 9 janvier, au moins huit statues de la Vierge ont été vandalisées dans des églises de Pau et de ses alentours. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il dispose d'une recension exhaustive de ces actes de malveillance dans les églises et de l'évolution de leur nombre, et ce qui est mis en place pour parvenir à y mettre fin.

Réponse. – Les services du ministère de l'intérieur sont particulièrement vigilants à l'égard de l'évolution de la délinquance touchant les différents cultes (l'analyse de ce phénomène est notamment de la compétence du service central du renseignement territorial – SCRT – qui œuvre sur la totalité du territoire nationale, c'est-à-dire sur les zones de compétence de la police et de la gendarmerie nationales). Tout acte pénalement répréhensible, quand il fait l'objet d'un dépôt de plainte, fait systématiquement l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par les services de police ou de gendarmerie. S'agissant des actes antichrétiens, 1 052 faits ont été recensés en 2019, contre 1 063 faits en 2018, soit une légère baisse de 1 %. Ces faits se répartissent en 996 « actions » (incendies, dégradations, violences, voies de fait, etc.) et 56 « menaces » (propos et gestes menaçants, inscriptions, tracts, courriers, etc.). Quant aux menaces, 56 ont été enregistrées au cours de l'année 2019, en baisse de 15 % par rapport à l'année

2018 (66 faits). Les faits antichrétiens ont donné lieu à 176 identifications d'auteurs (contre 117 en 2018), soit un ratio d'identifications par rapport au nombre de faits de 0,17, contre 0,11 en 2018. Par ailleurs, le nombre d'auteurs mineurs a doublé entre 2018 et 2019, passant de 41 à 87. Pour endiguer cette tendance, des instructions sont régulièrement transmises aux services de police et de gendarmerie ; il leur a été ainsi notamment demandé que toutes les atteintes portées contre les différents cultes fassent l'objet d'un traitement prioritaire. En parallèle, l'État poursuit ses efforts en matière de protection des lieux à caractère culturel, d'une part à travers le dispositif « Sentinelle » sous la forme de patrouilles dynamiques, composées de militaires, de policiers ou de gendarmes sous l'autorité des préfets territorialement compétents et, d'autre part, en aidant les différents cultes à sécuriser leurs sites et établissements depuis 2015 par l'octroi de subventions accordées dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance. De 2015 à 2019, 21 M€ ont été attribués à 880 demandes de subvention pour sécuriser ces lieux (vidéoprotection ou protection périmétrique). Enfin, le dialogue avec l'ensemble des représentants du culte chrétien (catholiques, protestants, orthodoxes) est régulier et constructif ; les services du ministère de l'intérieur s'attachent à prendre en compte leurs attentes et à apporter des solutions au cas par cas, en liaison avec les préfets territorialement compétents.

Pouvoirs des présidents de bureaux de vote

14303. – 13 février 2020. – **M. Laurent Lafon** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'étendue des pouvoirs dont disposent les présidents de bureau de vote, chargés d'assurer la police de l'assemblée en vertu de l'article R. 49 du code électoral, pour interdire en leur sein la prise de photographies de la liste électorale ou de toute autre information portant atteinte au secret du vote et à l'égalité entre les candidats. Alors que le Conseil d'État (2 février 1990 élections de Clichy n° 109211) sanctionne la pratique consistant à utiliser la liste d'émargement pour tenter de rallier les abstentionnistes, aboutissant à « la divulgation préférentielle de renseignements nominatifs au cours du scrutin, à des fins étrangères à la mission de contrôle des opérations de vote dévolue aux délégués des candidats », il constate que de telles pratiques ne peuvent être que facilitées par des prises de vue subreptices à partir de téléphones portables. Il lui demande en conséquence de confirmer que les présidents des bureaux de vote sont bien habilités à interdire toute prise de vue à l'intérieur des bureaux de vote, notamment celles qui permettraient de pointer les abstentionnistes. Une réponse utilisable avant le 15 mars 2020 l'obligerait.

Réponse. – En vertu de son pouvoir de police de l'assemblée dans les bureaux de vote, selon les termes de l'article R. 49 du code électoral, le président du bureau de vote dispose d'une compétence générale en matière de police de l'assemblée pour veiller au bon déroulement des opérations électorales et au respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux opérations de vote. À cet effet, il peut prendre toutes mesures de nature à prévenir une action susceptible de troubler les opérations de vote. S'agissant de la prise de photographies, la circulaire NOR INTA2000661J relative au déroulement des opérations de vote au suffrage universel direct du 16 janvier 2020, rappelle, en son point 10.4, qu'« aucune disposition du code électoral ne s'oppose à la prise de photographie (...) dans un bureau de vote, sous réserve de l'autorisation du président du bureau de vote ». Il revient donc à ce dernier d'apprécier dans quelle mesure la prise de photographies serait de nature à enfreindre les prescriptions en matière électorale et d'en réglementer l'usage. Le Conseil d'État a confirmé l'annulation d'une élection durant laquelle les délégués d'une liste avaient, à plusieurs reprises le jour du vote, communiqué à des tiers des renseignements relatifs aux personnes qui n'avaient pas encore pris part au vote. Si une telle pratique est ainsi susceptible d'entraîner l'annulation d'une élection, il semblerait, sous réserve d'une appréciation souveraine du juge de l'élection, que ce soit *a fortiori* le cas si elle est favorisée par des prises de photographies.

Commission de contrôle des listes électorales

14500. – 27 février 2020. – **M. Franck Menonville** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de l'article L. 19 du code électoral prévoyant la mise en place d'une commission de contrôle des listes électorales. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, cette commission est composée de trois membres : un conseiller municipal, un délégué de l'administration et un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire. L'article R. 10 du même code précise que dans ces communes de moins de 1 000 habitants, la commission délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Or, notamment dans les périodes précédant les élections, la commission doit se réunir dans un laps de temps restreint. Un ou plusieurs membres de la commission peuvent alors être indisponibles. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et s'il entend aménager le dispositif pour désigner des suppléants pour chacun des membres titulaires de cette commission.

Commission de contrôle des listes électorales

16273. – 21 mai 2020. – **M. Franck Menonville** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14500 posée le 27/02/2020 sous le titre : "Commission de contrôle des listes électorales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – L'article R. 10 du code électoral prévoit que, dans les communes de moins de 1 000 habitants, la commission de contrôle des listes électorales délibère valablement lorsque tous ses membres sont présents. Afin de faciliter leur bon fonctionnement, la désignation de membres suppléants est possible, comme le rappelle la circulaire du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires (page 35). Celle-ci précise qu'ils sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires et par la même autorité. En particulier, la désignation des suppléants des conseillers municipaux, membres de la commission, doit suivre l'ordre du tableau.

Mise en place d'un numéro d'appel unique pour les urgences

14631. – 5 mars 2020. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de l'établissement d'un numéro d'appel d'urgence unique et gratuit. En France, la multiplicité des numéros d'appels d'urgence (le 15, le 17, le 18, le 112 et le 115...) est une source de confusion. Or, contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne, le 112, adopté en 1991 au niveau européen et qui permet d'offrir une réponse lisible, rapide et efficace aux situations de détresse rencontrées par la population, n'est pas mis en avant auprès du grand public en France. Par ailleurs, les performances du 15 sont loin d'atteindre les minimas exigés pour la réponse aux situations d'urgence immédiate (délais de décroché et accès à un médecin notamment) et par conséquent, le nombre d'appels reçus au 18 augmentent alors qu'ils ne relèvent pas toujours d'une situation de secours d'urgence mais plutôt d'une demande d'assistance ou de soins non programmés. De même, les centres opérationnels des acteurs de l'urgence demeurent disjoints, dans 80 % des départements français, ce qui rend la coordination des services inefficace. Le constat est clair : une nouvelle articulation des numéros d'appels d'urgence, à la fois lisible, réaliste et efficace, doit être mise en place. La ministre de la santé avait confié une mission nationale à un député et au président du conseil national de l'urgence hospitalière (CNUH) qui préconisent, dans le pacte de refondation des urgences, d'introduire un nouveau numéro d'appel d'urgence, le 113. Cette préconisation ne satisfait pas les acteurs opérationnels de l'urgence car elle vient rajouter de la confusion à la confusion. Les sapeurs-pompiers, l'assemblée des départements de France et les syndicats de médecins généralistes, demandent de distinguer, d'une part, l'ensemble des situations d'urgence appelant l'intervention immédiate d'une réponse opérationnelle avec le 112 et d'autre part, les demandes de soins non programmés qui doivent trouver une réponse avec le 116 117, le numéro européen d'assistance médicale. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite que le Gouvernement entendra réserver à la demande des acteurs de l'urgence.

Réponse. – En raison du nombre élevé de numéros d'urgence sur le territoire national, les acteurs de l'urgence sont confrontés à des problématiques fortes aux niveaux opérationnels (maillage du territoire, continuum zones urbaines / rurales), de la gouvernance, technologiques (prise en charge des nouveaux moyens de communication) et financières (recherches d'économies). Pour y faire face, le Président de la République a affirmé la nécessité de moderniser le système actuel de gestion des appels d'urgence lors de son discours du 6 octobre 2017. Afin de donner un service plus lisible, plus simple et plus efficace pour le citoyen, la création de plateformes communes de gestion des appels d'urgence apparaît comme une réponse appropriée et nous permettrait d'être en phase avec les standards européens et internationaux. La directive européenne 2018/1972 refondant le code européen des communications électroniques réaffirme le rôle central du 112 comme numéro commun européen pour joindre les services d'urgence. Sa transposition en cours permettra de donner une visibilité accrue au 112, qui s'il est mis en œuvre sur l'ensemble du territoire, est renvoyé actuellement vers les services départementaux d'incendie et de secours dans 80 % des cas (plateformes communes comprises) et dans 20 % au sein des services d'aide médicale urgente. À la demande du cabinet du Premier ministre, des travaux ont été engagés par la mission interministérielle de modernisation des appels d'urgence pilotée par deux personnalités qualifiées désignées par le ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'intérieur. La vocation du programme MARCUS (modernisation de l'accessibilité et de la réception des communications d'urgence pour la sécurité, la santé et les secours) initiée au mois de juillet 2019 est d'apporter une réponse à la décision présidentielle *supra*. Avant de recourir au 112 comme numéro unique d'appel d'urgence, il convient de réaliser, au préalable, un inventaire précis des questions organisationnelles, opérationnelles, techniques et juridiques que pose cette mise en commun. L'unification des plates-formes de réception des appels d'urgence constitue en effet un enjeu structurant, qui sous-

tend un examen des évolutions techniques nécessaires, des interrogations concernant l'organisation future de l'ensemble des services de secours, des problématiques de partage de responsabilité et des questionnements relatifs à la rencontre de cultures professionnelles différentes. L'équipe intégrée MARCUS, associant l'ensemble des acteurs concernés, a procédé à l'étude de ces questions nécessitant aujourd'hui d'être confirmée par une phase d'expérimentation. Indépendamment du *modus operandi* restant à arbitrer par le Gouvernement, des dénominateurs communs pour répondre à l'amélioration du traitement des communications d'urgence ont été recommandés. Ainsi, les travaux MARCUS ont objectivé la nécessité d'instaurer un premier niveau de décroché des appels afin de répondre à l'impératif d'accessibilité de la population dans des délais compatibles avec l'urgence. Les objectifs opérationnels sont d'assurer un décroché de l'appel conforme aux objectifs de performance, un filtrage et une orientation priorisée vers un deuxième niveau constitué des forces de sécurité ou de secours dans un délai moyen de traitement de 30 secondes pour les appels justifiant d'une instruction. Le traitement bi-niveau est un facteur d'amélioration de la performance. Il prouve particulièrement son efficacité dans les situations nécessitant le traitement de gros volumes d'appels. Il est cependant nécessaire de souligner que la performance d'un tel dispositif est conditionnée par la fluidité du premier niveau qu'il convient de piloter à l'échelle supra-départementale. Ce modèle est respectueux des plateformes actuelles 15-18 ainsi que des reconcentrations en projet. Pour être précisé, il devrait faire l'objet d'une expérimentation en raison des profonds impacts qu'il suppose en termes de gouvernance, de territorialité, de doctrine, de processus métiers, de systèmes d'information, etc., qui concerneront tous les services concourant à la gestion des appels d'urgence et leurs interlocuteurs (citoyens, élus, représentants de l'État, etc.). En conséquence, il est désormais souhaitable que des expérimentations soient menées sur un ou deux territoires. Elles permettront de préciser le modèle d'organisation qui sera définitivement retenu grâce à une confrontation aux réalités opérationnelles. Cette phase expérimentale permettra de mesurer les améliorations et les gains observés aussi bien en termes de qualité de service, de réponse à l'urgence que de coordination inter-services métiers, particulièrement avec la santé. Le découpage territorial de la réception des appels est un point de vigilance particulier de l'expérimentation, afin qu'elle s'adapte aux contingences du terrain. En conclusion, à l'issue d'un arbitrage interministériel, qui était initialement attendu juste avant la crise du covid-19, le modèle opérationnel d'une gestion commune des appels d'urgence s'orientant vers un 112 unique doit être confirmé et précisé dans sa mise en œuvre par la voie de l'expérimentation. Cette décision permettra de mobiliser les différents acteurs de l'urgence au travers d'une organisation de tous les maillons qui soit la plus efficiente possible dans l'intérêt du citoyen. Cette organisation n'est bien sûr pas exclusive d'un numéro pour l'accès aux soins non urgents (SAS), comme le 116 117 testé sur quelques territoires actuellement.

Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »

14847. – 26 mars 2020. – **M. Éric Kerrouche** interroge **M. le ministre de l'intérieur** au sujet du traitement automatisés des données du fichier « Application élection ». Conformément à l'article 4 du décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus », les traitements automatisés des données des candidats aux élections ont notamment pour finalité « le suivi des candidatures enregistrées et des mandats et fonctions exercés par les élus en vue de l'information du Parlement, du Gouvernement, des représentants de l'État mentionnés à l'article 1^{er} et des citoyens ». Les données enregistrées sont énumérées à l'article 5 du décret précité et communicables à toute personne qui en ferait la demande, en application de l'article 8 de ce même décret. Figurent ainsi, notamment les informations suivantes : « 4° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par le ou les candidats lors du dépôt de candidature et, le cas échéant, par le ou les remplaçants ; 5° Étiquette politique lorsqu'elle a été déclarée par la liste ou le binôme des candidats lors du dépôt de candidature ». Pourtant, après sollicitation du service du ministère de l'intérieur concerné, si un fichier lui a bien été communiqué et ce, de manière très réactive, l'information liée à l'étiquette des candidats n'est pas intégrée. Il lui demande pourquoi les dispositions prévues par le décret précité concernant l'enregistrement et la communication des étiquettes déclarées par les candidats ne sont pas appliquées et quelles mesures il entend prendre pour y remédier.

Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »

16866. – 18 juin 2020. – **M. Éric Kerrouche** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 14847 posée le 26/03/2020 sous le titre : "Traitements automatisés des données du fichier « Application élection »", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » autorise le

ministère de l'intérieur à traiter un certain nombre de données, dont la liste est définie à l'article 5 du décret. Parmi elles, figurent les étiquettes politiques déclarées par les candidats, les binômes et les listes de candidats. Pour autant, il ne s'agit pas là d'une obligation. En effet, l'article 3 de ce même décret précise que : « Conformément aux dispositions du IV de l'article 8 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée, pour mettre en œuvre les traitements automatisés mentionnés à l'article 1er, le ministre de l'intérieur et les représentants de l'État mentionnés au même article 1er peuvent collecter, conserver et traiter sur supports informatiques ou électroniques des données faisant apparaître les appartenances politiques : 1° Des candidats à l'un des scrutins mentionnés au I de l'article 2 et des listes ou binômes de candidats sur lesquels ils ont figuré ; 2° Des personnes détentrices de l'un des mandats ou de l'une des fonctions énumérés au II de l'article 2. » L'utilisation du verbe « pouvoir » montre sans ambiguïtés qu'il s'agit là d'une compétence dont dispose le ministère de l'intérieur et non pas d'une obligation. En outre, la publication des étiquettes renseignées par les listes et par les candidats au moment de l'enregistrement des candidatures n'apparaît pas souhaitable. En effet, le résultat d'une telle collecte serait illisible pour les citoyens. Les étiquettes sont entièrement libres, ce qui empêche leur agrégation en grands blocs : il pourrait potentiellement y avoir autant d'étiquettes que de candidats. Une agrégation arbitraire de ces étiquettes par l'administration risquerait de ne pas respecter la volonté des candidats. Enfin, la déclaration d'une étiquette est facultative, ce qui donnerait un caractère parcellaire au résultat global. Pour la bonne information des citoyens, il est de loin préférable de présenter les nuances politiques, individuelles, de binôme ou de liste, dont chaque candidat peut demander la rectification, sous le contrôle du juge administratif.

Information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune

15236. – 16 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'information des maires lors de l'installation de migrants dans leur commune. Samedi 4 avril 2020, un demandeur d'asile soudanais a assassiné deux personnes dans les rues de Romans-sur-Isère au cri de « Allah Akbar ». Cinq autres personnes ont été blessées. Des écrits islamistes ont été retrouvés à son domicile. Le caractère terroriste de l'attaque ne fait pas de doute, hormis pour quelques journalistes selon qui le suspect ne « supportait plus le confinement ». Il rappelle que cet homme, arrivé en France en 2016, avait été logé à Romans-sur-Isère sans que le maire de la commune ne soit informé, selon ses propres dires, et ce alors que le maire s'était opposé à l'installation de migrants chez lui, par peur que l'équilibre social de sa ville n'en fût affecté. Il souhaite donc savoir si d'autres situations de ce type existent en France et notamment dans les Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il envisage d'informer les maires lors de l'installation de migrants dans leur commune et s'ils en sont informés lorsqu'ils en font la demande express au ministère.

Attaque de Romans-sur-Isère et information des maires

15346. – 16 avril 2020. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attaque meurtrière de Romans-sur-Isère dans la Drôme qui a fait deux morts et plusieurs blessés graves le 4 avril 2020. Le parquet national antiterroriste a ouvert une enquête. Selon les premiers éléments, le suspect serait un réfugié soudanais de 33 ans, ayant obtenu le droit d'asile en 2017, et auquel une association avait loué un logement. La maire n'avait jamais été informée de l'arrivée et de l'installation de ce réfugié sur sa commune. Or, cet accueil n'est pas neutre pour le territoire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur la possibilité pour les services de l'État d'informer et de consulter les maires lorsque des réfugiés arrivent sur le territoire de leur commune ainsi que sur les garanties relatives à l'accompagnement de ces personnes au quotidien.

Réponse. – Les faits d'une extrême gravité qui se sont déroulés le 4 avril 2020 à Romans-sur-Isère (Drôme) font l'objet d'une enquête judiciaire. Il appartiendra à la justice de se prononcer sur leur qualification et sur la sanction qu'ils appellent. L'hébergement des demandeurs d'asile est une compétence de l'État. Dans le cadre de la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile, les autorités de l'État veillent à prendre en compte l'avis des maires des communes d'installation. En revanche, les étrangers en situation régulière, notamment les bénéficiaires de la protection internationale ont, comme les nationaux, le droit d'élire domicile en France dans le lieu de leur choix et aucune disposition législative ou réglementaire ne peut subordonner leur installation à l'accord ou à la consultation du maire de la commune dans laquelle ils élisent domicile.

Gestion de la pandémie de Covid-19

15512. – 23 avril 2020. – **Mme Muriel Jourda** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la gestion de la pandémie liée au Covid-19. Celle-ci nécessite bien évidemment une gestion forte et efficace. Or les services de

l'État sont représentés par de nombreux interlocuteurs à l'échelle des départements, pour ne citer que le préfet, l'agence régionale de santé, l'éducation nationale. Elle se demande si l'efficacité ne serait pas mieux assurée en désignant un seul chef de file qui serait le préfet et si la période du déconfinement, plus que délicate, ne devrait pas s'accompagner de surcroît d'un large pouvoir donné au préfet pour adapter l'action de l'État aux réalités locales. Par conséquent elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le préfet est le seul représentant de l'État dans la région et dans le département. En application de l'article 72 de la Constitution, il est le représentant de chacun des membres du Gouvernement et a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Il est en outre le seul habilité à négocier et conclure avec les collectivités territoriales. Le cadre juridique en vigueur lui permet de disposer à tout moment des services de l'agence régionale de santé (ARS) pour l'exercice de ses compétences dans les domaines sanitaire et de la salubrité et de l'hygiène publiques. De plus, les services de l'agence sont placés pour emploi sous l'autorité du représentant de l'État territorialement compétent lorsqu'un événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble à l'ordre public. En tant qu'animateur et coordinateur de l'action des services de l'État, le préfet a donc joué un rôle de premier plan tout au long de la crise, du début du confinement jusqu'à la gestion des étapes du déconfinement. C'est le dialogue étroit mené par les préfets avec les directeurs généraux des ARS, les recteurs et les élus qui a permis une gestion partagée et cohérente de la crise. En outre, le nouveau droit de dérogation reconnu au préfet renforce ses marges de manœuvre pour appliquer les réglementations nationales et ainsi les adapter aux réalités locales. Cette faculté juridique a été mise en place par voie d'expérimentation pour deux ans par le décret du 29 décembre 2017 puis généralisée par le décret du 8 avril 2020. Ainsi, les préfets de région et de département sont autorisés, à déroger de façon ponctuelle, pour la prise d'une décision individuelle relevant de leur compétence, aux normes réglementaires applicables dans diverses matières (subventions, environnement, logement, activité économique, activités socio-éducatives, etc.) dès lorsque les dérogations sont justifiées par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales. Il s'agit d'un levier supplémentaire pour faciliter la reprise de l'activité suite à la période de crise sanitaire que nous traversons.

Situation des auto-écoles dans le cadre de la crise sanitaire

15575. – 23 avril 2020. – **Mme Dominique Estrosi Sassone** interroge **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** au sujet des établissements d'apprentissage à la conduite dans le cadre de la crise sanitaire de Covid-19. Depuis le début du confinement, les auto-écoles qui disposent d'un local sont fermées. Les moniteurs de conduite ont été placés au chômage partiel et les établissements procèdent à la demande d'aide budgétaire du fonds de soutien en fonction de leur raison sociale. Toutefois, l'aide apportée par le Gouvernement à hauteur de 1 500 euros paraît trop faible pour ces structures souvent très petites mais qui ont des charges fixes importantes avec les loyers, l'entretien des locaux, des véhicules, l'achat de matériel pour les salles de leçons du code de la route et des frais généraux. Au regard de la concurrence avec les auto-écoles en ligne notamment, elle lui demande s'il entend apporter des mesures budgétaires supplémentaires aux auto-écoles qui disposent de locaux afin d'éviter les faillites. Elle voudrait également savoir comment il compte réorganiser et planifier l'ensemble des examens pratiques du permis de conduire avec le concours du ministre de l'intérieur pour éviter l'engorgement d'inscriptions à l'issue du confinement. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Craintes et les difficultés des écoles de conduite française durant cette période exceptionnelle de crise liée au Covid-19

15608. – 23 avril 2020. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les craintes et les difficultés que connaissent les écoles de conduite française durant cette période exceptionnelle de crise liée au Covid-19. Aujourd'hui, ce secteur se retrouve, comme tant d'autres, fragilisé. Il avait déjà dû faire face à la concurrence des plateformes dématérialisées, start-ups et loueurs de véhicules à double commande. Désormais, la crainte est de voir de nombreuses faillites d'établissements dans les prochaines semaines. L'union nationale des indépendants de la conduite (UNIC), qui est la branche éducation routière de la fédération nationale de l'automobile (FNA), a lancé un appel au secours pour sauver les 13 000 écoles de conduite que compte notre pays. Elles représentent environ 45 000 emplois. En effet, les mesures de confinement ont conduit dès le 17 mars 2020 à la fermeture de tous les établissements recevant du public de type R dont les auto-écoles. Le chiffre d'affaires de ces structures s'est donc effondré. Bien que des mesures aient été prises (report de charges, 1 500 euros de complément...), il semble que cela ne suffira pas pour régler leurs fournisseurs (traites liées aux véhicules à double-commande, contrats d'assurance, mutuelles...). Selon l'enquête lancée par l'UNIC auprès de la profession, ce sont

les deux tiers des écoles de conduite qui dans ces conditions fermeront avant le 31 décembre 2020, avec des conséquences non négligeables sur la délivrance des certificats d'examens du permis de conduire, la sécurité sur les routes françaises et l'activité économique des territoires. Plusieurs propositions ont été formulées par l'UNIC dont la création d'un fonds spécifique apportant une aide immédiate liée aux charges de fonctionnement, la suspension immédiate des poursuites contre les auto-écoles en difficultés depuis fin 2019 (union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales - URSSAF, taxe sur la valeur ajoutée - TVA, organismes de crédits, etc.), le règlement des heures de conduite déjà réalisées dans le cadre de formations au permis de conduire prises en charge par les institutionnels et non terminées au 14 mars, un soutien du Gouvernement et de la banque publique d'investissement face aux banques qui ne jouent pas le jeu de l'effacement des frais et du crédit et la reprise dès la fin du confinement de l'organisation des examens aux différents permis pour embrayer directement sur une relance de l'activité. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement sur ces propositions et qu'il lui précise comment il envisage de permettre aux auto-écoles de maintenir leur activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Situation des écoles de conduite

15695. – 30 avril 2020. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur la situation des écoles de conduite. On en dénombre plus de 10 000 dans notre pays dont presque 200 en Seine-Maritime. Ces dernières subissent les conséquences de l'épidémie de Covid-19 avec un arrêt brutal de leurs activités d'enseignement de la conduite et de fait des pertes de ressources. Malgré les mesures d'aides aux entreprises mise en place par le Gouvernement, elles doivent poursuivre le paiement de leurs charges ou de leurs fournisseurs. Leurs inquiétudes sont d'autant plus vives que les nombreuses réformes des dernières années sur l'enseignement de la conduite et le développement des plateformes en lignes ont fragilisé les trésoreries de ces structures. Une étude de leur principale organisation professionnelle estime que plus des deux tiers des écoles de conduite pourraient fermer avant la fin de l'année. Par ailleurs, leurs préoccupations concernent également l'avenir de l'organisation des examens, déjà soumis à de forte tension avant la crise sanitaire, par manque de place. Le permis de conduire est pourtant indispensable en terme de mobilité dans de nombreux territoires ruraux mais aussi urbain lorsque l'offre de transport collectif n'est pas suffisante. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour accompagner les centres auto-écoles tant sur le plan économique pour passer cette période de confinement qu'organisationnel pour assurer la pérennité de leurs activités. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Auto-écoles pendant la crise sanitaire

15786. – 30 avril 2020. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports** sur les conséquences de la crise sanitaire sur le secteur de l'apprentissage à la conduite, particulièrement dans les auto-écoles qui disposent d'un local. En effet, depuis le début du confinement, les auto-écoles qui disposent d'un local sont fermées et doivent faire face à des charges fixes importantes induites par le paiement des loyers, l'entretien des locaux, mais aussi la location des voitures et les assurances associées. Or au regard de la concurrence avec les auto-écoles en ligne, les aides apportées par l'État ne semblent pas en mesure de sauver de la faillite nombre de ces structures souvent très petites, déjà fragilisées par de récentes réformes et dont les moniteurs de conduite ont été placés au chômage partiel. L'enjeu est d'autant plus important que de très nombreuses inscriptions au permis de conduire sont attendues à la sortie du confinement et que le maillage constitué des 13 000 auto-écoles de nos régions seront nécessaires pour y répondre. Aussi, elle lui demande aussi de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux auto-écoles de maintenir leur activité. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Les établissements d'enseignement de la conduite ont été contraints de cesser leurs activités suite aux mesures prises pour faire face à l'épidémie de coronavirus et lutter contre sa propagation. Pendant toute la période du confinement, des échanges réguliers ont eu lieu entre le ministère de l'intérieur (délégation à la sécurité routière - DSR) et les acteurs du secteur (notamment les organisations professionnelles) afin de préparer la reprise d'activité ainsi que la tenue des examens du permis de conduire. Conscient des enjeux que constituait une reprise rapide de l'activité pour les écoles de conduite, le Gouvernement a ainsi souhaité que les écoles de conduite puissent réouvrir dès le 11 mai 2020. Ainsi, les dispositions du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ont autorisé la réouverture de ces établissements et par conséquent la reprise de leurs activités. En matière d'examen, la DSR a été contrainte, en raison du confinement mis en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, d'annuler l'ensemble

des examens du permis de conduire. 325 000 épreuves ont dû être annulées. Face à cette situation, la DSR a entrepris plusieurs actions afin d'augmenter l'offre d'examen du permis. Dès le 25 mai, les examens du permis moto et poids-lourd ont de nouveau eu lieu. À partir du 8 juin, les examens pratiques du permis B ont pu reprendre à un rythme de 11 par jour et par inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière (IPCSR). Dès le 1^{er} juillet, il a été décidé de porter ce nombre à 13 unités par jour et par IPCSR. Par ailleurs, la DSR a augmenté le nombre d'examens supplémentaires en portant l'enveloppe de 20 000 à 90 000 examens. Ce dispositif permet aux IPCSR de réaliser des examens, sur la base du volontariat, le samedi ou sur leur journée de récupération. Enfin, la DSR a sollicité les IPCSR retraités toujours titulaire d'une qualification professionnelle valide afin de réaliser des examens du permis de conduire. Ces retraités bénéficient d'un tutorat dispensé localement préalablement à la réalisation des examens. Les premiers examens ont débuté en juillet. L'ensemble de ces mesures a ainsi permis de maintenir une offre d'examens stable : en juillet 2020, le nombre d'examens réalisés a été de 131 806 contre 133 546 en juillet 2019, soit une légère baisse de 1,23 %. Enfin, les différentes actions gouvernementales liées à la réforme du permis de conduire se poursuivent afin d'améliorer l'accessibilité au permis de conduire et ainsi encourager l'activité économique des écoles de conduite.

Organisation du second tour des élections municipales dans les petites communes rurales

15667. – 30 avril 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le déroulement d'une campagne électorale dans une grande ville est l'un des pires vecteurs de propagation d'une épidémie (poignées de mains, embrassades, attroupements et réunions publiques avec de nombreuses personnes...). Même si le confinement concernant l'épidémie de coronavirus est progressivement levé, l'organisation en juin 2020 du second tour des élections municipales dans les villes serait une grave erreur. Toutefois, la situation est très différente dans les petites communes de moins de 1000 habitants. Dans celles-ci, bien souvent, une partie des élus municipaux a d'ores et déjà été élu au premier tour et parfois, il ne reste qu'un siège à pourvoir. De plus, dans ces petites communes, il n'y a en général pas de politisation ni de grande réunion comme dans les communes plus importantes. Autant, il paraît indispensable de reporter le second tour dans les communes de plus de 1000 habitants, autant dans les petites communes rurales de moins de 1000 habitants où la densité de population est très faible, il pourrait être envisagé, si l'épidémie a reculé, de permettre l'organisation du second tour des élections à la fin du mois de juin. Il lui demande si cette alternative fait partie des réflexions actuellement en cours.

Réponse. – La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévoit que l'organisation du second tour des élections a lieu au mois de juin 2020 si la situation sanitaire le permet. Sur le fondement de l'avis du conseil scientifique rendu le 18 mai, le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 a prévu l'organisation de ce second tour le 28 juin 2020, dans toutes les communes, qu'elles soient rurales ou urbaines. Le caractère rural ou urbain semblait moins crucial pour fixer l'organisation du second tour que la situation locale d'avancée de l'épidémie. C'est pourquoi le I de l'article 17 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 a prévu que le Président de la République puisse, par décret en conseil des ministres, annuler localement ce second tour, afin de pouvoir organiser une nouvelle élection à deux tours dans de bonnes conditions sanitaires. Il a uniquement été fait application de cette disposition en Guyane (décret n° 2020-774 du 24 juin 2020).

Rassemblements à l'occasion de cérémonies funéraires durant la période de confinement

15956. – 7 mai 2020. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le respect des règles édictées par l'État dans le cadre du confinement, notamment s'agissant des cérémonies funéraires. En effet, avaient lieu, le samedi 2 mai 2020, à Sète, les obsèques d'un jeune homme de 25 ans, tué par balles le 24 avril. Selon un témoignage rapporté par la presse locale, une centaine de personnes se seraient rendues au domicile de la mère de cet homme, où le corps était présenté, afin de lui rendre un dernier hommage. Une prière aurait réuni plusieurs dizaines, voire centaines de personnes. La police nationale aurait, selon le même témoignage, assuré un filtrage à l'entrée du cimetière. Tandis que les cérémonies cultuelles et funéraires sont interdites en France compte tenu du nécessaire respect des règles de confinement et de distanciation sociale édictées par l'État, la passivité supposée des pouvoirs publics face à de tels rassemblement est caractéristique, aux yeux de nos concitoyens, d'une sévérité à deux vitesses dans la mise en œuvre des efforts qui leur sont demandés. Elle lui demande donc quelle version des faits est avancée par le Gouvernement et, notamment, s'il est avéré que la police nationale assurait la sécurité des obsèques. Elle lui demande également quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de garantir le respect par tous les individus présents sur le territoire national des mesures de confinement et des contraintes qui en découlent.

Réponse. – Le 24 avril 2020, un homme était tué par balles dans le quartier sensible de l'île de Thau, à Sète. La police judiciaire était saisie de l'enquête. Sur le plan de l'ordre public, l'émotion suscitée par l'événement était gérée, avec pragmatisme et professionnalisme, par les effectifs de la direction départementale de la sécurité publique de l'Hérault, dont le travail a permis d'éviter d'éventuels troubles dans le quartier et notamment de possibles règlements de comptes. Le 30 avril, la direction départementale de la sécurité publique était avisée que les obsèques seraient organisées le 1^{er} mai. Un dispositif a été mis en place tenant compte des contraintes imposées par la crise sanitaire, notamment l'interdiction des rassemblements de plus de 10 personnes. Des messages en ce sens étaient adressés à la famille par l'intermédiaire des autorités municipales et de l'imam. Une diffusion était également réalisée dans le quartier. Le jour de la cérémonie, le 1^{er} mai, une surveillance non visible était exercée au départ du corps du département de médecine légale du centre hospitalier universitaire de Montpellier, où 5 proches se regroupaient. Seul, le véhicule funéraire se rendait en direction de Sète où un arrêt était effectué au domicile des parents du défunt, dans le quartier de l'île de Thau, afin que sa mère puisse se recueillir devant le cercueil. À cette occasion, il n'était pas constaté de rassemblement d'ampleur mais une présence de groupes épars composés d'une dizaine de personnes. Le véhicule funéraire stationnait quelques minutes (de 10 h 20 à 10 h 34) puis se dirigeait vers le cimetière Le Py situé à 500 mètres. Avec le concours de la police municipale, les entrées et sorties étaient mises sous surveillance. À l'arrivée du convoi funéraire, il était spécifié à l'imam et à la famille que l'accès ne pouvait être autorisé qu'à un nombre limité. Trente personnes pénétraient dans le cimetière. La cérémonie se déroulait dans le carré musulman sans aucune difficulté et dans le respect des règles de distanciation physique. À l'issue, les services municipaux fermaient les grilles d'accès. Aucun débordement ni rassemblement n'étaient portés à la connaissance des services de police. Grâce au dispositif discret et efficace mis en place par la police, cet événement n'a causé aucun trouble à l'ordre public. Il a pu se dérouler dans le respect des conditions imposées par la crise sanitaires et de la réglementation en vigueur. Nulle « passivité » ne saurait être reprochée aux forces de l'ordre, qui ont simplement veillé à assurer le bon déroulement de ces funérailles sur le plan de l'ordre public.

Statistiques relatives aux élections municipales de mars 2020

16035. – 14 mai 2020. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales** sur le fait que certaines statistiques relatives aux élections de mars 2020 ne sont pas cohérentes entre elles, selon qu'il s'agisse de l'avis consultatif du Conseil d'État sur le premier projet de loi d'urgence ou selon qu'il s'agisse de certains chiffres communiqués par le ministre de l'intérieur à la commission des lois du Sénat. Il souhaiterait donc connaître de manière précise quel était le nombre total d'une part de communes et d'autre part de secteurs électoraux (Paris, Lyon...), concernés par les élections municipales de mars 2020, quel a été le nombre d'une part de commune, d'autre part de secteurs où le conseil municipal a été élu au premier tour, quel est le nombre de communes de moins de 1 000 habitants où un second tour est nécessaire et quel est le nombre de communes et de secteurs de 1 000 habitants ou plus où un second tour est nécessaire. – **Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.**

Réponse. – Le dimanche 15 mars 2020, les élections municipales ont été organisées dans 35 065 communes et secteurs électoraux. Les secteurs électoraux concernés par le premier tour des élections municipales étaient au nombre de 17 pour Paris, 9 pour Lyon et 8 pour Marseille. À ces derniers, il convient d'ajouter les 19 communes associées de Polynésie française. À l'issue du premier tour des élections municipales, 30 168 communes et secteurs électoraux ont élu leur conseil municipal au complet. Par conséquent, 4 897 communes et secteurs étaient concernés par l'organisation d'un second tour, dont 3 455 communes de moins de 1 000 habitants et 1 442 communes et secteurs de 1 000 habitants et plus.

Militaires de la gendarmerie en célibat géographique

16191. – 21 mai 2020. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les militaires de la gendarmerie en célibat géographique et plus précisément sur leur situation durant la période de confinement. Près des trois quarts des militaires vivent en couple. Cette proportion croît avec l'âge et se stabilise dès 35 ans, autour de 85 %. Au total, 55 % des militaires sont parents (près des trois quarts des couples ont au moins un enfant) mais avec l'âge, la quasi-totalité d'entre eux le devient. Sur ces mêmes calculs, on peut estimer que plus de huit gendarmes sur dix sont logés par nécessité absolue de service. Les gendarmes vivent en caserne. Ils ont pour caractéristique de vivre dans un logement que l'État leur attribue pour exercer leur mission de service public en vertu de la loi du 11 juillet 1921 qui précise : « ... la nécessité de grouper le plus possible des gendarmes auprès de leurs officiers qui doivent, ainsi que cela a toujours existé, continuer à habiter les casernes. Il est

indispensable, en effet, que l'officier soit toujours à même de recevoir une communication téléphonique urgente et, sans retard, d'y répondre ou de donner des ordres en conséquence de jour comme de nuit. Enfin, plus que jamais, l'officier de gendarmerie doit être en contact avec ses hommes dont le maintien du moral et de l'esprit de discipline doit être le souci constant ». On retrouve dans l'essence de cette loi, dès 1921, les caractéristiques propres du logement pour l'institution : disponibilité, réponse rapide aux sollicitations diverses et maintien d'un esprit de corps. La concession de logement par nécessité absolue de service (CLNAS) est donc un statut d'occupation juridique bien particulier : le gendarme perd la liberté de choix de son domicile. Par ailleurs, elle constitue un dispositif unique puisque la gendarmerie nationale est le seul corps de l'administration française à disposer, pour l'ensemble de ses personnels et de manière obligatoire, de cette concession de logement. Le célibat géographique se définit comme la situation d'un militaire, marié ou vivant en couple, qui ne rejoint pas le domicile familial chaque soir où il n'est pas retenu par le service, quelle que soit la durée de ce célibat géographique. Cette situation, viable pour de nombreux gendarmes en temps normal, devient de plus en plus difficile en temps de confinement en raison de la crise sanitaire actuelle. En effet, la CLNAS s'applique également pour les militaires n'étant pas sollicités sur des missions, des déplacements ou des détachements. Dans les faits, ils pourraient rejoindre leur domicile aux côtés de leur famille. Or, la limitation des déplacements des Français dans le cadre du confinement s'applique également aux militaires. Lors de l'évocation par le Premier ministre de la prochaine restriction des déplacements au-delà de 100 kms du domicile, pour certains militaires la situation évolue favorablement. Néanmoins, pour un grand nombre d'entre eux, en caserne éloignés de leur domicile, la situation reste la même et l'équilibre familial se voit encore plus fragilisé. Aussi, elle lui demande de bien vouloir étudier la situation des militaires de la gendarmerie, titulaires d'une CLNAS, éloignés de leur foyer, de pouvoir exercer des visites occasionnelles dans le cadre de ce qu'il convient d'appeler un droit à mener une vie familiale conciliant, bien entendu, les obligations de service.

Réponse. – Les officiers et sous-officiers de gendarmerie, du fait de la nature et des conditions d'exécution de leurs missions, sont soumis à des sujétions et des obligations particulières en matière d'emploi et de logement en caserne. Ces militaires ont l'obligation statutaire d'occuper les logements, correspondant à leurs charges de famille et concédés par nécessité absolue de service. Disponibles en tout temps et tous lieux, ils ne peuvent accomplir normalement leur service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate. Eu égard à la situation sanitaire résultant de la pandémie de covid-19, le Gouvernement a mis en place des mesures de confinement à domicile applicables à l'ensemble de la population, officiers et sous-officiers de gendarmerie compris. Ces derniers ont néanmoins eu la possibilité de bénéficier des différentes dérogations autorisées par la réglementation et de la bienveillance du commandement s'agissant des situations particulières dans la mesure de leur compatibilité avec leur obligation statutaire et le bon fonctionnement du service.

Agence nationale des titres sécurisés

16553. – 4 juin 2020. – **M. Joël Guerriau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'accessibilité numérique de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). À l'heure où la numérisation des services est poussée à l'extrême, il convient d'assurer l'égalité d'accès au service public qui fait défaut lorsqu'il s'agit de l'ANTS puisqu'il faut une véritable formation pour utiliser le site de ce service, ou éviter la malveillance de certains acteurs privés mieux référencés qui usurpent pratiquement l'identité numérique gouvernementale, rendant leur site difficilement différenciable pour le citoyen. Par ailleurs le délai de réponse est impressionnant : il n'est en outre pas raisonnable d'apprendre à conduire en moins de temps qu'il n'en faut pour pouvoir user de cette liberté nouvellement acquise, permis en poche, pour un jeune citoyen français. Un usager perdu sur le site ne peut recourir à aucune aide lorsque son cas sort des situations courantes. De même lorsqu'un dysfonctionnement est constaté il n'existe pas de rubrique permettant de le signaler. Ainsi aucune amélioration ne peut être entreprise et les difficultés perdurent, d'autant plus qu'il n'y a aucune mesure de satisfaction de l'usager qui soit sollicitée. Outre les délais, le service semble incapable de répondre aux attentes particulières des usagers, pourtant légitimes : obtenir une carte grise pour un véhicule ancien, voir de collection est une réelle épreuve d'endurance. Aussi, certaines mobilités semblent fortement discriminées : l'obtention d'une carte grise pour un vélo solex par exemple, fait figure d'inconnue pour l'ANTS elle-même ! L'égalité des usagers face au service public et l'adaptabilité du service public doivent rester des objectifs majeurs. Dans ce contexte, il demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer l'accessibilité numérique de l'ANTS en particulier pour les usagers bloqués par une déshumanisation à outrance.

Réponse. – Depuis l'achèvement de la réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération », à la fin de l'année 2017, près de 18 millions de télé-procédures ont été traitées. C'est autant de situations dans lesquelles l'utilisateur n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Les difficultés techniques rencontrées au moment de la généralisation du dispositif ont pu être résolues dans les mois qui ont suivi. Des évolutions techniques importantes et des simplifications réglementaires sont intervenues régulièrement depuis début 2018 afin de simplifier le parcours usager et de réduire le délai de traitement des demandes. Ce délai moyen est aujourd'hui de 3 à 5 jours pour les demandes simples, passant par les téléprocédures automatiques et représentant 90 % des demandes, et de 18 jours, et en constante amélioration, pour les dossiers complexes passant par les Centres d'expertise et de ressources titres (CERT). Courant 2019, un parcours guidé a été mis en place sur le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) pour accompagner l'utilisateur dans la définition de son besoin afin de l'aider à sélectionner la bonne téléprocédure. Ce parcours guidé s'est encore enrichi début 2020. L'immatriculation des cyclomoteurs anciens, notamment ceux de moins de 50 cm³ mis en circulation avant le 1^{er} juillet 2004, dont l'immatriculation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2011, est ainsi bien prévue sur le site de l'ANTS dans les rubriques « faire une autre demande concernant un véhicule » puis « immatriculer pour la première fois un véhicule en France ». Par ailleurs, une téléprocédure intitulée « je fais une autre demande » permet à tout usager ne parvenant pas à faire aboutir une démarche spécifique d'en faire le signalement et de demander un nouvel examen de sa situation. Depuis le début de cette année, les usagers ont également la possibilité de répondre à une enquête de satisfaction en fin de démarche, ce qui permet de concevoir les améliorations pouvant être apportées au service proposé. En outre, un dispositif d'accompagnement humain des usagers pour l'utilisation d'internet a aussi été déployé dès 2018. 350 points numériques ont été ouverts dans les préfectures et les sous-préfectures. Ils ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique. En novembre dernier, une quinzaine de notices explicatives ciblant les principales démarches effectuées par les usagers sur le site de l'ANTS ont été diffusées. Elles sont venues compléter les 5 tutoriels vidéo réalisés en 2018 pour accompagner les usagers pas à pas dans leurs démarches. Enfin, l'ANTS a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. Concernant les demandes relatives aux véhicules de collection, la dématérialisation des procédures n'a pas modifié la réglementation qui leur est applicable. Elle est définie à l'article R. 311-1 du code de la route. Aussi, les centres d'expertise et de ressource des titres (CERT) demandent-ils aujourd'hui ce qui était auparavant demandé au guichet des préfectures, en conformité avec le cadre réglementaire existant et dans une optique de lutte contre la fraude. Certains de ces dossiers peuvent être complexes à traiter, compte tenu de l'âge des véhicules. En tout état de cause, les CERT peuvent s'appuyer sur la réglementation existante et bénéficier si besoin d'une expertise supplémentaire, lorsque cela est nécessaire, auprès de la fédération française des véhicules d'époque ou du ministère des transports. Les dispositifs mis en œuvre, tous gratuits, traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Renouvellement de passeport et crise sanitaire

16615. – 11 juin 2020. – **Mme Françoise Ramond** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais anormalement longs constatés dans le renouvellement des passeports. Le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS) indique certes que la délivrance du passeport est soumise à un certain délai à compter de la réception de la demande de renouvellement par la préfecture de police. Selon la préfecture de police, il semble que les délais aient été considérablement allongés du fait de la crise sanitaire, ce qu'elle comprend naturellement. Elle lui serait néanmoins reconnaissante de lui faire connaître les conditions d'une reprise accélérée de délivrance des passeports. Le Gouvernement a indiqué que les départs à l'étranger sont envisageables durant la période estivale. De ce fait, les Français en attente de documents officiels doivent pouvoir obtenir lesdits documents dans les délais les plus courts afin de leur permettre de partir pendant l'été.

Réponse. – Dans le contexte de crise sanitaire et des mesures de confinement prises par le Gouvernement, le ministère de l'intérieur et l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) ont adapté les modalités de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) et des passeports. Si les centres d'expertise et de ressources des titres ont poursuivi l'instruction des demandes de titres pendant la période du confinement, permettant ainsi de réduire fortement leur stock de demandes à instruire, les mairies ont fermé beaucoup de sites où habituellement les usagers pouvaient déposer leur demande ou récupérer leur titre. Dans ces conditions et parce que les mairies n'étaient plus en mesure de réceptionner les colis, le ministère de l'intérieur et l'ANTS ont décidé de stopper l'envoi des passeports et des CNI en mairie sauf en cas d'urgence (pendant la période du confinement, 30 000 passeports et 30 000 CNI ont pu être remis à des usagers). Cette décision permettait également d'éviter aux usagers de se rendre

en mairie alors même que le décret n° 2020 293 du 23 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, ne prévoyait pas d'exception permettant de justifier un déplacement dans une mairie afin de déposer une demande de titre d'identité ou de le retirer. Le ministère de l'intérieur et l'ANTS ont ainsi rappelé aux usagers que la justification de son identité pouvant être faite « par tout moyen », la présentation d'un titre d'identité même avec date de validité dépassée était suffisante. À la veille du déconfinement, le stock de passeports produits mais non expédiés en mairie s'élevait environ à 200 000 titres. Les opérations d'expédition de ces passeports ont débuté à compter du 18 mai, après avoir vérifié que le parc des dispositifs de recueil était opérationnel. Compte tenu de la capacité d'acheminement du transporteur (environ 24 000 passeports expédiés par jour), l'expédition de ces passeports a pris plusieurs semaines et s'est achevée le 10 juin mais a généré du retard dans les expéditions des passeports produits après le 11 mai (environ 14 000 passeports en retard). Ce retard a été résorbé depuis le 25 juin. Ces opérations de stockage puis d'expédition ont entraîné un allongement mécanique des délais de délivrance des passeports. Toutefois, ce délai est désormais inférieur à celui d'avant confinement et s'élève à 9 jours en semaine 28. Le département de Paris se situe en-deçà de la moyenne nationale avec un délai de mise à disposition des passeports de 7,5 jours en semaine 28. Enfin, depuis le 11 mai, les mairies ont repris progressivement leur activité de recueil des demandes et de remise des titres dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique. Les délais d'obtention d'un rendez-vous en mairie ont donc également progressé depuis la fin du confinement. Ces délais font l'objet d'un suivi attentif et traduisent l'engagement du Gouvernement à garantir un service de proximité de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national.

Feux tricolores intelligents

17171. – 9 juillet 2020. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de réglementation pour les feux tricolores dits intelligents ou comportementaux. De tels feux passent au rouge ou au vert en fonction de la vitesse des véhicules en approche. Apparus sur les routes françaises depuis de nombreuses années, et alors que leur déploiement devrait s'accroître afin de lutter contre les excès de vitesse en agglomération et éviter le recours aux ralentisseurs, force est de constater qu'ils ne sont - officiellement - pas autorisés au regard de la réglementation sur la signalisation routière. En effet, en France, la signalisation routière est réglementée par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Or cette dernière n'autorise en réalité pas la mise en place de feux intelligents, situation confirmée par le ministère de l'intérieur : « l'utilisation de feux asservis à la vitesse pour une finalité de modération de la vitesse n'est pas conforme à la réglementation, à la fois concernant le domaine d'emploi des feux de circulation et l'asservissement du cycle de feux à la vitesse des véhicules ». Or nombreux sont les maires souhaitant pouvoir recourir à un tel dispositif, volonté entendue par le ministère de l'intérieur qui reconnaît que « ces dispositifs présentent toutefois un intérêt par rapport à la finalité recherchée et intéressent de nombreuses collectivités » et qui, par la-même, autorise les expérimentations afin d'encourager l'utilisation d'un tel dispositif. Il aimerait d'une part savoir si le ministère de l'intérieur entend régulariser ces feux en les prenant en compte dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et d'autre part, comprendre la pertinence d'un cadre expérimental pour un tel dispositif déjà développé dans de nombreuses communes depuis plusieurs années, sans que de tels feux soient pourtant remis en cause.

Réponse. – L'utilisation de feux asservis à la vitesse n'est pas conforme à la réglementation actuelle définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, qui ne prévoit pas la finalité de modération de la vitesse pour des feux de circulation. Néanmoins, au regard de la contribution que peuvent apporter ces dispositifs à la modération de la vitesse des véhicules en traversée d'agglomération, notamment dans les petites communes, le Gouvernement étudie les modalités de réglementation de ces dispositifs. A cet effet, une expérimentation est actuellement en cours sur la commune de Vieux-Mesnil (Nord). De plus, un groupe de travail associant les collectivités, les fabricants d'équipements de la route et le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, doit proposer des conditions d'utilisation et un domaine d'emploi pour ces feux. En fonction des différentes conclusions, la réglementation pourra évoluer. En attendant cette évolution réglementaire, les collectivités qui ont déjà implanté ce type de dispositifs doivent les éteindre ou leur redonner un usage de feu de circulation classique. En effet, l'utilisation d'un équipement de signalisation non conforme à la réglementation engage leur responsabilité et la responsabilité pénale de leurs représentants en cas d'accident corporel de la circulation.

PERSONNES HANDICAPÉES

Possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés avec le revenu universel d'activité

11614. – 18 juillet 2019. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la possible fusion de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec l'éventuel revenu universel d'activité (RUA). Selon le onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946, intégré dans l'actuel texte constitutionnel : « Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se retrouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. » Nombre d'associations défendant les intérêts des personnes atteintes de handicaps s'opposent s'inquiètent de cette décision car si le futur RUA cherche à « lutter efficacement contre la pauvreté », il le fait avec un système incitatif à une reprise d'activité par ceux qui en bénéficieraient. Néanmoins, des personnes atteintes de handicaps n'ont pas toujours la faculté de demander ou de bénéficier d'un aménagement de poste. Aussi, elle lui demande des explications sur la possible fusion RUA-AAH. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collègues représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

Fusion de l'allocation aux adultes handicapés et du revenu universel d'activité

13268. – 28 novembre 2019. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** concernant le projet de fusionner l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec le revenu universel d'activité (RUA). Si l'ambition de regrouper et d'harmoniser plusieurs aides sociales peut présenter quelque intérêt, semble-t-il partagé par une majorité de votants à la grande consultation sur le sujet, elle s'associe à des acteurs du monde du handicap pour s'opposer à la fusion de l'AAH avec le RUA. Le handicap requiert une prise en considération spécifique à chaque type de handicap. Le retour à l'emploi, que le RUA doit faciliter, n'est pas possible pour tous les allocataires de l'AAH. L'indépendance financière d'une personne handicapée est une question de dignité, un rempart contre les violences dont souffrent trop de personnes handicapées. Il n'est pas concevable de remettre en question les acquis fondamentaux des lois n° 75-534 du 30 juin 1975 et n° 2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap. Aussi, elle lui demande de ne pas fusionner l'AAH avec le RUA ou, à défaut, de lui préciser les ajustements que le Gouvernement pourrait envisager afin de garantir aux personnes handicapées bénéficiaires de l'AAH un revenu et un traitement à minima équivalents. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'État auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

Individualisation de l'allocation adulte handicapé

14432. – 20 février 2020. – **M. Jean-Yves Roux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la perspective d'intégration de l'allocation adulte handicapé (AAH) au futur revenu universel d'activité (RUA). Lors d'une consultation réalisée fin 2019, l'intégration d'aides sociales dans une allocation unique, le RUA a recueilli l'adhésion de 70 % des votants. Toutefois, la perspective de dissolution de l'AAH dans cette nouvelle prestation sociale n'est pas acceptée par près des deux tiers des personnes consultées. Deux points en particulier inquiètent les personnes en situation de handicap. Les collectifs associatifs sont ainsi défavorables au principe de prise en compte des revenus du foyer, qui serait propre au futur RUA. Ces associations insistent en effet sur le fait que l'individualisation de l'AAH permet de favoriser une indépendance financière de ces personnes. Par ailleurs, le futur RUA, qui répond à une volonté d'être plus efficace vers le retour à l'emploi, inquiète fortement les personnes handicapées au taux d'incapacité reconnu et qui ne peuvent subvenir seules à leurs besoins premiers. Aussi il lui demande comment elle entend prendre en compte les spécificités des personnes en situation de handicap dans cette nouvelle prestation sociale et leurs inquiétudes légitimes. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Individualisation de l'allocation adulte handicapé

16589. – 4 juin 2020. – **M. Jean-Yves Roux** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** les termes de sa question n°14432 posée le 20/02/2020 sous le titre : "Individualisation de l'allocation adulte handicapé", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées.**

Réponse. – « Le revenu universel d'activité, dont la création a été annoncée par le Président de la République le 13 septembre 2018, a pour objectif de simplifier le système de prestations sociales existant, afin de le rendre plus transparent et équitable pour nos concitoyens. Il vise également à procurer un gain à la reprise d'un emploi pour encourager le retour à l'activité. L'impératif de dignité est le premier que le Gouvernement s'est fixé dans le cadrage de la réflexion : cette future prestation n'aura de sens que si elle permet de réduire la pauvreté et elle ne saurait pénaliser les plus vulnérables. Les travaux qui ont été engagés par Fabrice Lengart, rapporteur général à la réforme, ont pour objet d'étudier quel pourrait être le périmètre de cette future prestation unique. L'ensemble des minima sociaux, dont l'AAH, ont été en conséquence pris en compte dans ces réflexions, sans que cela signifie qu'ils seront tous intégrés dans celle-ci. Les travaux en cours reposent, notamment, sur une concertation

institutionnelle qui a été organisée par le biais de trois collèges représentant les associations, les partenaires sociaux et les territoires, ainsi que de trois sous-collèges dédiés au logement, aux jeunes et aux personnes en situation de handicap. La secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargée des personnes handicapées a lancé, le 4 juillet 2019, les travaux du sous-collège dédié aux "personnes handicapées", le sujet des personnes en situation de handicap étant au cœur des préoccupations du Gouvernement. Ces travaux ont permis des échanges de grande qualité sur les enjeux attachés à notre système de prestations sociales, au cours desquels ont pu être exprimées les préoccupations relatives aux personnes handicapées, sur lesquelles vous avez attiré mon attention. A l'occasion de la Conférence Nationale du Handicap qui s'est tenue le 11 février 2020 au Palais de l'Élysée, le Président de la République a affirmé que l'AAH ne serait pas diluée dans le futur revenu universel d'activité. Le revenu universel d'activité concernant également des personnes en situation de handicap n'étant pas bénéficiaires de l'AAH, et l'articulation entre nos prestations devant être travaillée pour une pleine lisibilité du système par nos concitoyens, il apparaît important que l'ensemble des acteurs du champ du handicap prennent part aux discussions entamées en juin 2019. L'allocation aux adultes handicapés restera donc la prestation sociale destinée à lutter pleinement contre la pauvreté subie des personnes du fait du handicap et à leur garantir des conditions de vie dignes. »

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes

15274. – 16 avril 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur les conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes. Les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité sont à ce jour les suivantes : faire l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020 ; accuser une perte de chiffre d'affaires d'au moins 70 % durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020. Ces conditions d'attribution risquent d'exclure de nombreux cabinets de kinésithérapeutes. En effet, à la demande du conseil national de l'ordre des kinésithérapeutes et afin de limiter la propagation de l'épidémie, un grand nombre de cabinets ont fermé le 17 mars 2020. La décision de fermer les cabinets a été prise en responsabilité de professionnels de santé et non en raison d'une fermeture administrative. De plus, cette fermeture est intervenue à la mi-mars, le seuil pour bénéficier d'une aide du fonds semble donc difficile à atteindre, les soins prodigués par les kinésithérapeutes n'étant pas soumis à la conjoncture économique mais à des motifs de santé. Ainsi, les cabinets de kinésithérapeutes risquent de ne pas entrer dans le champs d'attribution de ce fonds de solidarité alors même qu'ils se mobilisent pour lutter contre cette crise sanitaire et assurer une continuité des soins auprès des plus fragiles. Elle aimerait donc savoir quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux cabinets impactés de bénéficier du fonds de solidarité.

Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes

17803. – 10 septembre 2020. – **Mme Nicole Bonnefoy** rappelle à **M. le ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 15274 posée le 16/04/2020 sous le titre : "Conditions d'attribution du fonds de solidarité pour les kinésithérapeutes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Les professionnels de santé sont en première ligne dans la mobilisation contre l'épidémie. Afin de les accompagner au mieux dans cette crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien à leur activité économique. Ainsi, des indemnités journalières spécifiques leur seront allouées. Ces indemnités forfaitaires seront versées par l'Assurance maladie pour leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont contraints d'interrompre leur activité en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement. Cette mesure est détaillée sur le site de l'Assurance Maladie « Médecin-Actualités-Covid-19 : prise en charge des IJ des professionnels de santé libéraux ». En outre, les professionnels de santé peuvent bénéficier du report des échéances sociales et fiscales. Depuis le 15 mars 2020, ces reports sont possibles voire automatiques pour les indépendants y compris les professionnels libéraux. Toutes les informations à ce sujet sont disponibles sur le site de l'Urssaf. Par ailleurs, les professionnels de santé sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés. Dorénavant l'allocation, cofinancée par l'Etat et l'Unédic, n'est plus forfaitaire mais proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. De plus, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 Smic brut. Le dispositif portera sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée. Les professionnels de santé concernés par l'une des situations suivantes peuvent solliciter une allocation d'activité partielle : s'ils sont concernés par les arrêtés prévoyant une fermeture de leur entreprise ; s'ils sont confrontés à une baisse d'activité, à des difficultés d'approvisionnement ; s'il leur est

impossible de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc...) pour l'ensemble de leurs salariés. Même sans fermeture administrative, un cabinet médical confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés. Toutes les informations sont accessibles sur le site du ministère du travail. Enfin, opérationnel depuis le 31 mars, le Fonds de solidarité est ouvert aux professionnels de santé sans préjudice de la mise en place rapidement d'un dispositif spécifique de soutien de l'assurance maladie. Toutes les informations sont disponibles sur le site du ministère de l'économie et des finances. À la suite des concertations qui se sont tenues récemment à ma demande entre l'Assurance maladie et les représentants des professionnels de santé libéraux, le Gouvernement a décidé de la mise en œuvre d'une aide destinée à compenser les charges de fonctionnement des professionnels de santé libéraux lorsqu'ils sont conventionnés avec l'Assurance maladie et en tirent une part substantielle de leurs revenus. La période de confinement implique des baisses d'activité parfois totales pour certains de ces professionnels qui ont été contraints pour des raisons de santé publique de fermer leurs cabinets. Dans la suite des mesures de soutien prises par ailleurs pour les établissements de santé, le Gouvernement a considéré central que l'Assurance maladie puisse aider les professionnels de santé libéraux en ville pendant cette période d'activité réduite ou à l'arrêt, afin qu'ils puissent en surmonter les conséquences économiques. C'est ainsi l'ensemble du système de santé qui est accompagné financièrement dans la crise. L'aide permettra de garantir que chaque professionnel de santé libéral conventionné connaissant une baisse d'activité puisse percevoir une aide pour faire face à ses charges. L'Assurance maladie versera ainsi une aide économique différentielle, tenant compte des revenus perçus pendant la période de confinement, et permettant de couvrir le niveau moyen des charges fixes supportées par chaque professionnel. Cette aide tiendra évidemment compte des éventuelles aides perçues par les professionnels au titre d'autres dispositifs (ex : chômage partiel des salariés ou recours au Fonds de solidarité). Elle sera versée sous forme d'un acompte dès le début du mois de mai, calculé sur la base des informations que les professionnels pourront renseigner en ligne sur le portail AmeliPro à partir du 30 avril 2020. L'acompte donnera lieu à régularisation une fois connues définitivement les pertes d'activité subies au cours de la crise.

Information des professions paramédicales quant à la date et aux conditions de leur reprise d'activité

15715. – 30 avril 2020. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités et de la santé** sur l'inquiétude de nombreux professionnels de santé du secteur paramédical quant à la date et aux conditions de leur reprise d'activité. Alors que le Gouvernement a acté la date butoir du 11 mai 2020 comme fin de la période de confinement ou, du moins, comme début du processus de sortie de confinement, et que, progressivement, de nombreux professionnels reprennent leur activité, le secteur paramédical manque d'informations sur sa sortie de confinement et manque de matériel nécessaire pour y accéder : blouses, sur-blouses, masques de type « FFP2 », gants, visières, etc. La clarté et la transparence des actions du ministère et de son calendrier semblent primordiales pour la survie économique de ces professions. Elles permettraient également de fournir des informations à la file d'attente de patients qui grandit et attend de pouvoir accéder à ces services de soins. Suite à l'interpellation de nombreux dentistes, kinésithérapeutes, podologues, ostéopathes à son égard, il aimerait donc pouvoir bénéficier des informations et des actions nécessaires à la reprise d'activité des professionnels du secteur paramédical.

Réponse. – En phase de sortie de confinement, les distributions de masques sanitaires du stock d'État se poursuivent, avec pour objectif prioritaire la limitation au maximum de la diffusion du virus et l'accompagnement de la reprise d'activité. Dans ce cadre, la stratégie de répartition des masques sanitaires par l'État prévoit notamment que les orthophonistes, pédicures-podologues, orthoptistes, ergothérapeutes, psychomotriciens, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, diététiciens, psychologues, orthoprothésistes et podoprothésistes ont été dotés de 12 masques par semaine. Les étudiants accueillis par ces professionnels bénéficieront du même nombre de masques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Participation d'une commune au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif à visée de transition énergétique

10165. – 25 avril 2019. – **Mme Angèle Prévile** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire**, sur l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui dispose que les communes peuvent participer au capital d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés

à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire. Son attention a été appelée par une commune dont la délibération portant participation au capital d'une société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) à visée de transition énergétique a été rejetée par le contrôle de légalité. Ce rejet est motivé par le principe d'exclusivité, les compétences de la communauté de communes incluant l'objet de la SCIC et en privant donc l'échelon communal. Ce refus, s'il est conforme aux lois et règlements, est aberrant du point de vue de l'environnement et des nécessaires mutations écologique et énergétique. Il faudrait que ce type d'initiative soit, au contraire, encouragé et facilité en levant les freins administratifs. Ainsi, elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage le Gouvernement pour encourager les initiatives des collectivités en faveur de la transition écologique et énergétique en particulier en adaptant les contraintes administratives aux exigences environnementales.

Réponse. – Les collectivités territoriales jouent un rôle clef dans la lutte contre le changement climatique, la maîtrise des consommations d'énergie, la promotion des énergies renouvelables, l'amélioration de la qualité de l'air, les déchets, les enjeux de biodiversité ou de santé-environnement. En particulier, les collectivités ont la responsabilité de la planification (spécialement à l'échelle régionale) et de l'animation (spécialement à l'échelle intercommunale) de la transition énergétique. Ces compétences peuvent s'exercer à plusieurs échelles à travers divers outils, spécifiquement dédiés aux questions Climat-Air-Énergie (SRADDET, PPA, PCAET, schéma directeur des réseaux de chaleur ou de froid), ou à d'autres thématiques sectorielles (SCoT, PLUi, PLH, PDU). Pour les territoires, l'enjeu recouvre à la fois celui de la transition énergétique en tant que tel, mais également l'attractivité et le dynamisme économique. C'est en agissant sur les politiques sectorielles, la fiscalité, l'exemplarité, l'animation et la sensibilisation des acteurs qu'elles peuvent engager la transition énergétique. L'articulation entre les documents de gouvernance nationaux et les documents de gouvernance régionaux est un enjeu important pour la bonne orientation de la transition énergétique. Les modalités de cette articulation devront continuer à être approfondies pour trouver des solutions pratiques respectueuses des compétences des différentes entités concernées. La loi du 17 août 2015 a modifié l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour permettre aux communes et à leurs groupements de participer, sous certaines conditions, au capital de SA ou SAS ayant pour objet la production d'énergie renouvelable. Ces dispositions ont, en outre, fait l'objet d'une clarification à l'occasion de l'adoption de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019 qui a également renforcé le rôle des collectivités territoriales. Toutefois, dans le cas d'une SCIC, il convient de rappeler que l'article 19 septies de la loi du 10 septembre 1947 autorise les collectivités et leurs groupements à prendre des participations au capital de SCIC à la condition toutefois, d'une part, de disposer d'une compétence en lien avec l'objet social de la SCIC et, d'autre part, que leur participation totale n'excède pas 50 % du capital de la SCIC. Autrement dit, dans la mesure où le bloc communal disposait déjà de la compétence en matière de production d'énergie renouvelable en application de l'article L. 2224-32 du CGCT, les communes ou leurs groupements pouvaient, antérieurement à la loi TECV du 17 août 2015, participer au capital d'une SCIC, peu importe sa forme (SA, SAS), ayant pour objet la production d'énergie renouvelable en se fondant sur l'article précité de la loi du 10 septembre 1947. Dès lors, la question de la participation d'une commune ou de son groupement à une SCIC ayant pour objet la production d'énergie renouvelable ne doit pas être analysée sur le fondement de l'article L. 2253-1 du CGCT, mais plutôt au regard des dispositions de loi du 10 septembre 1947. Néanmoins, dans les deux cas, la participation de la commune au capital de la société n'est possible que dans la mesure où elle n'a pas transféré la compétence en matière de production d'énergie renouvelable à un EPCI, auquel cas seul ce dernier est habilité à prendre des participations en application du principe d'exclusivité. À cet égard, il importe de rappeler que la compétence dont il s'agit découle des dispositions de l'article L. 2224-32 du CGCT. Cette compétence ne relève pas des compétences transférées de plein droit à un EPCI à fiscalité propre. Par suite, son transfert à un EPCI résulte de la volonté expresse des communes qui peuvent considérer que cette compétence serait mieux exercée à l'échelle intercommunale. S'agissant, en outre, d'une compétence transférée à titre supplémentaire, l'article L. 5211-17 du CGCT indique que les communes peuvent transférer tout ou partie de la compétence. Autrement dit, il leur est loisible de ne transférer qu'une partie de la compétence en matière de production d'énergie selon des modalités qu'elles sont libres de définir (puissance, dimension du parc, type d'énergie...). Les communes peuvent, par exemple, faire le choix de conserver la compétence dans ce domaine pour des projets d'envergure modeste et ne transférer la compétence à l'EPCI que pour les projets revêtant une certaine ampleur. Les statuts de l'EPCI doivent le préciser clairement afin d'éviter toutes ambiguïtés. Même exercée en tout ou partie à l'échelle intercommunale, les communes, qui sont membres de l'EPCI, demeurent associées à l'exercice de la compétence transférée par l'EPCI. Toutefois, lorsque l'objet de la SCIC est plus large que la seule production d'énergie renouvelable et recouvre également des compétences que les communes n'ont pas transférées à cet EPCI, celles-ci peuvent prendre des participations au capital de la SCIC mais uniquement au titre des compétences non transférées à l'EPCI. Une telle possibilité est, en revanche, exclue dans le cadre des dispositions de l'article L. 2253-

1 du CGCT dès lors que la participation du bloc communal n'est prévue que pour les SA ou SAS ayant pour seul objet la production d'énergie renouvelable. Le Grand débat national a montré le besoin d'une plus grande proximité et d'une plus grande adaptation des politiques publiques, qu'elles soient portées par l'État ou par les collectivités territoriales. Le Président de la République a donc appelé, dans sa déclaration du 25 avril 2019, à ouvrir un nouvel acte de décentralisation adapté à chaque territoire. Concernant les domaines à décentraliser, comme l'a annoncé le Président de la République, la concertation devra être engagée notamment dans les champs du logement, du transport et de la transition énergétique.

Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes

13882. – 16 janvier 2020. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** sur la taxe foncière acquittée par les propriétaires de maisons riveraines d'éoliennes. L'installation d'éoliennes à proximité d'une maison peut avoir des conséquences sur la valeur de celle-ci. Ce risque de dépréciation freine le développement de ce type d'installation. Il semblerait donc juste et opportun de prévoir une compensation pour les propriétaires concernés. À cet égard, il pourrait être souhaitable de mettre en place une exonération, au moins partielle, sur décision de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, de la taxe foncière acquittée par le propriétaire d'une maison pré-existante à la construction d'éoliennes. Il souhaiterait savoir si elle compte prendre une mesure en ce sens.

Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes

15627. – 23 avril 2020. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre de la transition écologique et solidaire** les termes de sa question n° 13882 posée le 16/01/2020 sous le titre : "Taxe foncière pour les maisons riveraines d'éoliennes", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le développement de l'énergie éolienne constitue un enjeu particulièrement important pour la transition énergétique. Les collectivités territoriales sont associées étroitement au processus décisionnel d'implantation des éoliennes. De nombreux projets sont directement portés par les communes elles-mêmes, qui deviennent ainsi des acteurs de la transition écologique tout en dynamisant leur territoire. Si une mesure d'exonération de taxe foncière n'est pas envisagée à destination des particuliers, une installation éolienne génère néanmoins en tant qu'activité économique différents revenus fiscaux, au titre notamment des taxes foncières, de la Cotisation Foncière des Entreprises, de la Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et de l'Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) qui profitent à ses riverains. Ces revenus fiscaux sont de l'ordre de 10 à 15 000 euros par MW installé et par an. Ils sont par la suite redistribués entre les différentes collectivités en fonction, pour l'IFER notamment, du régime fiscal de l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune d'implantation. Le 18 décembre 2019, Mmes Elisabeth Borne et Emmanuelle Wargon ont annoncé un ensemble de mesures pour assurer un développement harmonieux de l'éolien. À ce titre, un groupe de travail a été mis en place par le ministère de la transition écologique et solidaire, réunissant développeurs, élus, spécialistes du paysage, etc... afin notamment d'assurer une meilleure insertion géographique des projets et une meilleure insertion locale de l'éolien. Les travaux de ce groupe ont été ralentis par la crise sanitaire, mais ses conclusions devraient être rendues prochainement. Par ailleurs, l'ADEME lancera bientôt une étude afin de quantifier l'impact des projets éoliens sur le prix du foncier.